AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-173 DU 3/06/2016

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 9 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des zones humides de la part du DEPARTEMENT DU NORD, du SYNDICAT MIXTE NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT, du CONSERVATOIRE DE L'ESPACE DU LITTORAL, de la COMMUNE DE BERLES MONCHEL, des CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS DU NORD-PAS-DE-CALAIS et de PICARDIE, de l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT (ADREE), et du SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME DES 3 VALLEES ;

- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	128 580,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	128 580,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-173 DU 31/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97759.00	DEPARTEMENT DU NORD	Etude sur les marais jouxtant le terril de Germignies Nord.	Département du Nord, communes de Flines-lez-Raches et de Marchiennes, lieu dit "marais du terril de Germignies Nord".	TTC	14 600	14 600	14 600		S	50	7 300	
97799.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Elaboration du dossier de candidature du territoire de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut au label RAMSAR	Parc Naturel Scarpe-Escaut	TTC	18 000	18 000	18 000		S	50	9 000	
97800.00	CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES	Programme de destruction d'habitats légers de loisirs en zones humides sur le littoral picard	Ces 8 destructions concernent les communes de Cayeux-sur-Mer, de Woignarue, de Ponthoile et de Fort-Mahon-Plage.	TTC	18 508	17 888	17 888		S	25	4 472	
97836.00	BERLES MONCHEL	Travaux de restauration écologique de la zone humide "Les Balaztels" sur la commune de Berles-Monchel (62).	Zone humide "les Balaztels" de 0,065 ha sur la commune de Berles-Monchel (62).	HT	50 765	43 926	43 926		S	50	12 850	
									S	15	2 535	
									S	80	1 056	
97852.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Travaux de restauration du marais communal d'Ollezy (Aisne) d'une superficie globale de 37,2 ha et du marais de Saint-Simon (Aisne) d'une superficie de 13,8 ha pour l'année 2016.	Marais d'Ollezy et marais de Saint-Simon dans le département de l'Aisne	TTC	39 033	39 033	39 033		S	50	19 516	
97854.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Etude d'inventaire et de plans pluriannuels de gestion de zones humides dans la Somme (72,11 ha).	Moyenne Vallée de la Somme, Vallée de l'Avre et Haute Somme.	TTC	58 041	58 041	42 627		S	49,04	5 699	
									S	50	15 502	
97904.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Etude de préfiguration relative à la définition d'indicateurs des zones humides en Nord-Pas-de-Calais.	Départements du Nord et du Pas-de-Calais	TTC	40 200	40 200	40 200		S	50	20 100	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.173 DU 3/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98116.00	ASS DEVELOP RECH ENSEIG ENVIRONNEMENT	Actions de sensibilisation du public en faveur des mares et des zones humides en Région Picardie, au titre de l'année 2016.	Région Picardie.	TTC	20 750	20 750	20 750		S	14,7	3 050	
98187.00	SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME 3 VALLEES	Opération Mares en Picardie maritime	Périmètre d'étude Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime hors Opération Grand Site	TTC	55 000	55 000	55 000		S	50	27 500	
TOTAL					**314 897,00**	**307 438,00**	**292 024,00**				**128 580,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16 D.173

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 02933- DEPARTEMENT DU NORD
HOTEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL- 2 RUE JACQUEMARS GIELEE
59 047 LILLE CEDEX
SIRET : 22590001800014
Représentant légal : Jean-René LECERF, Président

DOSSIER : 97759.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude sur les marais jouxtant le terril de Germignies Nord.

Localisation :
Département du Nord, communes de Flines-lez-Raches et de Marchiennes, lieu dit "marais du terril de Germignies Nord".

Eléments caractéristiques :
Cette étude comprend :
- une étude bibliographique sur la littérature scientifique d'études sur le lessivage des déchets miniers, recherches historiques sur le terril de Germignies, mise en place d'une cartographie sur l'occupation des sols environnants et du réseau hydraulique de surface et hydrogéologique,
- la définition du protocole de suivi du site : sélection des paramètres suivis, emplacement des stations,
- la réalisation d'inventaires faune-flore sur le site.

Ce travail sera mené par deux étudiants de Master 2. Ces stagiaires seront encadrés par le service des Espaces Naturels du Nord. Les dépenses éligibles sont les dépenses salariales associées.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 24 mai 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude des marais jouxtant le terril de Germignies Nord	14 600,00	TTC	14 600,00
Total	14 600,00		14 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 600,00	N	50,00	7 300,00
Total				**7 300,00**

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE TROIS CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :
- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi de l'étude et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- fournir les documents intermédiaires,
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom),
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses avec précision le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-173

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 02813- SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT
MAISON DU PARC
357 R NOTRE DAME D AMOUR
59230 SAINT AMAND LES EAUX

DOSSIER : 97799.00

Représentant légal : Michel LEFEBVRE, Président

SIRET : 25590074800021

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Elaboration du dossier de candidature du territoire de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut au label RAMSAR

Localisation : Parc Naturel Scarpe-Escaut

Eléments caractéristiques :
Le projet concerne la préparation du dossier technique de candidature au label Ramsar, avec la mise en place des actions suivantes :

- synthétiser les données faunistiques et floristiques disponibles ou interrogations d'experts, interprétation des données suivant les critères de classification en zone Ramsar,
- analyser et définir le périmètre potentiel de désignation, en croisant les périmètres connus "zones humides" (espaces à enjeux du SAGE Scarpe aval, zones d'intervention prioritaires sur la problématique "Agriculture et Zones Humides" du Xème programme de l'Agence de l'Eau, périmètres Natura 2000) et les données naturalistes,
- élaborer la fiche descriptive Ramsar, préalable au dossier de candidature,
- informer les communes et intercommunalités du Parc, les partenaires institutionnels des enjeux, engager les démarches de concertation préalable,
- initier une demande d'inscription auprès de l'Etat,
- constituer et animer un comité de suivi de cette démarche.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 11 février 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Elaboration du dossier de candidature RAMSAR	18 000,00	TTC	18 000,00
Total	18 000,00		18 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 000,00	N	50,00	9 000,00
Total				**9 000,00**

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- inviter l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ce comité de suivi,
- fournir à l'Agence les rapports d'analyse des données disponibles justifiant le classement en zone Ramsar, une synthèse des échanges avec les élus et les partenaires du projet de candidature et le formulaire descriptif Ramsar complété.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage, l'objet de l'opération et le numéro de la convention.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC avec précision le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-173

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 40512- CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES — **DOSSIER** : 97800.00
LE RIVERSIDE - QUAI ALFRED GIARD - 62 930 WIMEREUX
Représentant légal : Odile GAUTHIER, Directrice — **SIRET** : 18000501900187

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Programme de destruction d'habitats légers de loisirs en zones humides sur le littoral picard

Localisation : Communes de Cayeux-sur-Mer, de Woignarue, de Ponthoile et de Fort-Mahon-Plage.

Eléments caractéristiques :
Ces destructions concernent :
- le Hâble d'Ault avec 5 bâtiments situés sur la commune de Cayeux-sur-Mer (parcelle D670), la commune de Woignarue (parcelles H340, H39, H551, D607),
- la basse vallée de la Somme sur la commune de Ponthoile (parcelle D497),
- la Baie d'Authie sur la commune de Fort-Mahon-Plage (parcelles AY18 et AB14).

Le montant global de l'opération comprend les travaux de démolition (17 887,20 €TTC) et le diagnostic "amiante" pour 620 €TTC. Ce dernier ne peut être financé par l'Agence car il a été réalisé avant la demande de participation financière.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 24 février 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de démolition de batiments en zones humides	18 508,00	TTC	17 888,00
Total	18 508,00		17 888,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 888,00	N	25,00	4 472,00
Total				**4 472,00**

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :
- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- informer l'Agence de l'Eau du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux réunions de chantier,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique,
- ne pas relouer les parcelles pour le même usage.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé des travaux, et le cas échéant, un décompte général définitif.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement (le courrier précisera le n° du dossier et l'intitulé del'opération) accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC avec précision le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

Dans le cadre de travaux nécessitant une procédure administrative, le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence l'arrêté d'autorisation ou de déclaration requis au titre du code de l'environnement. Le défaut d'arrêté d'autorisation ou de déclaration à la date du solde du dossier ou au terme du délai d'achèvement des opérations amènera l'Agence à reconsidérer la participation financière et les acomptes versés.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16D.173

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 00885- BERLES MONCHEL **DOSSIER** : 97836.00
MAIRIE - 2 RUE JULES DE BONNEVALLET - 62 690 BERLES MONCHEL
Représentant légal : Jean-Jacques THELLIER, Maire **SIRET** : 21620113700017

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Travaux de restauration écologique de la zone humide "Les Balaztels" sur la commune de Berles-Monchel (62).

Localisation : Zone humide "les Balaztels" de 0,065 ha sur la commune de Berles-Monchel (62).

Eléments caractéristiques :
Cette demande de participation financière comprend :
- un relevé topographique de la zone : subvention à 80%,
- les travaux de restauration et d'aménagement :
  - préparations et installation du chantier : subvention à 50%,
  - travaux préliminaires, terrassements (mares, fossés, etc.) et plantations : subvention à 50%,
  - fourniture et pose de pontons, de platelages en bois et panneaux pédagogiques : subvention à 15 %.

Les travaux liés au cheminement (4 584 € HT), la fourniture et la pose de bancs (2 255 € HT) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence, d'où une différence de 6 839 € HT entre le montant total de l'opération et le montant éligible de l'opération.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA par le biais du FCTVA sur cette opération, conformément à son attestation du 27 décembre 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration du site	30 285,00	HT	25 701,00
Aménagements pour l'accueil du public	19 160,00	HT	16 905,00
Lever topographique	1 320,00	HT	1 320,00
Total	50 765,00		43 926,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 905,00	N	15,00	2 535,00
S : Subvention	25 701,00	N	50,00	12 850,00
S : Subvention	1 320,00	N	80,00	1 056,00
Total				**16 441,00**

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :
- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage et l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de chantier et transmettre tous les comptes-rendus de réunions,
- transmettre un document final reprenant d'une part le bilan technique précis des travaux avec photographies et d'autre part les éléments relatifs à la levé topographique sur support numérique,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint,
- pour les opérations de restauration et d'aménagement, rédiger une fiche de présentation selon le modèle ci-joint en annexe.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € HT qui distinguera les 3 types d'opération, avec précision sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16 D-173

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 28076- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS
80 044 AMIENS CEDEX
Représentant légal : Christophe LEPINE, Président

DOSSIER : 97852.00

SIRET : 38122640600035

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Travaux de restauration du marais communal d'Ollezy (Aisne) d'une superficie globale de 37,2 ha et du marais de Saint-Simon (Aisne) d'une superficie de 13,8 ha pour l'année 2016.

Localisation : Marais d'Ollezy et marais de Saint-Simon dans le département de l'Aisne

Eléments caractéristiques :
L'opération porte sur la gestion des marais communaux d'Ollezy et de St- Simon pour l'année 2016 et concerne la restauration de roselières tourbeuses à Fougères à Crête. Les travaux prévoient la coupe de rejets et le débroussaillage, avec évacuation des rémanents.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie assure :
- le suivi de ces travaux externalisés,
- la concertation locale pour associer les communes, les usagers locaux et les riverains pour cette nouvelle gestion,
- le suivi scientifique des espèces et habitats remarquables de ce site.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplafonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 7 janvier 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration du marais d'Ollezy et du marais de Saint-Simon, au titre de l'année 2016	39 033,00	TTC	39 033,00
Total	39 033,00		39 033,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	39 033,00	N	50,00	19 516,00
Total				**19 516,00**

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :
- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, l'inviter aux réunions du comité de suivi, et lui envoyer les comptes-rendus de réunions,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- rédiger une fiche de présentation selon le modèle ci-joint en annexe.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC, avec précision sur les co-financieurs, conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16 D .173 DU 31/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 28076- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE — **DOSSIER** : 97854.00
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS – 80 044 AMIENS CEDEX
Représentant légal : Christophe LEPINE, Président — **SIRET** : 38122640600035

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition : Etude d'inventaire et de plans pluriannuels de gestion de zones humides dans la Somme (72,11 ha).

Localisation : Moyenne Vallée de la Somme, Vallée de l'Avre et Haute Somme.

Eléments caractéristiques :
La présente demande prévoit pour l'année 2016 :
- des études ciblées sur l'inventaire et la caractérisation des habitats, de 2 espèces typiques de milieux humides (Phalène sagittée, Agrion de Mercure) en Moyenne Vallée de la Somme et 1 espèce typique (Chorthippus Montanus) dans la Vallée de l'Avre (subvention 50%) ;
- le plan pluriannuel de gestion du marais communal de Morcourt, des Prés sur la Somme à Longpré-les-Corps-Saints et Le genoive les Quarante et étang le Maçon à Mareuil-Caubert pour 56,89 ha en Moyenne Vallée de la Somme et Haute Somme, dont le montant de l'opération est inférieur au coût plafond de 1200 € TTC/ha (subvention 50%) ;
- le renouvellement du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang St- Ladre à Boves (13,37 ha).

L'Agence applique le coût plafond de 3 600 € TTC + 600 € TTC/ha, soit un montant maximal finançable de 11 622 €. Le taux d'aide prévu par l'Agence pour cette opération est de 50 %, il est ajusté à 49,04 % pour ne pas dépasser 100 % de financements publics sur l'opération.
L'opération bénéficie d'un financement public de 100 % (alinéa d du décret n° 2000-1241 du 11/12/2000).
L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 21 janvier 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'inventaire	11 092,00	TTC	11 092,00
Plan de gestion (56,89 ha)	19 913,00	TTC	19 913,00
Renouvellement de plan de gestion (13,37 ha)	27 036,00	TTC	27 036,00
Total	58 041,00		58 041,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 622,00	O	49,04	5 699,00
S : Subvention	31 005,00	O	50,00	15 502,00
Total				**21 201,00**

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE DEUX CENT UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'ouvrage s'engage à :
- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter à toutes les réunions prévues dans le cadre du suivi et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions,
- fournir à l'Agence les trois plans de gestion et les rapports des études sur l'Agrion de Mercure, la Phalène sagittée et le Chorthippus Montanus en version validée mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom).

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.
Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau (le courrier précisera le n° du dossier et l'intitulé de l'opération) et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses en €TTC (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde présenté en 3 volets avec précision sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-173

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2024- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS 59/62 — **DOSSIER** : 97904.00
152 BOULEVARD DE PARIS
62 190 LILLERS
SIRET : 40320217900053
Représentant légal : Luc BARBIER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de préfiguration relative à la définition d'indicateurs des zones humides en Nord-Pas-de-Calais.

Localisation :
Départements du Nord et du Pas-de-Calais

Eléments caractéristiques :
En 2016, les objectifs sont les suivants :

- Programme STELI (Suivi TEmporel des LIbellules) : rédaction d'une fiche méthodologique sur ce suivi, comparaison entre le protocole RhoMéo odonates (PO4), dynamisation du programme STELI à l'échelle du bassin, structuration du réseau, présentation des résultats de l'année 2016 (liste des sites suivi, données acquises et analyse de ces premiers résultats),
- Programme Syrphes : poursuite des analyses sur des sites régionaux, assistance à la mise en œuvre du programme (installation des dispositifs, identification, analyse des données), finalisation de la rédaction d'un guide méthodologique en partenariat avec l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN).
- Programme hétérocères : mise en place du protocole standardisé développé par le CEN Picardie sur deux sites du CEN Nord-Pas-de-Calais,
- Test IcoCAM (Indicateurs composite des Coléoptères aquatiques) sur le bassin Artois-Picardie : formation à la mise en œuvre de la méthode, test de mise en œuvre, contribution à la calibration, à l'adaptation et à l'évolution de la méthode, formation sur la collecte des données.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplafonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 30 mars 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en oeuvre d'une caractérisation des zones humides à l'aide des lépidoptères hétérocères	40 200,00	TTC	40 200,00
Total	40 200,00		40 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 200,00	N	50,00	20 100,00
Total				**20 100,00**

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :
- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage,
- fournir à l'Agence les livrables suivants :
  - pour le programme Steli : la fiche méthodologique, la synthèse d'activité (nombres de sites, nombre de données, nombre de structures et de participants),
  - pour la programme SYrphes : listes des sites et des partenaires, bilan de l'aide technique, finalisation du guide méthodologique,
  - pour le programme hétérocères : fiche de synthèse du test sur deux sites du CEN Nord et Pas-de-Calais,
  - pour le test IcoCAM : saisie des données pour alimenter le référentile (Marais de Roussent, Marais de Tigny, Marais de Noyelles et Bois de la Louvière) et fiche d'analyse globale du protocole au regard du contexte du bassin Artois-Picardie en testant sur deux sites du CEN Nord-Pas-de-Calais.
- faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents en tant que financeur.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau (le courrier rappellera le n° du dossier et l'objet de l'opération) et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses en €TTC (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-173 DU 31/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A6100- ASS DEVELOP RECH ENSEIG ENVIRONNEMENT
1 CHEMIN DU PONT DE LA PLANCHE
BP 19 - BARENTON BUGNY
02 930 LAON CEDEX 9
SIRET : 38179693700039
Représentant légal : Stéphane DESRUELLES, Président

DOSSIER : 98116.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Actions de sensibilisation du public en faveur des mares et des zones humides en Région Picardie, au titre de l'année 2016.

Localisation :
Région Picardie.

Eléments caractéristiques :
En 2016, l'ADREE a décidé de diviser l'opération "le mois des mares" en deux parties :

La première s'attache à faire découvrir la logique de bassin versant en organisant plusieurs évènements autour du ru d'Argnival. Dans ce cadre, seront organisés :
- des sorties nature pour découvrir concrètement les milieux,
- une exposition qui présentera les zones humides en général avec un travail de cartographie et de photographie du bassin versant,
- un "Café débat" où sera proposé un moment d'échange entre élus, agriculteurs et associations environnementales sur l'évolution du paysage de Thiérache.

La deuxième partie de l'opération "le mois des mares" correspond, comme lors des précédentes éditions, à l'organisation de sorties dans toute la Picardie.

Les dépenses prises en compte pour la réalisation de l'opération sont relatives :
- à la conception de l'événement et à la communication associée,
- à la reprographie des affiches (500 exemplaires), des dépliants (12 000 exemplaires) et des documents de restitution (500 exemplaires), notamment relatifs aux sorties guidées.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Actions de sensibilisation du public en faveur des mares et des zones humides en région Picardie	20 750,00	TTC	20 750,00
Total	20 750,00		20 750,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 750,00	N	14,70	3 050,00
Total				**3 050,00**

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera à l'Agence les éléments suivants :

- Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Les relevés de décisions des groupes de travail et autres réunions,
- Un bilan global de l'avancement présentant le planning des réalisations (calendriers des réunions organisées, comptes-rendus des réunions, articles parus dans la presse, ...),
- La définition des objectifs fixés au départ et les résultats obtenus (nombre de participants aux sorties, nombre d'articles parus dans la presse, questionnaire de satisfaction proposé aux visiteurs à la fin de chaque animation, nombre de contacts pris auprès des différents partenaires),
- Une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques),

En outre, le Maître d'ouvrage invitera l'Agence de l'Eau aux réunions et évènements relatifs à cet événement.

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement (le courrier rappellera le n° du dossier et l'intitulé de l'opération) accompagnée de l'ensemble des justificatifs précisés ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses avec précision sur les co-financeurs, conforme au modèle ci-joint.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D.173

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B6464- SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME 3 VALLEES
GAROPOLE - PLACE DE LA GARE – 80 100 ABBEVILLE
Représentant légal : Nicolas DUMONT, Président

DOSSIER : 98187.00
SIRET : 20003931100028

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition : Opération Mares en Picardie maritime

Localisation : Périmètre d'étude Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime hors Opération Grand Site

Eléments caractéristiques :
Cette opération comprend deux phases techniques :
1) Réalisation en régie d'un inventaire des mares du territoire du PNR qui repose sur :
- la définition d'une méthodologie d'inventaire des mares du territoire, en étroite collaboration avec les partenaires et le conseil scientifique de Baie de Somme 3 vallées,
- l'élaboration de l'inventaire des mares du territoire en s'appuyant sur les données existantes (cartes IGN, photographies aériennes, etc.), une enquête auprès des communes et une prospection de terrain.

2) Travaux d'aménagement et /ou de restauration de 3 mares sur des emprises publiques en maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes du territoire.

Les dépenses éligibles concernent les frais internalisés de structure pour la phase d'inventaire menée en régie et les factures d'entreprises pour les travaux.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'inventaire des mares	25 000,00	TTC	25 000,00
Travaux de restauration et/ou création de 3 mares	30 000,00	TTC	30 000,00
Total	55 000,00		55 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	55 000,00	N	50,00	27 500,00
Total				**27 500,00**

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :
- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage,l'inviter aux réunions de suivi de cette opération et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de toutes les réunions,
- fournir la méthodologies d'inventaire des mares, le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom),
- fournir l'inventaire des mares en version papier et informatique, notamment la couche SIG au format shape,
- transmettre le bilan technique des travaux de restauration et / ou de création des 3 mares,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) de localisation des mares restaurées dans le cadre de cette opération.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses en €TTC (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-174 DU 7/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14744 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-034 du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14744, notifiée le 21/02/2013, l'Agence a apporté à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN une participation financière de 775 000 € sous forme d'avance réseau éventuellement convertible en subvention de 465 000 €, de subvention de 310 000 € pour un montant d'investissement finançable de 1 550 000 € HT relatif à la restructuration hydraulique Secteur Pasteur,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 % de la participation financière,
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN nous a transmis fin Octobre 2015 une demande de solde afin de clôturer le dossier,
- par retour de mail, l'agence a informé LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN que certains tronçons des réseaux d'assainissement posés n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle conformément à la charte qualité,
- par courrier en date du 15 Mars 2016, LA COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN nous a informés que suite à un point fait en interne, s'il s'avère que certains tests n'étaient pas réalisables techniquement, il leur reste néanmoins à programmer une nouvelle campagne de contrôles pour pouvoir répondre favorablement à notre demande de compléments,
- l'organisation, la réalisation et le rendu de cette campagne ainsi que la reprise d'éventuelles non-conformités qui seraient révélées amène donc LA COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN à nous solliciter pour une demande de prolongation car elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 21/02/2016, soit 3 ans après la date de notification.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 14744 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 21/02/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-175 DU 7/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 16553 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-049 du 09/11/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 16553, notifiée le 21/02/2013, l'Agence a apporté à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN une participation financière de 125 000€ sous forme d'avance réseau éventuellement convertible en subvention de 75 000€, de subvention de 50 000€ pour un montant d'investissement finançable de 250 000€ HT relatif à la Restructuration hydraulique Secteur Pasteur (Complément à la convention n° 14744),

- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 % de la participation financière,

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN nous a transmis fin Octobre 2015, une demande de solde afin de clôturer le dossier,

- par retour de mail, l'agence a informé LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN que certains tronçons des réseaux d'assainissement posés n'avaient pas fait l'objet d'un contôle conformément à la charte qualité,

- par courrier du 15 Mars 2016, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN nous a informés que suite à un point fait en interne, s'il s'avère que certains tests n'étaient pas réalisables techniquement, il leur reste néanmoins à programmer une nouvelle campagne de contrôles pour pouvoir répondre favorablement à notre demande de compléments,

- l'organisation, la réalisation et le rendu de cette campagne ainsi que la reprise d'éventuelles non-conformités qui seraient révélées amène donc LA COMMUNAUTE D'AGGLOMEARATION HENIN-CARVIN à nous solliciter pour une demande de prolongation car elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 21/02/2016, soit 3 ans après la date de notification.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 16553 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 21/02/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-175 DU 7/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 16553 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-049 du 09/11/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 16553, notifiée le 21/02/2013, l'Agence a apporté à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN une participation financière de 125 000€ sous forme d'avance réseau éventuellement convertible en subvention de 75 000€, de subvention de 50 000€ pour un montant d'investissement finançable de 250 000€ HT relatif à la Restructuration hydraulique Secteur Pasteur (Complément à la convention n° 14744),

- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 % de la participation financière,

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN nous a transmis fin Octobre 2015, une demande de solde afin de clôturer le dossier,

- par retour de mail, l'agence a informé LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN que certains tronçons des réseaux d'assainissement posés n'avaient pas fait l'objet d'un contôle conformément à la charte qualité,

- par courrier du 15 Mars 2016, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN nous a informés que suite à un point fait en interne, s'il s'avère que certains tests n'étaient pas réalisables techniquement, il leur reste néanmoins à programmer une nouvelle campagne de contrôles pour pouvoir répondre favorablement à notre demande de compléments,

- l'organisation, la réalisation et le rendu de cette campagne ainsi que la reprise d'éventuelles non-conformités qui seraient révélées amène donc LA COMMUNAUTE D'AGGLOMEARATION HENIN-CARVIN à nous solliciter pour une demande de prolongation car elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 21/02/2016, soit 3 ans après la date de notification.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 16553 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 21/02/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-176 DU 7/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 13524 : EAU VIVE

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,

En application de :

- la décision n° 11-D-388 du Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 9 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 13524, notifiée le 28 février 2012, l'Agence a accordé à l'association Eau Vive, une participation financière de 50 000 € pour un montant d'opération de 260 000 € relatif à la mise en place d'un service d'eau et d'assainissement dans la commune de Zorgho (Burkina Faso) ;
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 5 avril 2016. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière ;
- pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives correspondantes.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais d'achèvement et de présentation des pièces justificatives de l'opération, fixés par la convention n° 13524, sont prolongés jusqu'au 30 juin 2016.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-177 DU 7/06/2016

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	36 037,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	5 400,00 €
Montant total	41 437,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AC-D-177 DU 7/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97666.00	SURCAMPS	Etudes générales de programmation pour la mise en place de l'assainissement collectif	SURCAMPS	HT	37 800	12 000	12 000		S	50	6 000	
97861.00	LE CROTOY	Création d'un réseau de collecte	LE CROTOY : Allée des soupirs	HT	18 000	18 000	18 000		S /UR	15	2 700	
									A 1+10	30	5 400	
									S	15	2 700	
97922.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES BOCAGE HALLUE	ETUDE DIAGNOSTIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	VILLERS BOCAGE	HT	40 000	40 000	40 000		S	50	20 000	
97949.00	CREVECOEUR LE GRAND	Etude de faisabilité de l'extension de la collecte	Crèvecoeur-le-Grand : Hameaux de la Bordé et de la Houssoye	HT	9 275	9 275	9 275		S	50	4 637	
TOTAL					**105 075,00**	**79 275,00**	**79 275,00**				**41 437,00**	

* S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D.177

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 02367- SURCAMPS
MAIRIE
RUE D EN HAUT
80620 SURCAMPS
SIRET : 21800695500015
Représentant légal : Lucien CARLE, Maire

DOSSIER : 97666.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes générales de programmation pour la mise en place de l'assainissement collectif

Localisation :
SURCAMPS

Eléments caractéristiques :
Mission assistance à maîtrise d'ouvrage Etudes topographiques Etudes géotechniques Zonage d'assainissement

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes générales de programmation pour la mise en place de l'assainissement collectif	37 800,00	HT	12 000,00
Total	37 800,00		12 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 000,00	N	50,00	6 000,00
Total				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.
En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION A6-D.177

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : A6799- COMMUNAUTE DE COMMUNES BOCAGE HALLUE
ROUTE DE MONTONVILLERS
80260 VILLERS BOCAGE
SIRET : 24800069700032
Représentant légal : Claude DEFLESSELLE, Président

DOSSIER : 97922.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
ETUDE DIAGNOSTIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE VILLERS BOCAGE

Localisation :
VILLERS BOCAGE

Eléments caractéristiques :
PHASE 1 : Etat des lieux
PHASE 2 : Campagnes de mesures
PHASE 2Bis : Modélisation du réseau
PHASE 3 : Investigations complémentaires
PHASE 4 : Schéma directeur d'assainissement

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique du système d'assainissement de Villers Bocage	40 000,00	HT	40 000,00
Total	40 000,00		40 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 000,00	N	50,00	20 000,00
Total				20 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.
En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-177

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 75585- CREVECOEUR LE GRAND
MAIRIE
PL DE L'HOTEL DE VILLE
60360 CREVECOEUR LE GRAND

DOSSIER : 97949.00

SIRET : 21600177600014
Représentant légal : André COET, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de faisabilité de l'extension de la collecte sur les hameaux de la Bordé et de la Houssoye

Localisation :
Crèvecoeur Le Grand : Hameaux de la Bordé et de la Houssoye

Eléments caractéristiques :
Etudes topographiques et géotechniques Etude de la faisabilité et estimation financière de l'impact des travaux

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de faisabilité de l'extension de la collecte sur les hameaux de la Bordé et de la Houssoye à Crévecoeur Le Grand	9 275,00	HT	9 275,00
Total	9 275,00		9 275,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 275,00	N	50,00	4 637,00
Total				4 637,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.
En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

40 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	147 955,76 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	147 955,76 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-178 DU 9/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97009.01	EARL DE LA HAUTE BORNE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84625	Bassin Artois-Picardie	HT	1 626,76	1 626,76	1 626,76		SF	F	1 521,56	
									SFdm	F	105,20	
97017.01	EARL DES BLANCS MOUTONS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84693	Bassin Artois-Picardie	HT	421,33	421,33	421,33		SF	F	421,33	
97022.01	SCEA AU BOUT DU PRE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84737	Bassin Artois-Picardie	HT	690,94	690,94	690,94		SFdm	F	240,80	
									SF	F	450,14	
97027.01	GAEC DES QUATRE VENTS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84744	Bassin Artois-Picardie	HT	549,90	549,90	549,90		SF	F	276,90	
									SFdm	F	273	
97032.01	EARL DE LA VIGNE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84758	Bassin Artois-Picardie	HT	2 784,52	2 784,52	2 784,52		SF	F	2 036,42	
									SFdm	F	748,10	
97035.01	EARL CARRE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84763	Bassin Artois-Picardie	HT	3 592,48	3 592,48	3 592,48		SF	F	3 034,28	
									SFdm	F	558,20	
97039.01	EARL LES ORMEAUX	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84767	Bassin Artois-Picardie	HT	744,16	744,16	744,16		SF	F	744,16	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97043.01	EARL H. CARON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84811	Bassin Artois-Picardie	HT	3 906,26	3 906,26	3 906,26		SF	F	3 143,76	
									SFdm	F	762,50	
97047.01	EARL NIQUET	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84829	Bassin Artois-Picardie	HT	2 436,29	2 436,29	2 436,29		SFdm	F	856,70	
									SF	F	1 579,59	
97055.01	EARL DU PRESSOIR	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84873	Bassin Artois-Picardie	HT	1 973,56	1 973,56	1 973,56		SFdm	F	296,40	
									SF	F	1 677,16	
97057.01	MR COCQUERELLE OLIVIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84928	Bassin Artois-Picardie	HT	767,75	767,75	767,75		SF	F	645,35	
									SFdm	F	122,40	
97063.01	EARL FRANCIS HERIPRE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84965	Bassin Artois-Picardie	HT	1 186,06	1 186,06	1 186,06		SFdm	F	83,60	
									SF	F	1 102,46	
97064.01	MONSIEUR MARLIERE THIERRY	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84973	Bassin Artois-Picardie	HT	2 615,19	2 615,19	2 615,19		SF	F	2 143,29	
									SFdm	F	471,90	
97072.01	SCEA DE LA BRIQUETERIE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85008	Bassin Artois-Picardie	HT	1 597,18	1 597,18	1 597,18		SF	F	1 406,18	
									SFdm	F	191	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 21/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97085.01	MR DEROO DIDIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85285	Bassin Artois-Picardie	HT	1 667,70	1 667,70	1 667,70		SF	F	1 650,40	
									SFdm	F	17,30	
97090.01	EARL DE RAMBOURLIEUX	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85305	Bassin Artois-Picardie	HT	3 731,87	3 731,87	3 731,87		SF	F	3 084,87	
									SFdm	F	647	
97092.01	MR DEBOOM REGIS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85336	Bassin Artois-Picardie	HT	2 117,04	2 117,04	2 117,04		SFdm	F	528,60	
									SF	F	1 588,44	
97155.00	SIADEBP	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	VIOLAINES	HT	6 450	6 450	6 450		S	50	3 225	
97168.01	GAEC MACRON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84824	Bassin Artois-Picardie	HT	2 423,94	2 423,94	2 423,94		SFdm	F	448,50	
									SF	F	1 975,44	
97925.00	GIE AGRICULTURE CONSEIL ET ENVIRONNEMENT	Mesurer l'efficacité de méthodes alternatives visant la réduction de l'apport d'azote	Bousignies et Saint Amand les Eaux (bassin versant Scarpe Aval)	~~TTC~~ HT	89 800	89 800	83 500		S	35,9	29 976	
98010.00	REGIE NOREADE	Actions de conseil et de communication pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	Beaumont en Cambrésis, Bertry, Honnechy, Inchy, Maurois, Reumont, Troisvilles	HT	5 145	5 145	5 145		S	50	2 572	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 21/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98011.00	MONTRECOURT	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MONTRECOURT	HT	16 085	16 085	16 085		S	50	8 042	
98012.00	DURY	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	DURY	TTC	4 800	4 800	4 800		S	50	2 400	
98015.00	WINGLES	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	WINGLES	HT	4 408	4 408	4 408		S	50	2 204	
98093.00	MADAME ALINE LEMAIRE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84968	Bassin Artois-Picardie	HT	541,36	541,36	541,36		SFdm	F	160,80	
									SF	F	380,56	
98094.00	MONSIEUR BRAURE JEROME	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84974	Bassin Artois-Picardie	HT	657,36	657,36	657,36		SFdm	F	96	
									SF	F	561,36	
98095.00	GAEC GRANCHER - LOUCHET	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84652	Bassin Artois-Picardie	HT	769,60	769,60	769,60		SFdm	F	165,20	
									SF	F	604,40	
98096.00	EARL COTTE DELORAINE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84631	Bassin Artois-Picardie	HT	1 764,26	1 764,26	1 764,26		SFdm	F	11,70	
									SF	F	1 752,56	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 31/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98097.00	MONSIEUR DURON BERNARD	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84830	Bassin Artois-Picardie	HT	1 296,56	1 296,56	1 296,56		SFdm	F	97,40	
									SF	F	1 199,16	
98098.00	EARL DU MARAICHON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84988	Bassin Artois-Picardie	HT	209,50	209,50	209,50		SFdm	F	53,70	
									SF	F	155,80	
98099.00	EARL COURTIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84692	Bassin Artois-Picardie	HT	704,79	704,79	704,79		SF	F	704,79	
98100.00	MR DELANGLE HERVE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84698	Bassin Artois-Picardie	HT	41,40	41,40	41,40		SFdm	F	41,40	
98117.00	HANGEST EN SANTERRE	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	HANGEST EN SANTERRE	HT	14 260	14 260	8 832		S	50	4 416	
98118.00	MARBAIX	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MARBAIX	HT	8 100	8 100	8 100		S	50	4 050	
98120.00	ESTREES LES CRECY	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ESTREES LES CRECY	HT	5 674	5 674	5 674		S	50	2 837	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98121.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Etudes et investissements pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	NOYELLES SUR ESCAUT	HT	24 530	24 530	24 530		S	50	12 265	
98126.00	DURY	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	DURY	HT	26 610	20 030	20 000		S	50	10 000	
98137.00	ANZIN	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ANZIN	HT	16 980	16 980	15 375		S	50	7 687	
98138.00	VENDEGIES AU BOIS	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	VENDEGIES AU BOIS	TTC	9 840	9 840	9 840		S	50	4 920	
98142.00	ARVALIS INSTITUT DU VEGETAL	Organisation de l'évènement "PotatoEurope 2016"	VILLERS SAINT CHRISTOPHE (02)	HT	25 088	25 088	25 088		S	50	12 544	
TOTAL					**298 587,76**	**292 007,76**	**278 644,76**				**147 955,76**	

* SF : Subvention forfaitaire
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B5728- GIE AGRICULTURE CONSEIL ET ENVIRONNEMENT **DOSSIER** : 97925.00
1075 RTE DE ROSULT
59226 LECELLES
SIRET : 80496083900012
Représentant légal : Hubert BERNARD, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Mesurer l'efficacité de méthodes alternatives visant la réduction de l'apport d'azote

Localisation :
Bousignies et Saint Amand les Eaux (bassin versant Scarpe Aval)

Eléments caractéristiques :
Les actions prévues sont les suivantes
Poursuite des expérimentations débutées en 2015 :
- expérimentation "grandes cultures" portant sur le raisonnement de la fertilisation et des herbicides sur blé ;
- expérimentation "prairie" portant sur le raisonnement de la fertilisation et l'amélioration de l'autonomie fourragère ;
- organisation de visites d'essais ;
- coordination générale du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place des essais sur blé et prairie	17 000,00	~~TTC~~ HT	17 000,00
Temps passé à la mise en place des expérimentations (8 personnes x 2 jours)	10 400,00	~~TTC~~ HT	10 400,00
Indémnisation agriculteurs	1 000,00	~~TTC~~ HT	1 000,00
Expérimentations : frais extérieurs (analyses et prestations)	6 500,00	~~TTC~~ HT	6 500,00
Communication autour des essais : temps passé (20 jours)	13 000,00	~~TTC~~ HT	13 000,00
Communication autour des essais : frais extérieurs (créations graphiques, location chapiteau, affranchissement, ...)	10 000,00	~~TTC~~ HT	10 000,00
Sensibilisation : analyses, interprétation et rédaction des documents (6 jours)	3 900,00	~~TTC~~ HT	3 900,00
Gestion et coordination générale du projet (0.4 ETP)	28 000,00	~~TTC~~ HT	28 000,00
Total	89 800,00		89 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	83 500,00	O	35,90	29 976,00
Total				29 976,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- un rapport sur les expérimentations comprenant le protocole détaillé, les résultats bruts ainsi que leur interprétation et analyse statistique ;
- un rapport justifiant le nombre de jours passés pour la mise en place et le suivi de ces expérimentations, les actions de communication ainsi que la coordination générale du projet (avec le détail par poste) ;
- une copie des livrables et des supports de communication et de vulgarisation ;
- la liste des participants aux visites d'essais.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche :	NT06	**GIE AGRICULTURE CONSEIL ET ENVIRONNEMENT**		**Ligne :**	X182
Dossier :	9792500	Groupement d'intérêt économique (GIE)		**Domaine :**	3
		EXPERIMENTATIONS BIOSTIMULANTS ET BIOFERTILISANTS (2016)		**Interlocuteur :**	B5728
59526 - SAINT-AMAND-LES-EAUX 59100 - BOUSIGNIES					
Masse(s) d'eau principale(s)			**Etat Actuel**	**Objectif**	
AR49 - SCARPE CANALISEE AVAL			Mauvais (écol) 2013	Bon potentiel (écol) 2027	
01018 - Sables landéniens d'Orchies				Bon état (glob) 2015	

Contexte du projet :

Le Groupement d'Intérêt Economique "Agriculture, Conseil & Environnement" (GIE ACE) a été créé en octobre 2014 par 32 entreprises de Négoce Agricole du Nord de la France, représentant 2 Millions de Tonnes de collecte, près de 200 conseillers agricoles et 40% de la distribution en agrofournitures du Nord Pas de Calais.

En 2015, le GIE a lancé une expérimentation pilote d'une durée de 3 ans autour de solutions alternatives permettant une meilleure gestion de la fertilisation dans le but de réduire le risque de pollution diffuses (mise en place de micro-parcelle en maïs et prairies). Cette expérimentation est accompagnée d'une sensibilisation environnementale des conseillers techniques des négociants agricoles et de leur clients agriculteurs.

Le présent dossier concerne le financement de la deuxième année du projet.

Localisation :

Bousignies et Saint Amand les Eaux (bassin versant Scarpe Aval)

Opération prévue :

Le GIE ACE propose de mener deux expérimentations en 2016, sur les mêmes parcelles qu'en 2015 :
- une expérimentation "grandes cultures" à Saint Amand Les Eaux portant sur le raisonnement de la fertilisation et des herbicides racinaires sur blé (166 micro-parcelles) ;
- une expérimentation "prairie" à Bousignies portant sur le raisonnement de la fertilisation et l'amélioration de l'autonomie fourragère (24 micro-parcelles).

L'objectif est de tester l'efficacité de produits alternatifs (biofertilisants) ou complémentaires (biostimulants) à la fertilisation azotée minérale classique.
Les premiers résultats des essais réalisés en 2015 montrent un maintien des performances des cultures, tant sur le plan de la qualité que de la quantité, avec l'utilisation des produits testés en substitution ou complément de la fertilisation classique.

Ces deux expérimentations feront l'objet de communication auprès des négoces, conseillers agricoles et agriculteurs par l'intermédiaire :
- de visites d'essais ;
- de documents de communication.

HT

Description et coût de l'opération	Montant ~~TTC~~	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Mise en place des essais sur blé et prairie	17 000,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €	
Temps passé à la mise en place des expérimentations (8 personnes x 2 jours)	10 400,00 €	10 400,00 €	8 000,00 €	
Indémnisation agriculteurs	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Expérimentations : frais extérieurs (analyses et prestations)	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	
Communication autour des essais : temps passé (20 jours)	13 000,00 €	13 000,00 €	10 000,00 €	
Communication autour des essais : frais extérieurs (créations graphiques, location chapiteau, affranchissement, ...)	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	
Sensibilisation : analyses, interprétation et rédaction des documents (6 jours)	3 900,00 €	3 900,00 €	3 000,00 €	
Gestion et coordination générale du projet (0.4 ETP)	28 000,00 €	28 000,00 €	28 000,00 €	
TOTAL opération :	**89 800,00 €**	**89 800,00 €**	**83 500,00 €**	

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :

Les actions prévues sont les suivantes :

Poursuite des expérimentations débutées en 2015 :

- expérimentation "grandes cultures" portant sur le raisonnement de la fertilisation et des herbicides sur blé ;
- expérimentation "prairie" portant sur le raisonnement de la fertilisation et l'amélioration de l'autonomie fourragère ;
- organisation de visites d'essais ;
- coordination générale du projet.

Dépôt de la demande	07/12/2015	Démarrage prévisionnel	01/01/2016	Fin prévisionnelle	31/12/2016

Conclusions des services de l'Agence :

Le Maître d'ouvrage désire lancer la suite des expérimentations rapidement et ne souhaite donc pas attendre la prochaine Commission des Interventions.

Le montant de la participation financière présentée correspond donc à la demande du Maître d'Ouvrage, ce qui explique le taux de subvention de 35,90%.

Cofinancement : Aucun.

Garantie financière : N

Montant total de l'opération	89 800,00 €
Montant éligible	89 800,00 €
Montant finançable retenu	83 500,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	83 500,00 €	X	~~TTC~~	35,90 %	29 976,00 €
TOTAL (€)			HT		29 976,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :
Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence : - un rapport sur les expérimentations comprenant le protocole détaillé, les résultats bruts ainsi que leur interprétation et analyse statistique ; - un rapport justifiant le nombre de jours passés pour la mise en place et le suivi de ces expérimentations, les actions de communication ainsi que la coordination générale du projet (avec le détail par poste) ; - une copie des livrables et des supports de communication et de vulgarisation ; - la liste des participants aux visites d'essais.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

DOSSIER : 98010.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Actions de conseil et de communication pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
Beaumont en Cambrésis, Bertry, Honnechy, Inchy, Maurois, Reumont, Troisvilles

Eléments caractéristiques :
Réalisation de :
- suivis annuels des pratiques et conseils adaptés auprès des 7 communes de l'ORQUE d'INCHY/TROISVILLES,
- document de communication sur les changements de pratiques des 7 communes.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi annuel de 7 communes sur ORQUE INCHY/TROISVILLES	3 430,00	HT	3 430,00
Réalisation d'un document de communication pour les 7 communes	1 715,00	HT	1 715,00
Total	5 145,00		5 145,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	5 145,00	N	50,00	2 572,00
Total				2 572,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence les rapports des suivis annuels des pratiques, des conseils adaptés, les documents de communications pour chacune des 7 communes,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

p/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche : PB001 Dossier : 9801000	**REGIE NOREADE**	**Ligne :** X182 **Domaine :** 3
	Actions de conseil et de communication pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	**Interlocuteur :** A1331

ORQUE10P15 - ORQUE INCHY

Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
01010 - Craie du Cambresis		Bon état (glob) 2027
AR50 - SELLE/ESCAUT	Médiocre (écol) 2013	Bon état (écol) 2015
AR10 - CANAL DE SAINT QUENTIN DE L'ECLUSE N° 18 LESDINS AVAL A L'ESCAUT CANALISEE AU NIVEAU DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL	Mauvais (écol) 2013	Bon potentiel (écol) 2021

Contexte du projet :

Noréade, a souhaité aider les collectivités désireuses de s'engager dans la Charte d'Entretien des Espaces Publics, afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.
Noréade sollicite l'Agence de l'Eau pour le financement de suivis annuels des pratiques et conseils adaptés des communes signataires de la Charte dans le cadre de l'ORQUE d'INCHY/TROISVILLES, ainsi que la réalisation d'un document de communication, afin de poursuivre les efforts de réduction, de limitation des apports et de veiller à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires.
Toutes les collectivités voulant bénéficier de ces actions se sont engagées dans la Charte. Les collectivités concernées sont BEAUMONT EN CAMBRESIS (59), BERTRY (59), HONNECHY (59), INCHY (59), MAUROIS (59), REUMONT (59) et TROISVILLES (59). Elles se sont engagées à atteindre au minimum le niveau 3.
Noréade bénéficie d'un taux de subvention de 50 %, étant Maître d'Ouvrage de l'ORQUE d'INCHY/TROISVILLES.

Date de signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics pour ces 7 communes :
- BEAUMONT EN CAMBRESIS : 8 août 2012, niveau 3
- BERTRY : 14 juin 2012, niveau 3
- HONNECHY : 17 juillet 2012, niveau 3
- INCHY : 12 juin 2012, niveau 3
- MAUROIS : 12 juin 2012, niveau 3
- REUMONT : 26 novembre 2012, niveau 3
- TROISVILLES : 8 juin 2012, niveau 3.

Localisation :

Beaumont en Cambrésis, Bertry, Honnechy, Inchy, Maurois, Reumont, Troisvilles

Description et coût de l'opération	Montant HT	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Suivi annuel de 7 communes sur ORQUE INCHY/TROISVILLES	3 430,00 €	3 430,00 €		
Réalisation d'un document de communication pour les 7 communes	1 715,00 €	1 715,00 €		
TOTAL opération :	**5 145,00 €**	**5 145,00 €**		

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :

Réalisation de :
- suivis annuels des pratiques et conseils adaptés auprès des 7 communes de l'ORQUE d'INCHY/TROISVILLES,
- document de communication sur les changements de pratiques des 7 communes.

Dépôt de la demande	03/12/2015	Démarrage prévisionnel	03/12/2015	Fin prévisionnelle	02/12/2018
Cofinancement :	Aucun.				
Garantie financière :	N				

Montant total de l'opération	5 145,00 €
Montant éligible	5 145,00 €
Montant finançable retenu	5 145,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	5 145,00 €		HT	50,00 %	2 572,00 €
TOTAL (€)					2 572,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence les rapports des suivis annuels des pratiques, des conseils adaptés, les documents de communications pour chacune des 7 communes,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00524- MONTRECOURT
MAIRIE
10 RUE DE LA MAIRIE
59227 MONTRECOURT

DOSSIER : 98011.00

SIRET : 21590415200018
Représentant légal : Marc GUILLEZ, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
MONTRECOURT

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'une cellule hydrostatique,
- d'un désherbeur mécanique de chemin,
- d'une brosse de désherbage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique	9 755,00	HT	9 755,00
Acquisition d'un désherbeur mécanique de chemin pour la cellule	3 680,00	HT	3 680,00
Acquisition d'une brosse de désherbage pour la cellule	2 650,00	HT	2 650,00
Total	16 085,00		16 085,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	16 085,00	N	50,00	8 042,00
Total				8 042,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE QUARANTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche : PB002 Dossier : 9801100	MONTRECOURT	Ligne : X182 Domaine : 3
	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	Interlocuteur : 00524

59415 - MONTRECOURT

Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
AR50 - SELLE/ESCAUT	Médiocre (écol) 2013	Bon état (écol) 2015
01010 - Craie du Cambresis		Bon état (glob) 2027

Contexte du projet :

La mairie de MONTRECOURT, s'est engagée en signant la Charte d'Entretien des Espaces Publics, afin d'atteindre le niveau 5 de la Charte dans les 2 ans.

L'atteinte du niveau 5 de la Charte signifie l'arrêt total du désherbage chimique sur l'ensemble du territoire identifié par le plan de désherbage.

Afin de répondre aux exigences de la Charte et de déployer largement les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires, auprès de ses agents, la collectivité sollicite l'Agence de l'Eau pour le financement d'une cellule hydrostatique et de ses outils (un désherbeur mécanique de chemin et une brosse de désherbage).

La ville de MONTRECOURT bénéficie d'un taux de subvention de 50 %, se trouvant dans le territoire des communes à enjeu eau potable au titre du Xème programme d'intervention.

Date de signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics : 15 décembre 2015

Localisation :
MONTRECOURT

Description et coût de l'opération	Montant HT	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Acquisition d'une cellule hydrostatique	9 755,00 €	9 755,00 €		
Acquisition d'un désherbeur mécanique de chemin pour la cellule	3 680,00 €	3 680,00 €		
Acquisition d'une brosse de désherbage pour la cellule	2 650,00 €	2 650,00 €		
TOTAL opération :	**16 085,00 €**	**16 085,00 €**		

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :
Acquisition :
- d'une cellule hydrostatique,
- d'un désherbeur mécanique de chemin,
- d'une brosse de désherbage.

Dépôt de la demande	12/12/2015	Démarrage prévisionnel	16/12/2015	Fin prévisionnelle	15/12/2018

Cofinancement : Aucun.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	16 085,00 €
Montant éligible	16 085,00 €
Montant finançable retenu	16 085,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	16 085,00 €		HT	50,00 %	8 042,00 €
TOTAL (€)					8 042,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à : - effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence, - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 3/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01922- DURY
MAIRIE
PLACE DU MARECHAL FOCH
80480 DURY

DOSSIER : 98012.00

SIRET : 21800250900014
Représentant légal : Anne PINON, Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
DURY

Eléments caractéristiques :
Réalisation :
- d'un diagnostic des pratiques,
- d'un plan de désherbage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage	3 840,00	TTC	3 840,00
Communication vers les habitants	480,00	TTC	480,00
Formation des agents techniques	480,00	TTC	480,00
Total	4 800,00		4 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	4 800,00	N	50,00	2 400,00
Total				2 400,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche : PB003 **Dossier :** 9801200	**DURY**	**Ligne :** X182 **Domaine :** 3	
	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	**Interlocuteur :** 01922	

80261 - DURY

Masse(s) d'eau principale(s)	**Etat Actuel**	**Objectif**
AR55 - SOMME CANALISEE DE L'ECLUSE N° 13 SAILLY AVAL A ABBEVILLE	Bon (écol) 2013	Bon potentiel (écol) 2015
01012 - Craie de la moyenne vallée de la Somme		Bon état (glob) 2027

Contexte du projet :

La mairie de DURY, s'est engagée en signant la Charte d'Entretien des Espaces Publics, afin d'atteindre le niveau 3 de la Charte dans les 3 ans.

L'atteinte du niveau 3 de la Charte signifie l'arrêt du désherbage chimique sur 50% des zones à risque élevé du territoire identifié par le plan de désherbage.

Afin de répondre aux exigences de la Charte et de déployer largement les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires, auprès de ses agents, la collectivité sollicite l'Agence de l'Eau pour le financement d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage.

La ville de DURY bénéficie d'un taux de subvention de 50 %, se trouvant dans le territoire des communes à enjeu eau potable au titre du Xème programme d'intervention.

Date de signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics : 2 décembre 2015

Localisation :
DURY

Description et coût de l'opération	**Montant TTC**	**Eligible**	**Finançable**	**Finançable2(*)**
Réalisation du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage	3 840,00 €	3 840,00 €		
Communication vers les habitants	480,00 €	480,00 €		
Formation des agents techniques	480,00 €	480,00 €		
TOTAL opération :	**4 800,00 €**	**4 800,00 €**		

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :
Réalisation :
- d'un diagnostic des pratiques,
- d'un plan de désherbage.

Dépôt de la demande	08/12/2015	**Démarrage prévisionnel**	08/12/2015	**Fin prévisionnelle**	07/12/2018

Cofinancement : Aucun.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	4 800,00 €
Montant éligible	4 800,00 €
Montant finançable retenu	4 800,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	4 800,00 €		TTC	50,00 %	2 400,00 €
TOTAL (€)					2 400,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01657- WINGLES
MAIRIE
26 RUE JULES GUESDE
62410 WINGLES

DOSSIER : 98015.00

SIRET : 21620895900017
Représentant légal : Maryse LOUP ROUZE, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
WINGLES

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'un désherbeur mécanique motorisé,
- d'un désherbeur thermique infrarouge.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur mécanique motorisé	2 900,00	HT	2 900,00
Acquisition d'un désherbeur thermique infrarouge	1 508,00	HT	1 508,00
Total	4 408,00		4 408,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	4 408,00	N	50,00	2 204,00
Total				2 204,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche : PB004 **Dossier :** 9801500	**WINGLES**	**Ligne :** X182 **Domaine :** 3	
	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	**Interlocuteur :** 01657	

62895 - WINGLES

Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
AR17 - CANAL DE LA DEULE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE	Mauvais (écol) 2013	Bon potentiel (écol) 2027
01003 - Craie de la vallée de la Deûle		Bon état (glob) 2027

Contexte du projet :

La mairie de WINGLES, s'est engagée en signant la Charte d'Entretien des Espaces Publics, afin d'atteindre le niveau 5 de la Charte dans les 3 ans.

L'atteinte du niveau 5 de la Charte signifie l'arrêt total du désherbage chimique sur l'ensemble du territoire identifié par le plan de désherbage.

Afin de répondre aux exigences de la Charte et de déployer largement les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires, auprès de ses agents, la collectivité sollicite l'Agence de l'Eau pour le financement d'un désherbeur mécanique motorisé et d'un désherbeur thermique infrarouge.

La ville de WINGLES bénéficie d'un taux de subvention de 50 %, se trouvant dans le territoire des communes à enjeu eau potable au titre du Xème programme d'intervention.

Date de signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics : 23 juin 2010

Localisation :
WINGLES

Description et coût de l'opération	Montant HT	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Acquisition d'un désherbeur mécanique motorisé	2 900,00 €	2 900,00 €		
Acquisition d'un désherbeur thermique infrarouge	1 508,00 €	1 508,00 €		
TOTAL opération :	**4 408,00 €**	**4 408,00 €**		

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :
Acquisition :
- d'un désherbeur mécanique motorisé,
- d'un désherbeur thermique infrarouge.

Dépôt de la demande	11/02/2016	**Démarrage prévisionnel**	11/02/2016	**Fin prévisionnelle**	10/02/2019

Cofinancement : Aucun.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	4 408,00 €
Montant éligible	4 408,00 €
Montant finançable retenu	4 408,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	4 408,00 €		HT	50,00 %	2 204,00 €
TOTAL (€)					2 204,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à : - effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence, - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 3/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02067- HANGEST EN SANTERRE
MAIRIE
3 RUE DE L EGLISE
80134 HANGEST EN SANTERRE

DOSSIER : 98117.00

SIRET : 21800397800010
Représentant légal : Jacques HENNEBERT, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
HANGEST EN SANTERRE

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'une balayeuse désherbeuse.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	14 260,00	HT	14 260,00
Total	14 260,00		14 260,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	8 832,00	O	50,00	4 416,00
Total				4 416,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche :	PB006	**HANGEST EN SANTERRE**		**Ligne :**	X182
Dossier :	9811700			**Domaine :**	3
		Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics		**Interlocuteur :**	02067
80415 - HANGEST-EN-SANTERRE					

Masse(s) d'eau principale(s)	**Etat Actuel**	**Objectif**
AR06 - AVRE	Bon (écol) 2013	Bon état (écol) 2015
01012 - Craie de la moyenne vallée de la Somme		Bon état (glob) 2027

Contexte du projet :

La mairie de HANGEST EN SANTERRE, s'est engagée en signant la Charte d'Entretien des Espaces Publics, afin d'atteindre le niveau 3 de la Charte dans les 3 ans.

L'atteinte du niveau 3 de la Charte signifie l'arrêt total du désherbage chimique sur 50% de l'ensemble des zones à risque élevé du territoire identifié par le plan de désherbage.

Afin de répondre aux exigences de la Charte et de déployer largement les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires, auprès de ses agents, la collectivité sollicite l'Agence de l'Eau pour le financement d'une balayeuse désherbeuse.

La ville de HANGEST EN SANTERRE bénéficie d'un taux de subvention de 50 %, se trouvant dans le territoire des communes à enjeu eau potable au titre du Xème programme d'intervention.

Date de signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics : 14 mai 2013

Localisation :
HANGEST EN SANTERRE

Description et coût de l'opération	**Montant HT**	**Eligible**	**Finançable**	**Finançable2(*)**
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	14 260,00 €	14 260,00 €	8 832,00 €	
TOTAL opération :	**14 260,00 €**	**14 260,00 €**	**8 832,00 €**	

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :
Acquisition :
- d'une balayeuse désherbeuse.

Dépôt de la demande	11/02/2016	**Démarrage prévisionnel**	12/02/2016	**Fin prévisionnelle**	11/02/2019

Conclusions des services de l'Agence :
La ville de HANGEST EN SANTERRE, a déjà perçu dans le cadre du Xème programme une subvention de 5 583,83€, pour l'achat d'un broyeur de végétaux (convention n°19599).
Ce qui justifie le montant finançable de 8 832€, pour un montant éligible de 14 260€.
En effet, la délibération 15-A-044 du 16 octobre 2015, prévoit une aide plafonnée de 10 000€ par commune, pour l'achat de matériels alternatifs à l'usage des pesticides.

Cofinancement : Aucun.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	14 260,00 €
Montant éligible	14 260,00 €
Montant finançable retenu	8 832,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	8 832,00 €	X	HT	50,00 %	4 416,00 €
TOTAL (€)					4 416,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à : - effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence, - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00484- MARBAIX **DOSSIER** : 98118.00
MAIRIE
14 RUE DE TAISNIERES
59440 MARBAIX
SIRET : 21590374100019
Représentant légal : Damien DUCANCHEZ, Le Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
MARBAIX

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'un broyeur de végétaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de végétaux	8 100,00	HT	8 100,00
Total	8 100,00		8 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	8 100,00	N	50,00	4 050,00
Total				4 050,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/M LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche :	PB007	**MARBAIX**		**Ligne :**	X182
Dossier :	9811800			**Domaine :**	3
		Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics		**Interlocuteur :**	00484

59374 - MARBAIX

Masse(s) d'eau principale(s)	**Etat Actuel**	**Objectif**
B2R24 - HELPE MAJEURE	Bon (écol) 2013	Bon état (écol) 2015
01016 - Calcaires de l'Avesnois		Bon état (glob) 2027

Contexte du projet :

La mairie de MARBAIX, s'est engagée en signant la Charte d'Entretien des Espaces Publics, afin d'atteindre le niveau 3 de la Charte dans les 3 ans.

L'atteinte du niveau 3 de la Charte signifie l'arrêt total du désherbage chimique sur 50% de l'ensemble des zones à risque élevé du territoire identifié par le plan de désherbage.

Afin de répondre aux exigences de la Charte et de déployer largement les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires, auprès de ses agents, la collectivité sollicite l'Agence de l'Eau pour le financement d'un broyeur de végétaux.

La ville de MARBAIX bénéficie d'un taux de subvention de 50 %, se trouvant dans le territoire des communes à enjeu eau potable au titre du Xème programme d'intervention.

Date de signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics : 18 juin 2013

Localisation :
MARBAIX

Description et coût de l'opération	**Montant HT**	**Eligible**	**Finançable**	**Finançable2(*)**
Acquisition d'un broyeur de végétaux	8 100,00 €	8 100,00 €		
TOTAL opération :	**8 100,00 €**	**8 100,00 €**		

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :
Acquisition :
- d'un broyeur de végétaux.

Dépôt de la demande	09/03/2016	**Démarrage prévisionnel**	10/03/2016	**Fin prévisionnelle**	08/03/2019

Cofinancement : Aucun.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	8 100,00 €
Montant éligible	8 100,00 €
Montant finançable retenu	8 100,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	8 100,00 €		HT	50,00 %	4 050,00 €
TOTAL (€)					4 050,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à : - effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence, - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00546- NOYELLES SUR ESCAUT
MAIRIE
5 RUE SOREL
59159 NOYELLES SUR ESCAUT

DOSSIER : 98121.00

SIRET : 21590438400017
Représentant légal : Philippe LOYEZ, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes et investissements pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
NOYELLES SUR ESCAUT

Eléments caractéristiques :
Réalisation :
- d'un plan de gestion différenciée, Acquisition :
- d'une débroussailleuse pieds de mur,
- d'une binette cyclopédique,
- d'une balayeuse désherbeuse,
- de panneaux de communication.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'un plan de gestion	4 850,00	HT	4 850,00
Acquisition de 6 panneaux de communication	210,00	HT	210,00
Acquisition d'une débroussailleuse pieds de mur	1 300,00	HT	1 300,00
Acquisition d'une binette cyclopédique	1 430,00	HT	1 430,00
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	16 740,00	HT	16 740,00
Total	24 530,00		24 530,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	24 530,00	N	50,00	12 265,00
Total				12 265,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence une version numérique et une version papier du plan de gestion différenciée ;
- fournir à l'Agence une copie des panneaux de communication ;
- effectuer des démonstrations d'utilisation des matériels sur demande de l'Agence ;
- fournir à l'Agence une version papier et une version numérique du rapport ;
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche : PB009 Dossier : 9812100	NOYELLES SUR ESCAUT	Ligne : X182 Domaine : 3
	Etudes et investissements pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	Interlocuteur : 00546

59438 - NOYELLES-SUR-ESCAUT

Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
AR10 - CANAL DE SAINT QUENTIN DE L'ECLUSE N° 18 LESDINS AVAL A L'ESCAUT CANALISEE AU NIVEAU DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL	Mauvais (écol) 2013	Bon potentiel (écol) 2021
01010 - Craie du Cambresis		Bon état (glob) 2027

Contexte du projet :

La mairie de NOYELLES SUR ESCAUT, s'est engagée en signant la Charte d'Entretien des Espaces Publics, afin d'atteindre le niveau 5 de la Charte dans les 4 ans.

L'atteinte du niveau 5 de la Charte signifie l'arrêt total du désherbage chimique sur le territoire identifié par le plan de désherbage.

Afin de répondre aux exigences de la Charte et de déployer largement les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires, auprès de ses agents, la collectivité sollicite l'Agence de l'Eau pour le financement d'un plan de gestion différenciée, d'une débroussailleuse pieds de mur, d'une binette cyclopédique, d'une balayeuse désherbeuse et des panneaux de communication.

La ville de NOYELLES SUR ESCAUT bénéficie d'un taux de subvention de 50 %, se trouvant dans le territoire des communes à enjeu eau potable au titre du Xème programme d'intervention.

Date de signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics : 14 mars 2016

Localisation :
NOYELLES SUR ESCAUT

Description et coût de l'opération	Montant HT	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Réalisation d'un plan de gestion	4 850,00 €	4 850,00 €		
Acquisition de 6 panneaux de communication	210,00 €	210,00 €		
Acquisition d'une débroussailleuse pieds de mur	1 300,00 €	1 300,00 €		
Acquisition d'une binette cyclopédique	1 430,00 €	1 430,00 €		
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	16 740,00 €	16 740,00 €		
TOTAL opération :	**24 530,00 €**	**24 530,00 €**		

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :

Réalisation :
- d'un plan de gestion différenciée,

Acquisition :
- d'une débroussailleuse pieds de mur,
- d'une binette cyclopédique,
- d'une balayeuse désherbeuse,
- de panneaux de communication.

Dépôt de la demande	16/03/2016	Démarrage prévisionnel	17/03/2016	Fin prévisionnelle	16/03/2019
Cofinancement :	Aucun.				
Garantie financière :	N				

Montant total de l'opération	24 530,00 €
Montant éligible	24 530,00 €
Montant finançable retenu	24 530,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	24 530,00 €		HT	50,00 %	12 265,00 €
TOTAL (€)					12 265,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence une version numérique et une version papier du plan de gestion différenciée ;
- fournir à l'Agence une copie des panneaux de communication ;
- effectuer des démonstrations d'utilisation des matériels sur demande de l'Agence ;
- fournir à l'Agence une version papier et une version numérique du rapport ;
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-177 DU 9/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01948- ESTREES LES CRECY
MAIRIE
2 PLACE DU MONUMENT
80150 ESTREES LES CRECY

DOSSIER : 98120.00

SIRET : 21800276400015
Représentant légal : Isabelle ALEXANDRE, Le Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
ESTREES LES CRECY

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'un broyeur de végétaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de végétaux	5 674,00	HT	5 674,00
Total	5 674,00		5 674,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	5 674,00	N	50,00	2 837,00
Total				2 837,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche : PB008	ESTREES LES CRECY	Ligne : X182
Dossier : 9812000		Domaine : 3
	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	Interlocuteur : 01948

80290 - ESTREES-LES-CRECY

Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
AR05 - AUTHIE	Bon (écol) 2013	Bon état (écol) 2015
01009 - Craie de la vallée de l'Authie		Bon état (glob) 2027

Contexte du projet :

La mairie de ESTREES LES CRECY, s'est engagée en signant la Charte d'Entretien des Espaces Publics, afin d'atteindre le niveau 3 de la Charte dans les 3 ans.

L'atteinte du niveau 3 de la Charte signifie l'arrêt total du désherbage chimique sur 50% de l'ensemble des zones à risque élevé du territoire identifié par le plan de désherbage.

Afin de répondre aux exigences de la Charte et de déployer largement les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires, auprès de ses agents, la collectivité sollicite l'Agence de l'Eau pour le financement d'un broyeur de végétaux.

La ville de ESTREES LES CRECY bénéficie d'un taux de subvention de 50 %, se trouvant dans le territoire des communes à enjeu eau potable au titre du Xème programme d'intervention.

Date de signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics : 10 mars 2016

Localisation :
ESTREES LES CRECY

Description et coût de l'opération	Montant HT	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Acquisition d'un broyeur de végétaux	5 674,00 €	5 674,00 €		
TOTAL opération :	**5 674,00 €**	**5 674,00 €**		

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :
Acquisition :
- d'un broyeur de végétaux.

Dépôt de la demande	11/03/2016	Démarrage prévisionnel	12/03/2016	Fin prévisionnelle	11/03/2019

Cofinancement : Aucun.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	5 674,00 €
Montant éligible	5 674,00 €
Montant finançable retenu	5 674,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	5 674,00 €		HT	50,00 %	2 837,00 €
TOTAL (€)					2 837,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00132- ANZIN
MAIRIE
PLACE ROGER SALENGRO
59410 ANZIN
SIRET : 21590014300011
Représentant légal : Pierre-Michel BERNARD, Maire

DOSSIER : 98137.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
ANZIN

Eléments caractéristiques :
Réalisation :
- d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage,
- d'un plan de gestion différenciée,
- du contenu des panneaux de communication.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage	4 080,00	HT	4 080,00
Réalisation du diagnostic et du plan de gestion différenciée	11 605,00	HT	11 605,00
Réalisation du contenu de 4 panneaux de communication	1 295,00	HT	1 295,00
Total	16 980,00		16 980,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	15 375,00	O	50,00	7 687,00
Total				7 687,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- fournir une copie des panneaux de communication,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche :	PB011	**ANZIN**		**Ligne :**	X182
Dossier :	9813700			**Domaine :**	3
		Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics		**Interlocuteur :**	00132
59014 - ANZIN					

Masse(s) d'eau principale(s)	**Etat Actuel**	**Objectif**
AR20 - ESCAUT CANALISEE DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL A LA FRONTIERE	Moyen (écol) 2013	Bon potentiel (écol) 2021
01018 - Sables landéniens d'Orchies		Bon état (glob) 2015

Contexte du projet :

La mairie de ANZIN, s'est engagée en signant la Charte d'Entretien des Espaces Publics, afin d'atteindre le niveau 4 de la Charte dans les 3 ans.

L'atteinte du niveau 4 de la Charte signifie l'arrêt total du désherbage chimique sur l'ensemble des zones à risque élevé du territoire identifié par le plan de désherbage.

Afin de répondre aux exigences de la Charte et de déployer largement les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires, auprès de ses agents, la collectivité sollicite l'Agence de l'Eau pour le financement d'un diagnostic des pratiques, d'un plan de désherbage, d'un plan de gestion différenciée et de panneaux de communication.

La ville de ANZIN bénéficie d'un taux de subvention de 50 %, se trouvant dans le territoire des communes à enjeu eau potable au titre du Xème programme d'intervention.

Date de signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics : 9 avril 2013

Localisation :
ANZIN

Description et coût de l'opération	Montant HT	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Réalisation du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage	4 080,00 €	4 080,00 €	4 080,00 €	
Réalisation du diagnostic et du plan de gestion différenciée	11 605,00 €	11 605,00 €	10 000,00 €	
Réalisation du contenu de 4 panneaux de communication	1 295,00 €	1 295,00 €	1 295,00 €	
TOTAL opération :	**16 980,00 €**	**16 980,00 €**	**15 375,00 €**	

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :
Réalisation :
- d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage,
- d'un plan de gestion différenciée,
- du contenu des panneaux de communication.

Dépôt de la demande	01/02/2016	**Démarrage prévisionnel**	02/02/2016	**Fin prévisionnelle**	01/02/2019

Conclusions des services de l'Agence :

Le budget de l'opération a du être rectifié dans la mesure ou la demande de PF ne correspondait pas au devis. En effet, les coûts du plan de gestion différenciée et du plan de désherbage étaient inversés.

De plus, l'action de communication a été sortie, dans la mesure ou son financement fait partie d'une ligne financière spécifique.

Le poste gestion différenciée est plafonné à 5 000€ maximum de participation financière conformément à la délibération.

Cofinancement : Aucun.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	16 980,00 €
Montant éligible	16 980,00 €
Montant finançable retenu	15 375,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	15 375,00 €	X	HT	50,00 %	7 687,00 €
TOTAL (€)					7 687,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- fournir une copie des panneaux de communication,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01922- DURY
MAIRIE
PLACE DU MARECHAL FOCH
80480 DURY

DOSSIER : 98126.00

SIRET : 21800250900014
Représentant légal : Anne PINON, Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
DURY

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'une cellule hydrostatique et de ses outils,
- d'une brosse de désherbage,
- d'un désherbeur de chemin,
- d'une bêcheuse (non financée),
- d'une herse rotative (non financée).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique	12 370,00	HT	12 370,00
Acquisition d'une brosse de désherbage (outils)	3 190,00	HT	3 190,00
Acquisition d'un désherbeur de chemin (outils)	4 470,00	HT	4 470,00
Acquisition d'une bêcheuse (outils)	2 750,00	HT	0,00
Acquisition d'une herse rotative (outils)	3 830,00	HT	0,00
Total	26 610,00		20 030,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche : PB010 Dossier : 9812600	DURY	Ligne : X182 Domaine : 3
	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	**Interlocuteur :** 01922

80261 - DURY

Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
AR55 - SOMME CANALISEE DE L'ECLUSE N° 13 SAILLY AVAL A ABBEVILLE	Bon (écol) 2013	Bon potentiel (écol) 2015
01012 - Craie de la moyenne vallée de la Somme		Bon état (glob) 2027

Contexte du projet :

La mairie de DURY, s'est engagée en signant la Charte d'Entretien des Espaces Publics, afin d'atteindre le niveau 3 de la Charte dans les 3 ans.

L'atteinte du niveau 3 de la Charte signifie l'arrêt du désherbage chimique sur 50% des zones à risque élevé du territoire identifié par le plan de désherbage.

Afin de répondre aux exigences de la Charte et de déployer largement les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires, auprès de ses agents, la collectivité sollicite l'Agence de l'Eau pour le financement d'une cellule hydrostatique, d'une brosse de désherbage, d'un désherbeur de chemin, d'une bêcheuse (non financée) et d'une herse rotative (non financée).

La ville de DURY bénéficie d'un taux de subvention de 50 %, se trouvant dans le territoire des communes à enjeu eau potable au titre du Xème programme d'intervention.

Date de signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics : 2 décembre 2015

Localisation :
DURY

Description et coût de l'opération	Montant HT	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Acquisition d'une cellule hydrostatique	12 370,00 €	12 370,00 €		
Acquisition d'une brosse de désherbage (outils)	3 190,00 €	3 190,00 €		
Acquisition d'un désherbeur de chemin (outils)	4 470,00 €	4 470,00 €		
Acquisition d'une bêcheuse (outils)	2 750,00 €	0,00 €		
Acquisition d'une herse rotative (outils)	3 830,00 €	0,00 €		
TOTAL opération :	**26 610,00 €**	**20 030,00 €**		

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :
Acquisition :
- d'une cellule hydrostatique et de ses outils,
- d'une brosse de désherbage,
- d'un désherbeur de chemin,
- d'une bêcheuse (non financée),
- d'une herse rotative (non financée).

Dépôt de la demande	09/03/2016	Démarrage prévisionnel	10/03/2016	Fin prévisionnelle	09/03/2019

Conclusions des services de l'Agence :
Il est proposé de ne pas financer l'herse rotative (outil qui sert à préparer la terre avant le semis), ni la bêcheuse (outil dans le présent dossier de démonstration et qui sert plus à retourner la terre sur de grand espace pour faire du semis. Le bêchage peut servir à faire du désherbage, mais sous des massifs).

Cofinancement : Aucun.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	26 610,00 €
Montant éligible	20 030,00 €
Montant finançable retenu	20 000,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	20 000,00 €	X	HT	50,00 %	10 000,00 €
TOTAL (€)					10 000,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00712- VENDEGIES AU BOIS
MAIRIE
12 GRAND RUE
59218 VENDEGIES AU BOIS

DOSSIER : 98138.00

SIRET : 21590607400012
Représentant légal : Zahra GHEZZOU, La Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
VENDEGIES AU BOIS

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'une balayeuse désherbeuse.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	9 840,00	TTC	9 840,00
Total	9 840,00		9 840,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	9 840,00	N	50,00	4 920,00
Total				4 920,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

p/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche :	PB012	**VENDEGIES AU BOIS**		**Ligne :**	X182
Dossier :	9813800			**Domaine :**	3
		Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics		**Interlocuteur :**	00712

59607 - VENDEGIES-AU-BOIS

Masse(s) d'eau principale(s)	**Etat Actuel**	**Objectif**
AR18 - ECAILLON	Moyen (écol) 2013	Bon état (écol) 2015
01007 - Craie du Valenciennois		Bon état (glob) 2015

Contexte du projet :

La mairie de VENDEGIES AU BOIS, s'est engagée en signant la Charte d'Entretien des Espaces Publics, afin d'atteindre le niveau 5 de la Charte dans les 3 ans.

L'atteinte du niveau 5 de la Charte signifie l'arrêt total du désherbage chimique sur l'ensemble du territoire identifié par le plan de désherbage.

Afin de répondre aux exigences de la Charte et de déployer largement les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires, auprès de ses agents, la collectivité sollicite l'Agence de l'Eau pour le financement d'une balayeuse désherbeuse.

La ville de VENDEGIES AU BOIS bénéficie d'un taux de subvention de 50 %, se trouvant dans le territoire des communes à enjeu eau potable au titre du Xème programme d'intervention.

Date de signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics : 30 novembre 2015

Localisation :
VENDEGIES AU BOIS

Description et coût de l'opération	Montant TTC	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	9 840,00 €	9 840,00 €		
TOTAL opération :	**9 840,00 €**	**9 840,00 €**		

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :
Acquisition :
- d'une balayeuse désherbeuse.

Dépôt de la demande	27/01/2016	**Démarrage prévisionnel**	27/01/2016	**Fin prévisionnelle**	26/01/2019

Conclusions des services de l'Agence :
La ville de Vendegies au Bois sollicite pour la 2ème fois l'Agence pour du matériel. Le 1er dossier n°97138 concerne l'acquisition d'un désherbeur mécanique motorisé, pour une PF de 1 710€. Ce qui induit une PF totale pour le programme de 6 630 € sur les 10 000 € autorisés.

Cofinancement : Aucun.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	9 840,00 €
Montant éligible	9 840,00 €
Montant finançable retenu	9 840,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	9 840,00 €		TTC	50,00 %	4 920,00 €
TOTAL (€)					4 920,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à : - effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence, - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : A1196- ARVALIS INSTITUT DU VEGETAL
3 RUE JOSEPH ET MARIE HACKIN
75116 PARIS 16 E
SIRET : 77568577900313
Représentant légal : Jacques MATHIEU, Directeur Général

DOSSIER : 98142.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Organisation de l'évènement "PotatoEurope 2016"

Localisation :
VILLERS SAINT CHRISTOPHE (02)

Eléments caractéristiques :
Parmi les thématiques abordées, un grand nombre est en lien avec la préservation de la ressource en eau, notamment :
Ateliers techniques :
- Désherbage / Défanage : Risque de ruissellement des herbicides, défanage mécanique ; utilisation des produits de biocontrôle ;
- Traitements des plants : utilisation des produits de biocontrôle et adaptation des stratégies de lutte contre les parasites de présentation ;
- Gestion du mildiou : apports de la résistance variétale, protection intégrée (gestion des repousses, stimulateur de défenses des plantes, modélisation) ;
- Lutte contre les ravageurs : Levier de la rotation et du biocontrôle et utilisation de plantes pièges pour la réduction des produits phytosanitaires ;
- Outils d'aide à la décision : Présentation des outils permettant la réduction de l'irrigation et la gestion du mildiou ;
- Effets agronomique des intercultures : piège à nitrates, lutte contre les ravageurs et les maladies telluriques ;
- Irrigation : stratégies en fonction des variétés et pilotage de l'irrigation.

Au sein de l'évènement, le Maître d'Ouvrage a identifié les dépenses en lien avec la thématique de la ressource en eau, à hauteur de 25 088 € : la demande de participation financière ne porte donc que sur ce montant.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Location terrain (2500 m² ha pour la thématique de l'eau)	400,00	HT	400,00
Mise en place du dispositif technique et conduite des cultures (12 jours technicien x 254 €/jour et 5 jours ingénieur x 385 €/jour)	4 973,00	HT	4 973,00
Location du matériel et consommables	4 700,00	HT	4 700,00
Espaces techniques et personnes mobilisées (13 ingénieurs pendant 3 jours x 385 €/jour)	15 015,00	HT	15 015,00
Total	25 088,00		25 088,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	25 088,00	N	50,00	12 544,00
Total				12 544,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
La Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le bilan de la manifestation en termes de participants et de retombées presse ;
- une copie de l'ensemble des supports de communication élaborés ;
- les compte-rendus des ateliers et conférences techniques qui auront lieu au cours de la manifestation.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ M LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

Fiche : NT01	ARVALIS INSTITUT DU VEGETAL	Ligne : X182
Dossier : 9814200		Domaine : 3
	Organisation de l'évènement "PotatoEurope 2016"	Interlocuteur : A1196

02815 - VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
AR56 - SOMME CANALISEE DE L'ECLUSE N° 18 LESDINS AVAL A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DU NORD	Moyen (écol) 2013	Bon potentiel (écol) 2021
01013 - Craie de la vallée de la Somme amont		Bon état (glob) 2027

Contexte du projet :

Arvalis organise tous les quatre ans une manifestation technique, dénommée "PotatoEurope", à destination de la profession agricole.
Cet évènement international a pour objectif de mettre en relation tous les acteurs de la filière pomme de terre, de la création variétale à la transformation et de la recherche à l'application au champ.
L'édition 2016 aura lieu dans le Bassin Artois-Picardie à Villers-Saint-Christophe (02) les 14 et 15 septembre 2016.

Localisation :

VILLERS SAINT CHRISTOPHE (02)

Description et coût de l'opération	Montant HT	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Location terrain (2500 m² ha pour la thématique de l'eau)	400,00 €	400,00 €	400,00 €	
Mise en place du dispositif technique et conduite des cultures (12 jours technicien x 254 €/jour et 5 jours ingénieur x 385 €/jour)	4 973,00 €	4 973,00 €	4 973,00 €	
Location du matériel et consommables	4 700,00 €	4 700,00 €	4 700,00 €	
Espaces techniques et personnes mobilisées (13 ingénieurs pendant 3 jours x 385 €/jour)	15 015,00 €	15 015,00 €	15 015,00 €	
TOTAL opération :	**25 088,00 €**	**25 088,00 €**	**25 088,00 €**	

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :

Parmi les thématiques abordées, un grand nombre est en lien avec la préservation de la ressource en eau, notamment :

Ateliers techniques :

- Désherbage / Défanage : Risque de ruissellement des herbicides, défanage mécanique ; utilisation des produits de biocontrôle ;
- Traitements des plants : utilisation des produits de biocontrôle et adaptation des stratégies de lutte contre les parasites de présentation ;
- Gestion du mildiou : apports de la résistance variétale, protection intégrée (gestion des repousses, stimulateur de défenses des plantes, modélisation) ;
- Lutte contre les ravageurs : Levier de la rotation et du biocontrôle et utilisation de plantes pièges pour la réduction des produits phytosanitaires ;
- Outils d'aide à la décision : Présentation des outils permettant la réduction de l'irrigation et la gestion du mildiou ;
- Effets agronomique des intercultures : piège à nitrates, lutte contre les ravageurs et les maladies telluriques ;
- Irrigation : stratégies en fonction des variétés et pilotage de l'irrigation.

Au sein de l'évènement, le Maître d'Ouvrage a identifié les dépenses en lien avec la thématique de la ressource en eau, à hauteur de 25 088 € : la demande de participation financière ne porte donc que sur ce montant.

Dépôt de la demande	13/11/2015	**Démarrage prévisionnel**	01/01/2016	**Fin prévisionnelle**	31/12/2016

Cofinancement : Inconnu.

Garantie financière : N

Montant total de l'opération	25 088,00 €
Montant éligible	25 088,00 €
Montant finançable retenu	25 088,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	25 088,00 €		HT	50,00 %	12 544,00 €
TOTAL (€)					12 544,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :

La Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le bilan de la manifestation en termes de participants et de retombées presse ;
- une copie de l'ensemble des supports de communication élaborés ;
- les compte-rendus des ateliers et conférences techniques qui auront lieu au cours de la manifestation.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

40 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	147 955,76 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	147 955,76 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97009.01	EARL DE LA HAUTE BORNE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84625	Bassin Artois-Picardie	HT	1 626,76	1 626,76	1 626,76		SF	F	1 521,56	
									SFdm	F	105,20	
97017.01	EARL DES BLANCS MOUTONS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84693	Bassin Artois-Picardie	HT	421,33	421,33	421,33		SF	F	421,33	
97022.01	SCEA AU BOUT DU PRE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84737	Bassin Artois-Picardie	HT	690,94	690,94	690,94		SFdm	F	240,80	
									SF	F	450,14	
97027.01	GAEC DES QUATRE VENTS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84744	Bassin Artois-Picardie	HT	549,90	549,90	549,90		SF	F	276,90	
									SFdm	F	273	
97032.01	EARL DE LA VIGNE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84758	Bassin Artois-Picardie	HT	2 784,52	2 784,52	2 784,52		SF	F	2 036,42	
									SFdm	F	748,10	
97035.01	EARL CARRE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84763	Bassin Artois-Picardie	HT	3 592,48	3 592,48	3 592,48		SF	F	3 034,28	
									SFdm	F	558,20	
97039.01	EARL LES ORMEAUX	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84767	Bassin Artois-Picardie	HT	744,16	744,16	744,16		SF	F	744,16	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16.D.178 DU 9/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97043.01	EARL H. CARON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84811	Bassin Artois-Picardie	HT	3 906,26	3 906,26	3 906,26		SF	F	3 143,76	
									SFdm	F	762,50	
97047.01	EARL NIQUET	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84829	Bassin Artois-Picardie	HT	2 436,29	2 436,29	2 436,29		SFdm	F	856,70	
									SF	F	1 579,59	
97055.01	EARL DU PRESSOIR	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84873	Bassin Artois-Picardie	HT	1 973,56	1 973,56	1 973,56		SFdm	F	296,40	
									SF	F	1 677,16	
97057.01	MR COCQUERELLE OLIVIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84928	Bassin Artois-Picardie	HT	767,75	767,75	767,75		SF	F	645,35	
									SFdm	F	122,40	
97063.01	EARL FRANCIS HERIPRE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84965	Bassin Artois-Picardie	HT	1 186,06	1 186,06	1 186,06		SFdm	F	83,60	
									SF	F	1 102,46	
97064.01	MONSIEUR MARLIERE THIERRY	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84973	Bassin Artois-Picardie	HT	2 615,19	2 615,19	2 615,19		SF	F	2 143,29	
									SFdm	F	471,90	
97072.01	SCEA DE LA BRIQUETERIE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85008	Bassin Artois-Picardie	HT	1 597,18	1 597,18	1 597,18		SF	F	1 406,18	
									SFdm	F	191	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 21/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97085.01	MR DEROO DIDIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85285	Bassin Artois-Picardie	HT	1 667,70	1 667,70	1 667,70		SF	F	1 650,40	
									SFdm	F	17,30	
97090.01	EARL DE RAMBOURLIEUX	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85305	Bassin Artois-Picardie	HT	3 731,87	3 731,87	3 731,87		SF	F	3 084,87	
									SFdm	F	647	
97092.01	MR DEBOOM REGIS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85336	Bassin Artois-Picardie	HT	2 117,04	2 117,04	2 117,04		SFdm	F	528,60	
									SF	F	1 588,44	
97155.00	SIADEBP	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	VIOLAINES	HT	6 450	6 450	6 450		S	50	3 225	
97168.01	GAEC MACRON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84824	Bassin Artois-Picardie	HT	2 423,94	2 423,94	2 423,94		SFdm	F	448,50	
									SF	F	1 975,44	
97925.00	GIE AGRICULTURE CONSEIL ET ENVIRONNEMENT	Mesurer l'efficacité de méthodes alternatives visant la réduction de l'apport d'azote	Bousignies et Saint Amand les Eaux (bassin versant Scarpe Aval)	TTC	89 800	89 800	83 500		S	35,9	29 976	
98010.00	REGIE NOREADE	Actions de conseil et de communication pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	Beaumont en Cambrésis, Bertry, Honnechy, Inchy, Maurois, Reumont, Troisvilles	HT	5 145	5 145	5 145		S	50	2 572	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 21/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98011.00	MONTRECOURT	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MONTRECOURT	HT	16 085	16 085	16 085		S	50	8 042	
98012.00	DURY	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	DURY	TTC	4 800	4 800	4 800		S	50	2 400	
98015.00	WINGLES	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	WINGLES	HT	4 408	4 408	4 408		S	50	2 204	
98093.00	MADAME ALINE LEMAIRE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84968	Bassin Artois-Picardie	HT	541,36	541,36	541,36		SFdm	F	160,80	
									SF	F	380,56	
98094.00	MONSIEUR BRAURE JEROME	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84974	Bassin Artois-Picardie	HT	657,36	657,36	657,36		SFdm	F	96	
									SF	F	561,36	
98095.00	GAEC GRANCHER - LOUCHET	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84652	Bassin Artois-Picardie	HT	769,60	769,60	769,60		SFdm	F	165,20	
									SF	F	604,40	
98096.00	EARL COTTE DELORAINE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84631	Bassin Artois-Picardie	HT	1 764,26	1 764,26	1 764,26		SFdm	F	11,70	
									SF	F	1 752,56	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 31/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98097.00	MONSIEUR DURON BERNARD	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84830	Bassin Artois-Picardie	HT	1 296,56	1 296,56	1 296,56		SFdm	F	97,40	
									SF	F	1 199,16	
98098.00	EARL DU MARAICHON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84988	Bassin Artois-Picardie	HT	209,50	209,50	209,50		SFdm	F	53,70	
									SF	F	155,80	
98099.00	EARL COURTIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84692	Bassin Artois-Picardie	HT	704,79	704,79	704,79		SF	F	704,79	
98100.00	MR DELANGLE HERVE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84698	Bassin Artois-Picardie	HT	41,40	41,40	41,40		SFdm	F	41,40	
98117.00	HANGEST EN SANTERRE	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	HANGEST EN SANTERRE	HT	14 260	14 260	8 832		S	50	4 416	
98118.00	MARBAIX	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MARBAIX	HT	8 100	8 100	8 100		S	50	4 050	
98120.00	ESTREES LES CRECY	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ESTREES LES CRECY	HT	5 674	5 674	5 674		S	50	2 837	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98121.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Etudes et investissements pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	NOYELLES SUR ESCAUT	HT	24 530	24 530	24 530		S	50	12 265	
98126.00	DURY	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	DURY	HT	26 610	20 030	20 000		S	50	10 000	
98137.00	ANZIN	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ANZIN	HT	16 980	16 980	15 375		S	50	7 687	
98138.00	VENDEGIES AU BOIS	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	VENDEGIES AU BOIS	TTC	9 840	9 840	9 840		S	50	4 920	
98142.00	ARVALIS INSTITUT DU VEGETAL	Organisation de l'évènement "PotatoEurope 2016"	VILLERS SAINT CHRISTOPHE (02)	HT	25 088	25 088	25 088		S	50	12 544	
TOTAL					**298 587,76**	**292 007,76**	**278 644,76**				**147 955,76**	

* SF : Subvention forfaitaire
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B5728- GIE AGRICULTURE CONSEIL ET ENVIRONNEMENT
1075 RTE DE ROSULT
59226 LECELLES
DOSSIER : 97925.00
SIRET : 80496083900012
Représentant légal : Hubert BERNARD, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Mesurer l'efficacité de méthodes alternatives visant la réduction de l'apport d'azote

Localisation :
Bousignies et Saint Amand les Eaux (bassin versant Scarpe Aval)

Eléments caractéristiques :
Les actions prévues sont les suivantes
Poursuite des expérimentations débutées en 2015 :
- expérimentation "grandes cultures" portant sur le raisonnement de la fertilisation et des herbicides sur blé ;
- expérimentation "prairie" portant sur le raisonnement de la fertilisation et l'amélioration de l'autonomie fourragère ;
- organisation de visites d'essais ;
- coordination générale du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place des essais sur blé et prairie	17 000,00	TTC	17 000,00
Temps passé à la mise en place des expérimentations (8 personnes x 2 jours)	10 400,00	TTC	10 400,00
Indémnisation agriculteurs	1 000,00	TTC	1 000,00
Expérimentations : frais extérieurs (analyses et prestations)	6 500,00	TTC	6 500,00
Communication autour des essais : temps passé (20 jours)	13 000,00	TTC	13 000,00
Communication autour des essais : frais extérieurs (créations graphiques, location chapiteau, affranchissement, ...)	10 000,00	TTC	10 000,00
Sensibilisation : analyses, interprétation et rédaction des documents (6 jours)	3 900,00	TTC	3 900,00
Gestion et coordination générale du projet (0.4 ETP)	28 000,00	TTC	28 000,00
Total	89 800,00		89 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	83 500,00	O	35,90	29 976,00
Total				29 976,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- un rapport sur les expérimentations comprenant le protocole détaillé, les résultats bruts ainsi que leur interprétation et analyse statistique ;
- un rapport justifiant le nombre de jours passés pour la mise en place et le suivi de ces expérimentations, les actions de communication ainsi que la coordination générale du projet (avec le détail par poste) ;
- une copie des livrables et des supports de communication et de vulgarisation ;
- la liste des participants aux visites d'essais.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02520- SIADEBP
57 RUE D'OUVERT
62138 VIOLAINES
SIRET : 25620194800013
Représentant légal : Christian DESFACHELLES, Président

DOSSIER : 97155.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
VIOLAINES

Eléments caractéristiques :
Réalisation :
- d'un diagnostic des pratiques,
- d'un plan de désherbage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic	1 375,00	HT	1 375,00
Réalisation du plan de désherbage	4 250,00	HT	4 250,00
Préparation et participation aux réunions et comités pilotage	825,00	HT	825,00
Total	6 450,00		6 450,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	6 450,00	N	50,00	3 225,00
Total				3 225,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques,
- fournir à l'Agence le plan de désherbage,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/I LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : A1331- REGIE NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
CS 90101
59443 WASQUEHAL
SIRET : 47988040300015
Représentant légal : Bernard POYET, Directeur

DOSSIER : 98010.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Actions de conseil et de communication pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
Beaumont en Cambrésis, Bertry, Honnechy, Inchy, Maurois, Reumont, Troisvilles

Eléments caractéristiques :
Réalisation de :
- suivis annuels des pratiques et conseils adaptés auprès des 7 communes de l'ORQUE d'INCHY/TROISVILLES,
- document de communication sur les changements de pratiques des 7 communes.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi annuel de 7 communes sur ORQUE INCHY/TROISVILLES	3 430,00	HT	3 430,00
Réalisation d'un document de communication pour les 7 communes	1 715,00	HT	1 715,00
Total	5 145,00		5 145,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	5 145,00	N	50,00	2 572,00
Total				2 572,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence les rapports des suivis annuels des pratiques, des conseils adaptés, les documents de communications pour chacune des 7 communes,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00524- MONTRECOURT
MAIRIE
10 RUE DE LA MAIRIE
59227 MONTRECOURT

DOSSIER : 98011.00

SIRET : 21590415200018
Représentant légal : Marc GUILLEZ, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
MONTRECOURT

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'une cellule hydrostatique,
- d'un désherbeur mécanique de chemin,
- d'une brosse de désherbage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique	9 755,00	HT	9 755,00
Acquisition d'un désherbeur mécanique de chemin pour la cellule	3 680,00	HT	3 680,00
Acquisition d'une brosse de désherbage pour la cellule	2 650,00	HT	2 650,00
Total	16 085,00		16 085,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	16 085,00	N	50,00	8 042,00
Total				8 042,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE QUARANTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01922- DURY
MAIRIE
PLACE DU MARECHAL FOCH
80480 DURY

DOSSIER : 98012.00

SIRET : 21800250900014
Représentant légal : Anne PINON, Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
DURY

Eléments caractéristiques :
Réalisation :
- d'un diagnostic des pratiques,
- d'un plan de désherbage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage	3 840,00	TTC	3 840,00
Communication vers les habitants	480,00	TTC	480,00
Formation des agents techniques	480,00	TTC	480,00
Total	4 800,00		4 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	4 800,00	N	50,00	2 400,00
Total				2 400,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

p/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01657- WINGLES
MAIRIE
26 RUE JULES GUESDE
62410 WINGLES
SIRET : 21620895900017
Représentant légal : Maryse LOUP ROUZE, Maire

DOSSIER : 98015.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
WINGLES

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'un désherbeur mécanique motorisé,
- d'un désherbeur thermique infrarouge.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur mécanique motorisé	2 900,00	HT	2 900,00
Acquisition d'un désherbeur thermique infrarouge	1 508,00	HT	1 508,00
Total	4 408,00		4 408,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	4 408,00	N	50,00	2 204,00
Total				2 204,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02067- HANGEST EN SANTERRE
MAIRIE
3 RUE DE L EGLISE
80134 HANGEST EN SANTERRE
SIRET : 21800397800010
Représentant légal : Jacques HENNEBERT, Maire

DOSSIER : 98117.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
HANGEST EN SANTERRE

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'une balayeuse désherbeuse.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	14 260,00	HT	14 260,00
Total	14 260,00		14 260,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	8 832,00	O	50,00	4 416,00
Total				4 416,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00484- MARBAIX
MAIRIE
14 RUE DE TAISNIERES
59440 MARBAIX
SIRET : 21590374100019
Représentant légal : Damien DUCANCHEZ, Le Maire

DOSSIER : 98118.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
MARBAIX

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'un broyeur de végétaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de végétaux	8 100,00	HT	8 100,00
Total	8 100,00		8 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	8 100,00	N	50,00	4 050,00
Total				4 050,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/M LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 3/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00546- NOYELLES SUR ESCAUT
MAIRIE
5 RUE SOREL
59159 NOYELLES SUR ESCAUT

DOSSIER : 98121.00

SIRET : 21590438400017
Représentant légal : Philippe LOYEZ, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes et investissements pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
NOYELLES SUR ESCAUT

Eléments caractéristiques :
Réalisation :
- d'un plan de gestion différenciée, Acquisition :
- d'une débroussailleuse pieds de mur,
- d'une binette cyclopédique,
- d'une balayeuse désherbeuse,
- de panneaux de communication.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'un plan de gestion	4 850,00	HT	4 850,00
Acquisition de 6 panneaux de communication	210,00	HT	210,00
Acquisition d'une débroussailleuse pieds de mur	1 300,00	HT	1 300,00
Acquisition d'une binette cyclopédique	1 430,00	HT	1 430,00
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	16 740,00	HT	16 740,00
Total	24 530,00		24 530,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	24 530,00	N	50,00	12 265,00
Total				12 265,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence une version numérique et une version papier du plan de gestion différenciée ;
- fournir à l'Agence une copie des panneaux de communication ;
- effectuer des démonstrations d'utilisation des matériels sur demande de l'Agence ;
- fournir à l'Agence une version papier et une version numérique du rapport ;
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-177 DU 9/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01948- ESTREES LES CRECY
MAIRIE
2 PLACE DU MONUMENT
80150 ESTREES LES CRECY

DOSSIER : 98120.00

SIRET : 21800276400015
Représentant légal : Isabelle ALEXANDRE, Le Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
ESTREES LES CRECY

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'un broyeur de végétaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de végétaux	5 674,00	HT	5 674,00
Total	5 674,00		5 674,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	5 674,00	N	50,00	2 837,00
Total				2 837,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-178 DU 9/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00132- ANZIN
MAIRIE
PLACE ROGER SALENGRO
59410 ANZIN

DOSSIER : 98137.00

SIRET : 21590014300011
Représentant légal : Pierre-Michel BERNARD, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
ANZIN

Eléments caractéristiques :
Réalisation :
- d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage,
- d'un plan de gestion différenciée,
- du contenu des panneaux de communication.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage	4 080,00	HT	4 080,00
Réalisation du diagnostic et du plan de gestion différenciée	11 605,00	HT	11 605,00
Réalisation du contenu de 4 panneaux de communication	1 295,00	HT	1 295,00
Total	16 980,00		16 980,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	15 375,00	O	50,00	7 687,00
Total				7 687,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- fournir une copie des panneaux de communication,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01922- DURY
MAIRIE
PLACE DU MARECHAL FOCH
80480 DURY

DOSSIER : 98126.00

SIRET : 21800250900014
Représentant légal : Anne PINON, Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
DURY

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'une cellule hydrostatique et de ses outils,
- d'une brosse de désherbage,
- d'un désherbeur de chemin,
- d'une bêcheuse (non financée),
- d'une herse rotative (non financée).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique	12 370,00	HT	12 370,00
Acquisition d'une brosse de désherbage (outils)	3 190,00	HT	3 190,00
Acquisition d'un désherbeur de chemin (outils)	4 470,00	HT	4 470,00
Acquisition d'une bêcheuse (outils)	2 750,00	HT	0,00
Acquisition d'une herse rotative (outils)	3 830,00	HT	0,00
Total	26 610,00		20 030,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00712- VENDEGIES AU BOIS
MAIRIE
12 GRAND RUE
59218 VENDEGIES AU BOIS

DOSSIER : 98138.00

SIRET : 21590607400012
Représentant légal : Zahra GHEZZOU, La Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :
VENDEGIES AU BOIS

Eléments caractéristiques :
Acquisition :
- d'une balayeuse désherbeuse.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	9 840,00	TTC	9 840,00
Total	9 840,00		9 840,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	9 840,00	N	50,00	4 920,00
Total				4 920,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

p/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-178

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : A1196- ARVALIS INSTITUT DU VEGETAL
3 RUE JOSEPH ET MARIE HACKIN
75116 PARIS 16 E
SIRET : 77568577900313
Représentant légal : Jacques MATHIEU, Directeur Général

DOSSIER : 98142.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Organisation de l'évènement "PotatoEurope 2016"

Localisation :
VILLERS SAINT CHRISTOPHE (02)

Eléments caractéristiques :
Parmi les thématiques abordées, un grand nombre est en lien avec la préservation de la ressource en eau, notamment :
Ateliers techniques :
- Désherbage / Défanage : Risque de ruissellement des herbicides, défanage mécanique ; utilisation des produits de biocontrôle ;
- Traitements des plants : utilisation des produits de biocontrôle et adaptation des stratégies de lutte contre les parasites de présentation ;
- Gestion du mildiou : apports de la résistance variétale, protection intégrée (gestion des repousses, stimulateur de défenses des plantes, modélisation) ;
- Lutte contre les ravageurs : Levier de la rotation et du biocontrôle et utilisation de plantes pièges pour la réduction des produits phytosanitaires ;
- Outils d'aide à la décision : Présentation des outils permettant la réduction de l'irrigation et la gestion du mildiou ;
- Effets agronomique des intercultures : piège à nitrates, lutte contre les ravageurs et les maladies telluriques ;
- Irrigation : stratégies en fonction des variétés et pilotage de l'irrigation.

Au sein de l'évènement, le Maître d'Ouvrage a identifié les dépenses en lien avec la thématique de la ressource en eau, à hauteur de 25 088 € : la demande de participation financière ne porte donc que sur ce montant.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Location terrain (2500 m² ha pour la thématique de l'eau)	400,00	HT	400,00
Mise en place du dispositif technique et conduite des cultures (12 jours technicien x 254 €/jour et 5 jours ingénieur x 385 €/jour)	4 973,00	HT	4 973,00
Location du matériel et consommables	4 700,00	HT	4 700,00
Espaces techniques et personnes mobilisées (13 ingénieurs pendant 3 jours x 385 €/jour)	15 015,00	HT	15 015,00
Total	25 088,00		25 088,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	25 088,00	N	50,00	12 544,00
Total				12 544,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
La Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- le bilan de la manifestation en termes de participants et de retombées presse ;
- une copie de l'ensemble des supports de communication élaborés ;
- les compte-rendus des ateliers et conférences techniques qui auront lieu au cours de la manifestation.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-179 DU 13/06/2016

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	8 475,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	19 068,00 €
Montant total	27 543,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-179 DU 13/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98127.00	COURCHELETTES	Gestion alternative des eaux pluviales	COURCHELETTES - Rue Georges Brassens	HT	21 440	21 440	6 250		A 1+10	45	2 812	
									S	20	1 250	
98196.00	DOURGES	Travaux de déconnexion des eaux pluviales	DOURGES : Salle des fêtes Bruno	HT	40 463	40 463	36 125		S	20	7 225	
									A 1+20	45	16 256	
TOTAL					**61 903,00**	**61 903,00**	**42 375,00**				**27 543,00**	

* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé
S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de differé

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-180 DU 13/06/2016

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 350,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	6 000,00 €
Montant total	13 350,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG D.180 DU 13/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98013.00	JEUMONT	Etude profil de baignade	JEUMONT : Hameau de Watissart	HT	7 500	7 500	7 500		S	50	3 750	
98033.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement	MONS-EN-BAROEUL : Sentier Mallet	HT	33 100	33 100	24 000		S	15	3 600	
									A 1+10	25	6 000	
TOTAL					**40 600,00**	**40 600,00**	**31 500,00**				**13 350,00**	

* S : Subvention
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-180 DU 13/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 00436- JEUMONT
MAIRIE
BD DE LESSINES
BP 159
59572 JEUMONT CEDEX

DOSSIER : 98013.00

SIRET : 21590324600019
Représentant légal : Benjamin SAINT HUILE, Maire,

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude profil de baignade

Localisation :
JEUMONT : Hameau de Watissart

Eléments caractéristiques :
Cette étude sera réalisée en 3 phases :
- phase 1 : Etat des lieux du Site du Watissart
- phase 2 : Diagnostic permettant d'estimer les risques potentiels de pollution sur la zone de Baignade
- phase 3 : Synthèse et recommandations permettant la gestion du Site (avec plan d'actions, ...)

Cette étude aura une durée approximative de 6 mois.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude profil de baignade	7 500,00	HT	7 500,00
Total	7 500,00		7 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 500,00	N	50,00	3 750,00
Total				3 750,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-181 DU 13/06/2016

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n° 72438, notifiée le 31 août 2009, l'Agence a accordé à la Métropole Européenne de Lille (M.E.L) une participation financière de 310.880 € sous la forme d'une subvention forfaitaire pour un montant d'investissement finançable de 1.069.600 €HT relatif au projet SCALDWIN, modélisation transfrontalière de la nappe du carbonifère. Cette convention a fait l'objet d'un avenant de prorogation de 3 ans reportant la date de fin d'opération au 31 août 2015.

- par courrier en date du 28 octobre 2015, la M.E.L nous a présenté la demande de solde de l'opération ;

- sur la base d'un montant de travaux réels de 878.549,26 € H.T présenté par la collectivité, l'Agence doit verser à la M.E.L, conformément à l'article 4 de la convention 72438 le solde de sa participation financière d'un montant de 99.910,97 € sous forme de subvention à laquelle s'ajoutent les 155.440 € de subvention déjà versé sous forme d'acompte par l'Agence et les 10.000 € de subvention versée par la DREAL Nord Pas de Calais et 461.178,36 € crédits INTERREG soit un total de participation financière de 726.529,33 €.
Or, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le montant maximum de participation financière de l'ensemble des partenaires financiers (Agence, DREAL et INTERREG) ne peut dépasser 702.839,41 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (878.549,26 € HT) ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le montant du solde à percevoir sous forme de subvention est donc de 76.221,05 € (702.839,41 – (155.440 € + 10.000 € + 461.178,36 €) au lieu des 99.910,97 € initialement prévu.

Publié le

- 4 JUIL. 2016

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D.181 DU 13/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
72438.02	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	RECALCUL DE LA PF AGENCE COFI > 80 % Avenant sur Projet SCALDWIN, modélisation transfrontalière de la nappe du carbonifère.	LILLE.	HT	0	0	0		SF	F	-23 689	
TOTAL					**0**	**0**	**0**				**-23 689,00**	

* SF : Subvention forfaitaire

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

19 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	164 323,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	164 323,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97760.00	NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES	Amélioration du traitement physico-chimique	NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES - SAINT-AMAND-LES-EAUX	HT	33 210	33 210	33 210		S	30	9 963	
97779.00	ETS PETITPREZ ET LAMBAERE	Opération collective pressings propres	ETS PETITPREZ ET LAMBAERE - WASQUEHAL	HT	29 034	29 034	14 517		S	60	8 710	
97838.00	CONFEDERATION DE L' ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT	Promotion de l'opération collective "peintres en bâtiment" auprès des professionnels et des partenaires pour le département de la Somme.	- AMIENS	HT	25 600	8 540	5 000		S	70	3 500	
97977.00	SAINT GERY	Réalisation d'un bilan de pollution et définition d'un plan d'action de maîtrise des rejets et des consommations d'eau	SAINT GERY - SAINT-AMAND-LES-EAUX	HT	7 000	7 000	7 000		S	50	3 500	
98004.00	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	Acquisition et mise en place de matériel de prélèvement	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - DUNKERQUE	HT	14 880	14 880	14 880		S	50	7 440	
98005.00	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	Etude d'amélioration des performances du traitement de l'eau de procédé et des eaux vannes de l'ensemble du site.	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - DUNKERQUE	HT	17 800	17 800	17 800		S	50	8 900	
98064.00	BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE	Etude préalable aux travaux de rénovation de la station de traitement des effleunts	BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE - SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	HT	17 000	17 000	17 000		S	50	8 500	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98165.00	PALEO	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	PALEO - NIEPPE	HT	14 000	14 000	14 000		S	50	7 000	
98166.00	SAVARY	Essai pilote sur site de traitement des eaux résiduaires par voie physico-chimique	SAVARY - ANGRES	HT	13 000	13 000	13 000		S	50	6 500	
98167.00	NICOLAY FILS	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	NICOLAY FILS - LES ATTAQUES	HT	41 000	41 000	41 000		S	50	20 500	
98168.00	BRIDGESTONE FRANCE	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	BRIDGESTONE FRANCE - BETHUNE	HT	21 100	21 100	21 100		S	50	10 550	
98170.00	GOLF DU SART	Traitement et recyclage des eaux issues du lavage du parc matériel.	GOLF DU SART - VILLENEUVE-D'ASCQ	HT	27 757	27 757	27 757		S	30	8 327	
98171.00	MADAME MARTINE CALIPPE	Opération collective pressings propres	MADAME MARTINE CALIPPE - ABBEVILLE	HT	20 500	20 500	10 250		S	60	6 150	
98172.00	SAICA PACK FRANCE	Acquisition et mise en place de matériel de prélèvement et de mesure de débit.	LA ROCHETTE CENPA STE - DOULLENS	HT	33 484	33 484	33 484		S	50	16 742	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98176.00	5 A SEC R I F	Opération collective pressings propres	5 A SEC R I F - GLISY	HT	50 596	43 380	21 690		S	40	8 676	
98178.00	LE PORTEL	Opération collective peintres en bâtiment	LE PORTEL SE - LE PORTEL	HT	4 000	4 000	4 000		S	60	2 400	
98182.00	SYLVAIN LANSEMAN	Opération collective peintres en bâtiment	SYLVAIN LANSEMAN - VERS-SUR-SELLES	HT	3 400	3 400	3 400		S	60	2 040	
98184.00	BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	Mise en conformité d'un dispositif d'autosurveillance au sein des ouvrages de traitement biologique	BONDUELLE EUROPE LONG LIFE - ESTREES-MONS	HT	32 000	32 000	32 000		S	50	16 000	
98262.00	ONDULYS ROYE	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	ONDULYS ROYE - ROYE	HT	17 850	17 850	17 850		S	50	8 925	
TOTAL					**423 211,00**	**398 935,00**	**348 938,00**				**164 323,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION A6-D-182

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B4866- NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES
ZAC DU MOULIN BLANC
RUE DU CHAMP DES OISEAUX BP 164
59733 SAINT AMAND LES EAUX CEDEX

DOSSIER : 97760.00

SIRET : 79892625900010
Représentant légal : Paul WINTER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Amélioration du traitement physico-chimique.

Localisation :
(SAINT-AMAND-LES-EAUX).

Eléments caractéristiques :
Débitmètres Préparation de polymères.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Automatisme - débimètrie	17 500,00	HT	17 500,00
Pompes	4 355,00	HT	4 355,00
Etudes - montage	5 205,00	HT	5 205,00
Agitation - stockage	6 150,00	HT	6 150,00
Total	33 210,00		33 210,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	33 210,00	N	30,00	9 963,00
Total				9 963,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Les objectifs fixés consistent à respecter les valeurs de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral et la convention de raccordement sur les paramètres MES et DCO, vérifiés par une campagne de mesure de 24 h réalisée par un laboratoire agréé.
La société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6465- 5 A SEC R I F
C C GEANT
ZAC DE LA CROIX DE FER
80440 GLISY

DOSSIER : 98176.00

SIRET : 41878202500922
Représentant légal : Philippe LABHARD, Directeur Général

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Opération collective pressings propres.

Localisation :
(GLISY).

Eléments caractéristiques :
L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine à solvant KWL FIRBIMATIC S2118K de capacité 18 KG et d'une machine d'aquanettoyage PRIMUS FX105 de 11 KG et ses annexes (système de dosage, séchoir et rétention). L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.
Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.
Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine à solvant	37 216,00	HT	30 000,00
Machine d'aquanettoyage	13 380,00	HT	13 380,00
Total	50 596,00		43 380,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 690,00	O	40,00	8 676,00
Total				8 676,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à :
- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant,
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-182

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A2043- ETS PETITPREZ ET LAMBAERE
PRESSING CTRE CIAL CARREFOUR
LE GRAND COTTIGNIES
59290 WASQUEHAL
SIRET : 47548513200389
Représentant légal : Didier POIGNAND, Gérant

DOSSIER : 97779.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Opération collective pressings propres.

Localisation :
(WASQUEHAL).

Eléments caractéristiques :
L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine multi-solvants OMNIA F18ST2 de 18 KG dont le montant maximal est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.
Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.
Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine multi-solvants de 18 KG	29 034,00	HT	29 034,00
Total	29 034,00		29 034,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : subvention	14 517,00	O	60,00	8 710,00
Total				8 710,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à :
- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant,
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A1572- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
RUE DU COMTE JEAN
B.P. 2508 GRANDE SYNTHE
59381 DUNKERQUE CEDEX 1

DOSSIER : 98005.00

SIRET : 44471856300034
Représentant légal : Henri-Pierre ORSONI, Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude d'amélioration des performances du traitement de l'eau de procédé et des eaux vannes de l'ensemble du site.

Localisation :
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE (DUNKERQUE).

Eléments caractéristiques :
Audit complet des installations du site et essais pilotes de traitement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	17 800,00	HT	17 800,00
Total	17 800,00		17 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 800,00	N	50,00	8 900,00
Total				8 900,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE NEUF CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière .

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 11708- BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE **DOSSIER** : 98064.00
RUE DE LA CHAPELLE
59114 ST SYLVESTRE CAPPEL
SIRET : 33185949600019
Représentant légal : Marie-Paule RICOUR, Président Directeur Général

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude préalable aux travaux de rénovation de la station de traitement des effleunts.

Localisation :
BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE (SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL).

Eléments caractéristiques :
- campagnes de mesure,
- proposition de solutions,
- étude technico économique.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude	17 000,00	HT	17 000,00
Total	17 000,00		17 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 000,00	N	50,00	8 500,00
Total				8 500,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière,
- présenter à l'Agence de l'eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités si necessaire.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-182

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 12573- SAINT GERY
ZI RUE DU MOULIN BLANC
BP 13
59731 SAINT AMAND LES EAUX
SIRET : 38250137700024
Représentant légal : Gilles LOOTVOET, Président

DOSSIER : 97977.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réalisation d'un bilan de pollution et définition d'un plan d'action de maîtrise des rejets et des consommations d'eau.

Localisation :
SAINT GERY (SAINT-AMAND-LES-EAUX).

Eléments caractéristiques :
L'étude porte sur les points suivants :
- bilan des usages et des rejets d'eau usées, incluant une campagne d'analyses sur 5 jours,
- propositions d'actions de réduction,
- assistance administrative dans les relations avec les partenaires.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
bilan de pollution	7 000,00	HT	7 000,00
Total	7 000,00		7 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 000,00	N	50,00	3 500,00
Total				3 500,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière,
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents pourront être invités.
La société SAINT GERY sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-182

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A1572- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
RUE DU COMTE JEAN
B.P. 2508 GRANDE SYNTHE
59381 DUNKERQUE CEDEX 1
SIRET : 44471856300034
Représentant légal : Henri-Pierre ORSONI, Directeur

DOSSIER : 98004.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition et mise en place de matériel de prélèvement.

Localisation :
(DUNKERQUE).

Eléments caractéristiques :
Préleveur d'échantillon.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Préleveur d'échantillon	6 789,00	HT	6 789,00
Electricité - montage	8 091,00	HT	8 091,00
Total	14 880,00		14 880,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 880,00	N	50,00	7 440,00
Total				7 440,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- Mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
- Réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral,
- Transmettre à l'Agence via GIDAF ses résultats d'autosurveillance.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 03111- ONDULYS ROYE
5 ROUTE DE VILLERS
80700 ROYE
SIRET : 57204173900036
Représentant légal : Damien DHENNIN, Directeur

DOSSIER : 98262.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :
(ROYE).

Eléments caractéristiques :
Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :
- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- infiltrer totalement ou partiellement les eaux pluviales sur site.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	17 850,00	HT	17 850,00
Total	17 850,00		17 850,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 850,00	N	50,00	8 925,00
Total				8 925,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La société ONDULYS sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6875- NICOLAY FILS
ZI LES ESTACHES
197 RUE DE BRUXELLES
62730 LES ATTAQUES

DOSSIER : 98167.00

SIRET : 42479062400029
Représentant légal : Hubert NICOLAY, Gérant

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :
NICOLAY FILS (LES ATTAQUES).

Eléments caractéristiques :
Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :
- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	41 000,00	HT	41 000,00
Total	41 000,00		41 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	41 000,00	N	50,00	20 500,00
Total				20 500,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La société NICOLAY sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 06287- BRIDGESTONE FRANCE
575 AVENUE GEORGES WASHINGTON
B.P 3
62401 BETHUNE CEDEX

DOSSIER : 98168.00

SIRET : 36120038900019
Représentant légal : Guy-Noël BAILLY, Directeur Financier

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :
BRIDGESTONE FRANCE (BETHUNE).

Eléments caractéristiques :
Etude technico-économique (état des lieux et sectorisation des sources de pollution) et chiffrage des solutions.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de leau	21 100,00	HT	21 100,00
Total	21 100,00		21 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 100,00	N	50,00	10 550,00
Total				10 550,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La société BRIDGESTONE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6324- GOLF DU SART
5 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ
SIRET : 78349619300013
Représentant légal : DEVILDER Thierry , Président

DOSSIER : 98170.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Traitement et recyclage des eaux issues du lavage du parc matériel.

Localisation :
(VILLENEUVE-D'ASCQ)

Eléments caractéristiques :
Unité de traitement clear water.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Equipements	24 000,00	HT	24 000,00
Installation - électricité - tyauterie	3 757,00	HT	3 757,00
Total	27 757,00		27 757,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	27 757,00	N	30,00	8 327,00
Total				8 327,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE TROIS CENT VINGT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Les objectifs fixés sont que les effluents issus des opérations de lavage des matériels seront intégralement traités et recyclés.
Le Golf du Sart sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime d'exemption.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B2882- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
B.P. 129
ESTREES-MONS
80203 PERONNE CEDEX
SIRET : 66558007200197
Représentant légal : Faïcel BAAZIZ, Directeur

DOSSIER : 98184.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Mise en conformité d'un dispositif d'autosurveillance au sein des ouvrages de traitement biologique.

Localisation :
(ESTREES-MONS).

Eléments caractéristiques :
Au sein du bassin d'aération, les aérateurs seront asservis via des sondes d'oxygène dissout et des sondes redox. Les dépenses engagées concernent l'instrumentation (sondes, cellules de mesure, transmetteurs et cables) ainsi que les dépenses liées à l'automatisme sur les dispositifs d'aération.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Instrumentation des ouvrages d'épuration biologique	32 000,00	HT	32 000,00
Total	32 000,00		32 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 000,00	N	50,00	16 000,00
Total				16 000,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
- transmettre à l'Agence via GIDAF ses résultats d'autosurveillance.

La société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 01432- LE PORTEL
MAIRIE
51 RUE CARNOT
62480 LE PORTEL

DOSSIER : 98178.00

SIRET : 21620667200018
Représentant légal : Olivier BARBARIN, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Opération collective peintres en bâtiment.

Localisation :
(LE PORTEL).

Eléments caractéristiques :
Matériel mobile ROTACLEAN WWA 100 de ROTAPLAST (traitement des eaux de lavage avant rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP. Dossier déposé à la CMA le 29/03/2016, enregistré à l'Agence le 29/03/2016. Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Dispositif de traitement avant rejet	4 000,00	HT	4 000,00
Total	4 000,00		4 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 000,00	N	60,00	2 400,00
Total				2 400,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux et une copie du courrier d'information à la collectivité concernant le rejet au réseau public de collecte d'une eau préalablement épurée suite à l'acquisition d'un matériel financé par l'Agence de l'Eau.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6480- SYLVAIN LANSEMAN
5 RUE SAINT HILDEVERT
80480 VERS SUR SELLES
SIRET : 75358794800013
Représentant légal : Sylvain LANSEMAN, Gérant

DOSSIER : 98182.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Opération collective peintres en bâtiment.

Localisation :
(VERS-SUR-SELLES).

Eléments caractéristiques :
Matériel mobile ROLLER CLEANER RCI 2.3 d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP. Dossier déposé à la CMA le 16/12/2015, enregistré à l'Agence le 27/04/2016.
Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de recyclage intégral	3 400,00	HT	3 400,00
Total	3 400,00		3 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	3 400,00	N	60,00	2 040,00
Total				2 040,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux,
- fournir une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6874- SAVARY
2 CHEMIN DE GRENAY
62143 ANGRES
SIRET : 43843613100025
Représentant légal : Thomas SAVARY, Co-gérant

DOSSIER : 98166.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Essai pilote sur site de traitement des eaux résiduaires par voie physico-chimique.

Localisation :
(ANGRES).

Eléments caractéristiques :
Essai pilote traitement physico-chimique et centrifugation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Essais pilote	13 000,00	HT	13 000,00
Total	13 000,00		13 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 000,00	N	50,00	6 500,00
Total				6 500,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-182

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6466- MADAME MARTINE CALIPPE **DOSSIER** : 98171.00
THERAFORM
5 CHAUSSEE AU BOIS
80100 ABBEVILLE
SIRET : 50208017900026
Représentant légal : Martine CALIPPE, Gérante

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Opération collective pressings propres.

Localisation :
MADAME MARTINE CALIPPE (ABBEVILLE).

Eléments caractéristiques :
L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine aquanettoyage PRIMUS SW9 de 18 KG et annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9.000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.
Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.
Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine aquanettoyage et annexes	20 500,00	HT	20 500,00
Total	20 500,00		20 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 250,00	O	60,00	6 150,00
Total				6 150,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à:
- acquérir et mettre en service le dispositif figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

La SARL Martine CALIPPE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B3475- SAICA PACK FRANCE
Z I DE ROUVAL
80600 DOULLENS
SIRET : 63203998800100
Représentant légal : Jean-Louis LECLERCQ, Responsable QHSE

DOSSIER : 98172.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Acquisition et mise en place de matériel de prélèvement et de mesure de débit.

Localisation :
LA ROCHETTE CENPA STE (DOULLENS).

Eléments caractéristiques :
Canal venturi, Débitmètre, préleveur réfrigéré.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en oeuvre des équipements d'autosurveillance	31 300,00	HT	31 300,00
Génie civil - éléctricité	2 184,00	HT	2 184,00
Total	33 484,00		33 484,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	33 484,00	N	50,00	16 742,00
Total				16 742,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'industriel s'engage à :
- mettre en place les équipements prévus dans le devis joint à la demande de participation financière,
- réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans son Arrêté Préfectoral et sa convention de déversement.
La société SAICA PACK FRANCE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D_182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B6873- PALEO
480 RUELLE DUFOUR
59850 NIEPPE
SIRET : 52235416600012
Représentant légal : Hugues MATRINGHEM, Gérant

DOSSIER : 98165.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :
(NIEPPE).

Eléments caractéristiques :
Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :
- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
etude de gestion de l'eau	14 000,00	HT	14 000,00
Total	14 000,00		14 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 000,00	N	50,00	7 000,00
Total				7 000,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La société PALEO sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-182 DU 13/06/2016 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B4620- CONFEDERATION DE L' ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT
2 RUE NIEPCE
60200 COMPIEGNE
SIRET : 35227867500066
Représentant légal : José FAUCHEUX, Président

DOSSIER : 97838.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Promotion de l'opération collective "peintres en bâtiment" auprès des professionnels et des partenaires pour le département de la Somme.

Localisation :
(AMIENS).

Eléments caractéristiques :
L'opération est organisée par la CAPEB Picardie à l'échelle des 3 départements (Somme, Aisne et Oise), en concertation avec les Chambres des Métiers départementales et les financeurs (Agences de l'eau Artois Picardie et Seine Normandie, Conseil Régional de Picardie).
Les actions mises en œuvre concernent :
- la communication vers les 3 cibles précédemment citées : courriers et mailing, site internet, réunions d'information (1 par département pour chacune des cibles),
- par la production d'outils : documents d'information des professionnels et kits communication pour leurs clients, diaporamas pour les réunions publiques.
L'opération est mise en œuvre sur la période du 01/03/2016 au 31/12/2017.
Les dépenses finançables concernent 20 jours du poste d'animation plafonné 250 € par jour, soit un montant de 5000 €.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Outils de communication et animation CAPEB	25 600,00	HT	8 540,00
Total	25 600,00		8 540,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 000,00	O	70,00	3 500,00
Total				3 500,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
La CAPEB s'engage à mettre en œuvre les actions prévues dans le dossier de demande de financement déposé à l'Agence de l'Eau le 18/02/2016.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-183 DU 15/06/2016

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-037 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	6 042,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	6 042,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X113.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-183 DU 15/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98197.00	VACQUERIE LE BOUCQ	Réalisation de l'étude de schéma d'assainissement	VACQUERIE LE BOUCQ	TTC	12 085,45	12 085,45	12 085,45		S	50	6 042	
TOTAL					**12 085,45**	**12 085,45**	**12 085,45**				**6 042,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-183

- Vu la délibération n° 15-A-037 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'assainissement non collectif,

BENEFICIAIRE : 01596- VACQUERIE LE BOUCQ
MAIRIE
RUE DE CONCHY
62270 VACQUERIE LE BOUCQ

DOSSIER : 98197.00

SIRET : 21620833000011
Représentant légal : Michel LEGRAND, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réalisation de l'étude de schéma d'assainissement

Localisation :
VACQUERIE LE BOUCQ

Eléments caractéristiques :
- Etude de schéma d'assainissement,
- Enquête publique (frais de commissaire enquêteur, avis d'insertion presse).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de l'étude de schéma d'assainissement	12 085,45	TTC	12 085,45
Total	12 085,45		12 085,45

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 085,45	N	50,00	6 042,00
Total				6 042,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE QUARANTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :
- à fournir à l'Agence les rapports intermédiaires et le dossier de zonage final de l'étude sous format papier et informatique,
- à fournir à l'Agence les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-184 DU 15/06/2016

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	5 931,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	5 931,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-184 DU 15/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98285.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Mise à jour des plans d'épandage	BRUAY-LA-BUISSIERE , BETHUNE, LAPUGNOY	HT	11 863	11 863	11 863		S	50	5 931	
TOTAL					**11 863,00**	**11 863,00**	**11 863,00**				**5 931,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/06/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D.184

- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : B4586- CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS
HOTEL COMMUNAUTAIRE
100 AVENUE DE LONDRES
BP 548
62411 BETHUNE CEDEX

DOSSIER : 98285.00

SIRET : 20004405500016
Représentant légal : Alain WACHEUX, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Mise à jour des plans d'épandage

Localisation :
BRUAY-LA-BUISSIERE, BETHUNE et LAPUGNOY

Eléments caractéristiques :
Chaque dossier comprend 3 étapes :
- la mise à jour des données des agriculteurs du plan d'épandage
- les analyses liées à la connaissance de la qualité des sols
- la rédaction d'un document de synthèse

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise à jour des plans d'épandage	11 863,00	HT	11 863,00
Total	11 863,00		11 863,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 863,00	N	50,00	5 931,00
Total				5 931,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.185 DU 15/06/2016

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	30 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	42 225,00 €
Montant total	72 825,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.185 DU 15/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97971.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Branchements sous domaine public - Communes urbaines	DOUAI ET DIVERSES COMMUNES URBAINES	HT	77 500	77 500	75 000		A 1+20	25	18 750	
									S	15	11 250	
97972.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Branchements sous domaine public - Communes rurales	GOEULZIN ET DIVERSES COMMUNES RURALES	HT	38 750	38 750	37 500		S	15	5 625	
									A 1+10	25	9 375	
									S /UR	15	5 625	
98006.00	MARCOING	Mise en place de l'autosurveillance des réseaux	MARCOING	HT	6 000	6 000	6 000		S /UR	15	900	
									S	15	900	
									A 1+10	25	1 500	
98028.00	SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES	Travaux d'extension de la collecte	FOURMIES : Rue et Ruelle de l'Helpe	HT	125 500	125 500	42 000		S	15	6 300	
									A 1+20	30	12 600	
TOTAL					**247 750,00**	**247 750,00**	**160 500,00**				**72 825,00**	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de differé
S : Subvention
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-186 DU 20/06/2016

TITRE : EROSION

ASSOCIATION SOMEA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°14-I-045 de la Commission Permanente des Interventions du 23 mai 2014 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière, reprise à la convention n°97704, au titre de l'année 2016.

Considérant que :

- l'Association SOMEA nous a fait parvenir le 23 janvier 2014, une demande de participation financière au titre d'une mission d'animation territoriale dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols dans le département de la Somme pour une période de 3 ans (2014/2016) ;
- le service technique a approuvé le bilan des années 2014 et 2015, et apporte un avis favorable à la poursuite du financement de l'Agence pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	67 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	67 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.186 DU 20/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97704.00	ASSOCIATION SOMEA	Poursuite de l'action d'animation contre l'érosion des sols dans le département de la Somme au titre de l'année 2016, suivant le programme 2014/2016, et selon la délibération n°14-I-045 de la Commission Permanente des Interventions du 23 mai 2014.	Bassin versant de la Somme.	TTC	107 000	107 000	107 000		SF	F	7 000	
									S	60	60 000	
TOTAL					**107 000,00**	**107 000,00**	**107 000,00**				**67 000,00**	

* SF : Subvention forfaitaire
S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-187 DU 20/06/2016

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

20 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	24 693,36 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	24 693,36 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG-D-187 DU 20/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97023.01	EARL DU QUINQUIBUS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84738	Bassin Artois-Picardie	HT	234,09	234,09	234,09		SFdm	F	107	
									SF	F	127,09	
97026.01	MONSIEUR BERTRAND COUSTENOBLE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84743	Bassin Artois-Picardie	HT	463,94	463,94	463,94		SFdm	F	98,70	
									SF	F	365,24	
97029.01	SCEA DE FRANCQUEVILLE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84751	Bassin Artois-Picardie	HT	5 380,04	5 380,04	5 380,04		SFdm	F	953,30	
									SF	F	4 426,74	
97048.01	EARL MESNARD	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84832	Bassin Artois-Picardie	HT	4 657,74	4 657,74	4 657,74		SFdm	F	1 049,70	
									SF	F	3 608,04	
97051.01	EARL FERME DE MEZOUTRE POUPART	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84852	Bassin Artois-Picardie	HT	848,55	848,55	848,55		SF	F	848,55	
97068.01	EARL DU BOUTELET	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA N°84986	Bassin Artois-Picardie	HT	787,40	787,40	787,40		SF	F	656	
									SFdm	F	131	
97078.01	EARL BERTRAND	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85150	Bassin Artois-Picardie	HT	927,20	927,20	927,20		SFdm	F	240	
									SF	F	687,20	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-187 DU 20/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97086.01	EARL LES VIGNES DU GUE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85287	Bassin Artois-Picardie	HT	4 563,02	4 563,02	4 563,02		SF	F	3 588,32	
									SFdm	F	974,70	
98497.00	MONSIEUR LEDIEU OLIVIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84626	Bassin Artois-Picardie	HT	132,31	132,31	132,31		SFdm	F	9,30	
									SF	F	123,01	
98498.00	MONSIEUR THOURET ETIENNE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85157	Bassin Artois-Picardie	HT	375,72	375,72	375,72		SF	F	264,12	
									SFdm	F	111,60	
98499.00	EARL MULLIEZ	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84728	Bassin Artois-Picardie	HT	6	6	6		SFdm	F	6	
98500.00	EARL DE CAMBRY	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84576	Bassin Artois-Picardie	HT	918,96	918,96	918,96		SF	F	918,96	
98501.00	EARL CARPENTIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84636	Bassin Artois-Picardie	HT	691,79	691,79	691,79		SFdm	F	205,70	
									SF	F	486,09	
98502.00	EARL DU GRAND CHARBONNIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85149	Bassin Artois-Picardie	HT	515,64	515,64	515,64		SF	F	492,84	
									SFdm	F	22,80	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AG D-187 DU 20/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98503.00	EARL LA CENSE EARL FERME DE LA CENSE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84734	Bassin Artois-Picardie	HT	175,15	175,15	175,15		SFdm	F	53,40	
									SF	F	121,75	
98504.00	MONSIEUR FONTANA SEBASTIEN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84996	Bassin Artois-Picardie	HT	1 379,82	1 379,82	1 379,82		SF	F	1 254,12	
									SFdm	F	125,70	
98505.00	SCEA REMY	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84840	Bassin Artois-Picardie	HT	1 762,62	1 762,62	1 762,62		SFdm	F	294,30	
									SF	F	1 468,32	
98506.00	EARL NOCQS DEPOERS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84878	Bassin Artois-Picardie	HT	255,87	255,87	255,87		SF	F	229,77	
									SFdm	F	26,10	
98507.00	EARL SAINT VAAST	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84818	Bassin Artois-Picardie	HT	609,60	609,60	609,60		SF	F	142,80	
									SFdm	F	466,80	
98508.00	SOCIETE GENCE MIANNAY	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85154	Bassin Artois-Picardie	HT	8,30	8,30	8,30		SFdm	F	8,30	
TOTAL					**24 693,76**	**24 693,76**	**24 693,76**				**24 693,36**	

* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-189 DU 21/06/2016

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (Acompte 2016)

VISA :

- Vu Vu la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10ème Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant sur les aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées, modifiée par la délibération n°16-A-023 du Conseil d'Administration du 17 Juin 2016,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période de fonctionnement 2016 (du 01/01/2016 au 31/12/2016), le versement d'un acompte sur primes d'épuration pour un montant total de 5 856 300 € détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 :

La présenté décision est immédiatement applicable.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION N° AG-D-188 DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 21/06/2016

PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018

ACOMPTE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2016
(01/01/2016 au 31/12/2016)

Année : 2016

Ligne : X 171

Montant autorisé au titre de l'année : 19 521 000 € (A)

Montant déjà engagé durant l'année : 0 € (B)

Montant de l'engagement : 5 856 300 € (C)

Reste à engager : 13 664 700 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'Ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Acompte sur prime d'épuration au titre de la période d'engagement 2016 (du 01/01/2016 au 31/12/2016)	5 856 300 €
Total		5 856 300 €

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
01672	ABBEVILLE MAIRIE 1 PLACE MAX LEJEUNE 80101 ABBEVILLE CEDEX	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR3630001001O1C804000000032	10426 ABBEVILLE SE	0,00	18 544,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**18 544,00**
00787	AIRE SUR LA LYS MAIRIE 9 GRAND PLACE 62120 AIRE SUR LA LYS	TRESORERIE AIRE SUR LA LYS - THE 86 BD FOCH 62120 AIRE SUR LA LYS BDF ARRAS FR3330001007611629000000050	40093 AIRE SUR LA LYS (2003) SE	0,00	33 068,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**33 068,00**
00798	AMBLETEUSE MAIRIE RUE NATIONALE 62164 AMBLETEUSE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026	10473 AMBLETEUSE SE	0,00	5 505,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**5 505,00**
00818	AUBIGNY EN ARTOIS MAIRIE 20 RUE DU GENERAL DE GAULLE 62690 AUBIGNY EN ARTOIS	TRESORERIE AUBIGNY EN ARTOIS 35 B RUE DU GAL BARBOT 62690 AUBIGNY EN ARTOIS BDF ARRAS FR9030001001520629000000076	10780 AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	0,00	5 516,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**5 516,00**
00830	AUDRUICQ MAIRIE 86 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ	TRESORERIE AUDRUICQ 54 PL DU GAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ BDF AUDRUICQ FR0830001007611622000000009	02910 AUDRUICQ SE	0,00	7 435,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**7 435,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
00833	AUXI LE CHATEAU MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 62390 AUXI LE CHATEAU	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR9030001001 52E621000000054	04010 AUXI LE CHATEAU (2011) SE	0,00	7 282,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**7 282,00**
00853	BAPAUME MAIRIE 36 PLACE FAIDHERBE 62450 BAPAUME	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR9030001001 52D623000000036	40234 BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	0,00	6 605,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**6 605,00**
75588	BRETEUIL MAIRIE RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR8530001001 85C607000000038	40268 BRETEUIL SE	0,00	6 827,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**6 827,00**
B4586	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENV HOTEL COMMUNAUTAIRE 100 AVENUE DE LONDRES 62411 BETHUNE CEDEX	TRESORERIE BETHUNE MUNICIPALE 21 RUE EDOUARD HERRIOT 62406 BETHUNE CEDEX BDF FR0630001002 02C624000000078	10469 BETHUNE SE	0,00	91 387,00
			10557 BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	0,00	7 956,00
			12596 BRUAY LA BUISSIERE SE	0,00	94 915,00
			10311 LAPUGNOY SE	0,00	69 740,00
			40237 NOEUX LES MINES (2009) SE	0,00	38 438,00
			08249 RICHEBOURG (2013) SE	0,00	7 809,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**310 245,00**
B5086	CA DU DOUAISIS C.A.D. 746 RUE JEAN PERRIN BP 300 59351 DOUAI CEDEX	TRESORERIE DOUAI MUNICIPALE 195 RUE DE ROUBAIX 59507 DOUAI CEDEX BDF FR2430001003 45J594000000023	10421 ARLEUX SE	0,00	10 288,00
			10315 DOUAI SE	0,00	237 824,00
			10545 FECHAIN SE	0,00	5 539,00
			40250 GOEULZIN (2011) SE	0,00	5 272,00
			02977 SIN LE NOBLE SE	0,00	42 738,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**301 661,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B4558	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE 1 PLACE DU PAVILLON BP 234 59603 MAUBEUGE CEDEX	TRESORERIE MAUBEUGE MUNICIPALE PL DE L'HOTEL DE VILLE 59600 MAUBEUGE BDF FR7630001005 16D590000000063	40229 AULNOYE AYMERIES (2009) SE	0,00	18 833,00
			10487 MAUBEUGE SE	0,00	24 441,00
			12844 VIEUX MESNIL SE	0,00	2 882,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**46 156,00**
01846	CAYEUX SUR MER MAIRIE RUE DU MARECHAL FOCH 80410 CAYEUX SUR MER	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR3630001001 01H800000000015	40256 CAYEUX SUR MER (2009) SE	0,00	7 652,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**7 652,00**
01850	CHAULNES MAIRIE 7 RUE LTS TERPRAUT ET GRENIER 80320 CHAULNES	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR6530001001 23F807000000032	10489 CHAULNES (2010) SE	0,00	3 038,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 038,00**
12860	COM COM DU VIMEU INDUSTRIEL 154 RUE HENRI BARBUSSE 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF FR3630001001 01G800000000065	10447 FEUQUIERES EN VIMEU SE	0,00	12 711,00
			10432 FRIVILLE ESCARBOTIN (2005) SE	0,00	16 248,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**28 959,00**
40501	COM. COMMUNES COEUR D' OSTREVENT AVENUE DU BOIS 59287 LEWARDE	TRESORERIE SOMAIN 23 RUE ANATOLE FRANCE 59490 SOMAIN BDF FR5430001003 450000Z05001848	10373 AUBERCHICOURT SE	0,00	39 170,00
			07755 HORNAING SE	0,00	3 014,00
			10384 LEWARDE SE	0,00	6 780,00
			10796 MARCHIENNES SE	0,00	12 659,00
			10795 SOMAIN (FENAIN) SE	0,00	33 500,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**95 123,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B3460	COM DE COM LA PORTE DES VALLEES 12 RUE DES FRESNAUX 62123 HABARCQ	TRESORERIE ARRAS BANLIEUE 9 RUE DU CRINCHON 62000 ARRAS BDF ARRAS FR9030001001 52F622000000067	20229 DUISANS SE	0,00	5 147,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**5 147,00**
40554	COM. DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES RUE JEAN JAURES 62330 ISBERGUES	TRESORERIE ISBERGUES 65 RUE JEAN JAURES 62330 ISBERGUES BANQUE DE FRANCE FR0630001002 02G628000000033	10404 ISBERGUES SE	0,00	22 496,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**22 496,00**
B4507	COM DE COMMUNES DES 7 VALLEES 6 RUE DU GENERAL DAULLE 62140 HESDIN	TRESORERIE HESDIN - LE PARCQ 37 RUE ANDREE PATOUX 62140 HESDIN BDF ARRAS FR9030001001 52E623000000083	02514 BEAURAINVILLE SE	0,00	11 664,00
			10341 HESDIN (MARCONNELLE) SE	0,00	4 973,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**16 637,00**
A0128	COM DE COMMUNES DU VAL DE SOMME SITE ENCLOS DE L ABBAYE 31 TER RUE GAMBETTA 80800 CORBIE	TRESORERIE CORBIE 13 PL DE LA REPUBLIQUE 80800 CORBIE BDF AMIENS FR6530001001 23D804000000040	20231 CORBIE (2002) SE	0,00	19 132,00
			07118 MERICOURT L ABBE SE	0,00	4 571,00
			12120 VECQUEMONT(DAOURS) SE	0,00	3 097,00
			10532 VILLERS BRETONNEUX (2013) SE	0,00	6 872,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**33 672,00**
A4192	COMM AGGLO AMIENS METROPOLE HOTEL DE VILLE BP 2720 80027 AMIENS CEDEX 1	TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET 1 RUE PIERRE ROLLIN 80090 AMIENS BDF FR6530001001 23C800000000032	20205 AMIENS AMBONNE SE	0,00	246 461,00
			40260 THEZY GLIMONT SE	0,00	5 530,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**251 991,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
A4116	COMM COMMUNES ARTOIS LYS 7 RUE DE LA HAYE 62190 LILLERS	TRESORERIE LILLERS 48B RUE MAL DELATTRE DE TASSIGNY 62192 LILLERS CEDEX BDF BETHUNE FR0630001002O2H625000000085	10303 LILLERS (2011) SE	0,00	19 908,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**19 908,00**
40624	COMM. COMMUNES OPALE SUD 442 RUE DE L' IMPERATRICE 62600 BERCK	TRESORERIE BERCK 23 RUE ARMAND BP 22 62600 BERCK BDF ARRAS FR9030001001520625000000065	10416 BERCK SE	0,00	58 781,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**58 781,00**
A0406	COMMUNAUTE AGGLO. BOULONNAIS 1 BD BASSIN NAPOLEON BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX	TRESORERIE BOULOGNE SUR MER MUNI 8 BD CHANZY BP 765 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX BDF FR5030001002220626000000001	02951 EQUIHEN PLAGE SE	0,00	11 443,00
			40205 LANDACRES (HESDIN L'ABBE) SE	0,00	11 380,00
			10352 LE PORTEL SE	0,00	11 665,00
			02720 NEUFCHATEL HARD (NESLES) SE	0,00	21 200,00
			10516 WIMEREUX SE	0,00	23 817,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**79 505,00**
40414	COMMUNAUTE AGGLO. LENS LIEVIN 21 RUE MARCEL SEMBAT BP 65 62302 LENS CEDEX	TRESORERIE LENS MUNICIPALE 20 RUE BERTHELOT BP 255 62306 LENS CEDEX BDF ARRAS FR9330001004620622000000070	06937 FOUQUIERES - LENS (HARNES) SE	0,00	91 634,00
			10391 LENS (LOISON SOUS LENS) SE	0,00	165 260,00
			02506 MAZINGARBE SE	0,00	19 758,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**276 652,00**
09900	COMMUNAUTE AGGLO. SAINT QUENTIN 9 PLACE LAFAYETTE BP 345 02107 ST QUENTIN CEDEX	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR0330001007650023000000039	10396 ST QUENTIN (GAUCHY) SE	0,00	210 139,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**210 139,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
40500	COMMUNAUTE AGGLO ST OMER HOTEL DE LA COMMUNAUTE RUE ALBERT CAMUS - BP 79 62968 LONGUENESSE CEDEX	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC 62500 SAINT OMER BDF FR0830001007 61J627000000033	10508 ARQUES SE	0,00	72 282,00
			40239 EPERLECQUES SE	0,00	2 912,00
			04009 HELFAUT SE	0,00	4 313,00
			10410 ST OMER SE	0,00	94 963,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**174 470,00**
12385	COMMUNAUTE COMMUNE SANTERRE RUE DU COLONNEL SORLIN 80170 ROSIERES EN SANTERRE	TRESORERIE ROSIERES EN SANTERRE 2 PL MARECHAL LECLERC 80170 ROSIERES EN SANTERRE BDF FR6530001001 23E806000000019	12464 CAIX SE	0,00	2 883,00
			10354 ROSIERES-SANTERRE (VRELY) SE	0,00	19 947,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**22 830,00**
A0798	COMMUNAUTE D AGGLO DU CALAISIS 76 BOULEVARD GAMBETTA BP 21 62101 CALAIS CEDEX	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR4930001002 48C628000000028	10879 EUROTUNNEL (CALAIS) SE	0,00	11 834,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**11 834,00**
B3607	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS LA CITADELLE - BD DU GENERAL DE GAULLE - BP 10345 62026 ARRAS CEDEX	TRESORERIE ARRAS MUNICIPALE 8 RUE DU VERT GALANT 62004 ARRAS CEDEX BDF FR9030001001 52C620000000091	12437 ARRAS (ST LAURENT BLANGY) SE	0,00	211 111,00
			04805 ATHIES (FEUCHY) SE	0,00	3 345,00
			06879 BAILLEUL SIR BERTHOULT SE	0,00	2 845,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**217 301,00**
10345	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 01	TRESORERIE DUNKERQUE MUNICIPALE 3 BIS RUE FOCKEDEY 59240 DUNKERQUE BANQUE DE FRANCE FR2630001003 61D592000000089	02961 BRAY DUNES SE	0,00	22 355,00
			10346 COUDEKERQUE BRANCHE SE	0,00	183 988,00
			10491 GHYVELDE SE	0,00	8 606,00
			10513 GRANDE SYNTHE SE	0,00	109 910,00
			10326 GRAVELINES SE	0,00	52 912,00
			12020 LA SAMARITAINE(DUNKERQUE) SE	0,00	60 281,00
			20239 LOON PLAGE (2002) SE	0,00	24 050,00

			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**462 102,00**
01875	CONTY MAIRIE RUE DE LA POSTE 80160 CONTY	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE 80160 CONTY BDF FR6530001001230803000000074	10504 CONTY (2007) SE	0,00	2 787,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**2 787,00**
01029	CROISILLES MAIRIE GRAND PLACE 62128 CROISILLES	TRESORERIE CROISILLES RUE PIERRE POUTRAIN 62128 CROISILLES BDF ARRAS FR9030001001520629000000026	12779 CROISILLES SE	0,00	3 369,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 369,00**
01038	DESVRES MAIRIE PLACE LEON BLUM 62240 DESVRES	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET 62240 DESVRES BDF FR5030001002221622000000031	02507 DESVRES SE	0,00	9 872,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**9 872,00**
01057	ECQUES MAIRIE 31 PLACE ECQUES 62129 ECQUES	TRESORERIE AIRE SUR LA LYS - THE 86 BD FOCH 62120 AIRE SUR LA LYS BDF ARRAS FR3330001007611629000000050	12222 ECQUES SE	0,00	5 145,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**5 145,00**
00046	FRESNOY LE GRAND MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 02230 FRESNOY LE GRAND	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR0330001007651020000000088	10465 FRESNOY LE GRAND SE	0,00	7 450,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**7 450,00**
01129	FREVENT MAIRIE 8 PLACE JEAN JAURES 62270 FREVENT	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR9030001001520E621000000054	02950 FREVENT (LIGNY-SUR-CANCHE) SE	0,00	7 815,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**7 815,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B4188	GAZELEC DE PERONNE 32 RUE FAUBOURG DE BRETAGNE BP 60067 80200 PERONNE	TP AMIENS FR7610071800000000201287073	02907 PERONNE SE	0,00	27 999,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**27 999,00**
75594	GRANDVILLIERS MAIRIE PL BARBIER 60210 GRANDVILLIERS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR8530001001850603000000027	40273 GRANDVILLIERS SE	0,00	3 506,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 506,00**
01164	GUINES MAIRIE 23 PLACE DU MARECHAL FOCH 62340 GUINES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR5030001002221623000000094	02962 GUINES SE	0,00	3 457,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 457,00**
02470	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE HOTEL DE LA COMMUNAUTE 1 RUE DU BALLON 59034 LILLE CEDEX	TRESORERIE DE LILLE CUDL 1 RUE DU BALLON 59000 LILLE B.D.F. LILLE FR4830001004680597000000013	07616 ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	0,00	22 150,00
			40230 ENNETIERES EN WEPPES SE	0,00	5 366,00
			40232 HERLIES SE	0,00	6 494,00
			10369 HOUPLIN ANCOISNE SE	0,00	147 617,00
			10548 LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	0,00	21 995,00
			10313 MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	0,00	1 008 186,00
			12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	0,00	89 869,00
			10424 VILLENEUVE D ASCQ SE	0,00	195 133,00
			10562 WATTRELOS SE	0,00	290 586,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**1 787 396,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
02193	MOISLAINS MAIRIE 17 RUE EVREUX 80200 MOISLAINS	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR6530001001 23F807000000032	03530 MOISLAINS SE	0,00	2 927,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**2 927,00**
02236	NOUVION MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80860 NOUVION EN PONTHIEU	TRESORERIE DE CRECY EN PONTHIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTHIEU BDF FR3630001001 01G803000000060	02518 NOUVION EN PONTHIEU SE	0,00	3 033,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 033,00**
02266	POIX DE PICARDIE MAIRIE RUE DU DOCTEUR BARBIER 80290 POIX DE PICARDIE	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR6530001001 23E803000000024	10493 POIX DE PICARDIE VILLE(2013)SE	0,00	2 922,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**2 922,00**
A1331	REGIE NOREADE 23 AVENUE DE LA MARNE CS 90101 59443 WASQUEHAL	TRESORERIE LILLE MUNICIPALE 72 RUE SAINT SAUVEUR 59800 LILLE BDF LILLE FR4830001004 68C591000000023	10455 AVESNES SUR HELPE SE	0,00	5 198,00
			10486 BAILLEUL SE	0,00	13 366,00
			10419 BAVAY SE	0,00	3 396,00
			12343 BEAUDIGNIES SE	0,00	2 735,00
			03898 BEAUVOIS EN CAMBRESIS SE	0,00	4 402,00
			10524 BERGUES (2011) SE	0,00	16 790,00
			02953 BIACHE ST VAAST SE	0,00	12 359,00
			10642 BIERNE SE	0,00	11 872,00
			10782 BREBIERES SE	0,00	3 293,00
			07906 BRUILLE ST AMAND SE	0,00	6 163,00
			10383 CAMPHIN EN CAREMB (2013) SE	0,00	17 164,00
			40211 CAMPHIN EN PEVELE SE	0,00	3 573,00
			40126 CAUDRY (BEAUVOIS) SE	0,00	41 332,00
			09993 COUSOLRE SE	0,00	3 654,00
			04384 CRESPIN (2010) SE	0,00	11 203,00

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
			02791 CREVECOEUR SUR L ESCAUT SE	0,00	3 550,00
			04378 ECOURT ST QUENTIN SE	0,00	2 625,00
			07754 ESTRUN-PAILLENCOURT SE	0,00	2 957,00
			11841 FLINES LES RACHES SE	0,00	9 116,00
			12221 HAVERSKERQUE SE	0,00	3 060,00
			10536 HONDSCHOOTE SE	0,00	8 251,00
			40223 LA GORGUE (2008) SE	0,00	16 250,00
			40004 LEHAUCOURT SE	0,00	2 588,00
			07564 MARESCHES SE	0,00	5 141,00
			05742 MARQUETTE EN OSTREVANT SE	0,00	2 725,00
			10423 MASNIERES (2009) SE	0,00	6 468,00
			10540 MERVILLE SE	0,00	12 166,00
			07753 MORTAGNE DU NORD (MAULDE) SE	0,00	4 704,00
			05743 NEUF BERQUIN SE	0,00	5 252,00
			40252 NEUVILLE SUR ESCAUT SE	0,00	2 701,00
			12442 OPPY (2012) SE	0,00	6 265,00
			10466 ORCHIES (2004) SE	0,00	8 454,00
			10753 POIX DU NORD SE	0,00	2 981,00
			04381 SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	0,00	3 217,00
			02489 SARS POTERIES SE	0,00	3 977,00
			02972 SOLESMES SE	0,00	11 465,00
			07944 SOMMAING SUR ECAILLON SE	0,00	6 207,00
			40213 ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	0,00	38 323,00
			10392 STEENWERCK SE	0,00	3 015,00
			10418 TEMPLEUVE SE	0,00	4 590,00
			08242 URVILLERS SE	0,00	3 877,00
			12601 VENDEGIES AU BOIS SE	0,00	2 886,00
			10387 VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	0,00	2 737,00
			08302 WORMHOUT (2013) SE	0,00	18 602,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**360 650,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
02309	ROISEL MAIRIE 1 BIS PLACE DU GENERAL LECLERC 80240 ROISEL	TRESORERIE ROISEL 18 RUE PASTEUR 80240 ROISEL BDF AMIENS FR6530001001 23F808000000095	02919 ROISEL SE	0,00	4 108,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**4 108,00**
02317	ROYE MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80700 ROYE	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF 80700 ROYE BDF AMIENS FR6530001001 23E807000000082	10498 ROYE (2015) SE	0,00	5 924,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**5 924,00**
02320	RUE MAIRIE RUE ERNEST DUMONT 80120 RUE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR3630001001 01G808000000084	02505 RUE (2015) SE	0,00	5 773,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**5 773,00**
A2486	S I REGION D' ANDRES 321 RUE DE LONDRES Z I LES ESTACHES 62730 LES ATTAQUES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR5030001002 22I623000000094	40259 LES ATTAQUES SE	0,00	6 272,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**6 272,00**
40448	S I TRAITEMENT EAUX REGION AULT MAIRIE 27 BIS GRANDE RUE 80460 AULT	TRESORERIE AULT 10 RUE DES FONTS BENITS 80460 AULT BDF ABBEVILLE FR3630001001 01F809000000003	10319 AULT (WOIGNARUE) SE	0,00	5 719,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**5 719,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
02455	SAE ET A VALLEE SOMME MAIRIE RUE DU CANAL 02480 ARTEMPS	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR0330001007 65F027000000044	04285 SERAUCOURT-LE- GRAND SE	0,00	3 854,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 854,00**
02345	SAINT RIQUIER MAIRIE 9 RUE NOTRE DAME 80135 SAINT RIQUIER	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR3630001001 01C804000000032	10510 ST RIQUIER (2012) SE	0,00	3 004,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 004,00**
02349	SAINT VALERY SUR SOMME MAIRIE 19 PLACE SAINT MARTIN 80230 SAINT VALERY SUR SOMME	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR3630001001 01H800000000015	10317 ST VALERY/SOMME (BOISMONT) SE	0,00	16 986,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**16 986,00**
01536	SAMER MAIRIE 84 PLACE DU MARECHAL FOCH 62830 SAMER	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET 62240 DESVRES BDF FR5030001002 22I622000000031	10475 SAMER SE	0,00	9 604,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**9 604,00**
02536	SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE LA ROSELIERE ROUTE DE BOVES 80250 AILLY SUR NOYE	TRESORERIE AILLY SUR NOYE 61 RUE SADI CARNOT 80250 AILLY SUR NOYE BDF AMIENS FR6530001001 23C806000000022	10442 AILLY SUR NOYE (2011) SE	0,00	7 935,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**7 935,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
03728	SI AMGT QUEND FORT MAHON MAIRIE PLACE ALBERTI LECAT 80790 FORT MAHON PLAGE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR3630001001O1G808000000084	12463 FORT MAHON (1996) SE	0,00	16 711,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**16 711,00**
03894	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL MAIRIE 2 RUE DU GENERAL LECLERC 80580 PONT REMY	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR3630001001O1C804000000032	04797 PONT REMY (2010) SE	0,00	3 271,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 271,00**
A0332	SI ASSAINISSEMENT DU SUD 13 RUE ALBERT CAMUS BP 53 59112 ANNOEULLIN	TRESORERIE SECLIN 9 RUE JEAN JAURES 59113 SECLIN BDF LILLE FR8930001004680000Q05009202	10398 ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	0,00	26 011,00
			10483 BAUVIN SE	0,00	13 367,00
			40238 GONDECOURT (2011) SE	0,00	12 897,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**52 275,00**
02986	SI TRAIT EAUX FLIXECOURT MAIRIE 35 RUE ROGER GODART 80420 FLIXECOURT	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR6530001001230807000000035	10502 FLIXECOURT (2015) SE	0,00	4 159,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**4 159,00**
12386	SIA ANZIN BEUVRAGES GRAND PLACE HOTEL DE VILLE MAIRIE DE RAISMES 59590 RAISMES	TRESORERIE D' ANZIN RUE LEMOINE 59416 ANZIN CEDEX BDF VALENCIENNES FR7930001008551K599000000010	10368 BEUVRAGES SE	0,00	18 176,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**18 176,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
37230	SIA AULNOY FAMARS VALENCIENNES RUE DU 19 MARS 1962 BP 59 59582 MARLY CEDEX	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES FR7930001008 55M590000000022	10335 VALENCIENNES SE	0,00	195 629,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**195 629,00**
02811	SIA DE LA VALLEE CLASTROISE 58 AVENUE DE LA VICTOIRE 02480 JUSSY	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F027000000044	02574 JUSSY (2014) SE	0,00	17 359,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**17 359,00**
10336	SIA DOUCHY HASPRES NOYELLES MAIRIE PLACE PAUL ELUARD 59282 DOUCHY LES MINES	TRESORERIE DOUCHY LES MINES AVENUE JULIEN RENARD 59282 DOUCHY LES MINES BDF FR793000100855L593000000067	40288 NOYELLES SUR SELLE SE	0,00	28 309,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**28 309,00**
A0091	SIA FOURMIES WIGNEHIES PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES	TRESORERIE FOURMIES 3 PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES BDF FR763000100516H591000000023	10377 FOURMIES SE	0,00	10 654,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**10 654,00**
10374	SIAC HOTEL DE VILLE 2 RUE DE NICE - BP 409 59407 CAMBRAI CEDEX	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI 59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI FR8030001002510000Z05000736	40125 CAMBRAI (NEUVILLE ST REMY) SE	0,00	125 566,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**125 566,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B4602	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS RUE DU FOSSE SAVIGNAC 80600 DOULLENS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR6530001001230806000000069	10330 DOULLENS SE	0,00	21 359,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**21 359,00**
02906	S.I.A.P.T.H.T. 3 RUE GUSTAVE DELORY BP 23 59224 THIANT	TRESORERIE TRITH SAINT LEGER RUE DE LA CONCORDE 59125 TRITH SAINT LEGER BDF FR7930001008551597000000028	02906 TRITH ST LEGER SE	0,00	5 753,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**5 753,00**
02902	S.I.A.R.V. DE VERMAND MAIRIE PLACE DE L' HOTEL DE VILLE 02490 VERMAND	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR0330001007650023000000039	10461 VERMAND (2009) SE	0,00	8 589,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**8 589,00**
10401	SICOM ASST ABSCON MASTAING MAIRIE PLACE GILBERT HENRY 59172 ROEULX	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR0730001008550594000000080	10402 ROEULX SE	0,00	31 800,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**31 800,00**
12003	SICOM ASST MARQUISE RINXENT MAIRIE PLACE LOUIS LE SENECHAL 62250 MARQUISE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026	11959 MARQUISE SE	0,00	22 463,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**22 463,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
A3133	SITE BERTEAUCOURT LES DAMES - ST MAIRIE 7 RUE PHILIPPE LOUIS 80610 ST OUEN	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR6530001001230807000000035	10300 ST OUEN (2013) SE	0,00	6 411,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**6 411,00**
10902	SIVOM ASST SAULTAIN ESTREUX MAIRIE RUELLE DE PRESEAU 59990 SAULTAIN	TRESORERIE MARLY ESPACE JULES HENRI LEGRAND AVENUE HENRI BARBUSSE - BP 49 59582 MARLY CEDEX BDF FR9230001008555941000000095	02513 SAULTAIN SE	0,00	11 030,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**11 030,00**
37184	SIVOM DE LA REGION ETAPLES 1040 AVENUE D ETAPLES BP 33 62780 CUCQ	TRESORERIE ETAPLES 53 RUE DU GAL OBERT 62630 ETAPLES BDF ARRAS FR9030001001526620000000088	03305 LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	0,00	66 726,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**66 726,00**
40563	SIVU ASSAI AGGLO ST POL/TERNOISE PLACE DE L HOTEL DE VILLE BP 109 62166 ST POL SUR TERNOISE CEDEX	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND 62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS FR9030001001526F623000000033	10496 ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	0,00	10 790,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**10 790,00**
B3178	SMAGE DANNES CAMIERS MAIRIE RUE DE LA MAIRIE 62187 DANNES	TRESORERIE ETAPLES 53 RUE DU GAL OBERT 62630 ETAPLES BDF ARRAS FR9030001001526620000000088	02473 CAMIERS (2003) SE	0,00	3 092,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 092,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
A1337	SYNDICAT D' ASSAINIS. COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS SAPH - 6 RUE DE SORIGNY 80400 HAM	TRESORERIE DE HAM - NESLE 2 BIS RUE DE CORCY 80400 HAM BDF FR6530001001 23F805000000003	10792 HAM (EPPEVILLE) SE	0,00	37 989,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**37 989,00**
10331	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU S.I.A.D. BP 80324 59220 DENAIN	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR0730001008 55D594000000080	10332 WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	0,00	73 745,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**73 745,00**
20693	SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUS PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLAND 64 RUE MARCEL CABIDDU 62138 DOUVRIN	TRESORERIE DOUVRIN 14 RUE JEAN JAURES 62138 DOUVRIN BDF BETHUNE FR1130001002020000Y05003977	10446 DOUVRIN SE	0,00	17 025,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**17 025,00**
75587	TRICOT MAIRIE 60420 TRICOT	TRESORERIE DE ST JUST EN 2 PLACE THERON 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE BDF COMPIEGNE FR2830001003 09F601000000075	40276 TRICOT SE	0,00	3 884,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 884,00**
00118	WASSIGNY MAIRIE 2 PLACE DU DOCTEUR MARECHAL 02630 WASSIGNY	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR0330001007 65F020000000088	02914 WASSIGNY SE	0,00	3 413,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 413,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
01661	WISSANT MAIRIE 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62179 WISSANT	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026	10075 WISSANT (2014) SE	0,00	5 768,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**5 768,00**
01664	WIZERNES MAIRIE PLACE JEAN JAURES 62570 WIZERNES	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC 62500 SAINT OMER BDF FR0830001007611627000000033	10362 WIZERNES (2005) SE	0,00	9 766,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**9 766,00**
Total du bassin				0,00	5 856 300,00

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-189 DU 21/06/2016

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (Avance sur solde 2015)

VISA :

- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10ème Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant sur les aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées, modifiée par la délibération n° 16-A-023 du Conseil d'Administration du 17 Juin 2016,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé au titre de la période de fonctionnement 2015 (du 01/01/2015 au 31/12/2015), le versement d'une avance sur le solde des primes d'épuration pour un montant total de 6 000 000 € détaillé par station d'épuration et maître d'ouvraage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION N° 16-D-189 DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 21/06/2016

PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018

AVANCE SUR SOLDE DES PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2015
(01/01/2015 au 31/12/2015)

Année : 2016

Ligne : X 171

Montant autorisé au titre de l'année : 19 521 000 € (A)

Montant en cours d'engagement : 5 856 300 € (B) (acompte 2016)

Montant de l'engagement : 6 000 000 € (C)

Reste à engager : 7 664 700 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'Ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Avance sur solde de la prime d'épuration au titre de la période de fonctionnement 2015 (du 01/01/2015 au 31/12/2015)	6 000 000 €
Total		6 000 000 €

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE _ AVANCE SUR SOLDE 2015

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
01672	ABBEVILLE MAIRIE 1 PLACE MAX LEJEUNE 80101 ABBEVILLE CEDEX	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR3630001001O1C804000000032	10426 ABBEVILLE SE	34 582,00	18 999,00
			Total maitre d'ouvrage	**34 582,00**	**18 999,00**
00787	AIRE SUR LA LYS MAIRIE 9 GRAND PLACE 62120 AIRE SUR LA LYS	TRESORERIE AIRE SUR LA LYS - THE 86 BD FOCH 62120 AIRE SUR LA LYS BDF ARRAS FR3330001007611629000000050	40093 AIRE SUR LA LYS (2003) SE	61 669,00	33 880,00
			Total maitre d'ouvrage	**61 669,00**	**33 880,00**
00798	AMBLETEUSE MAIRIE RUE NATIONALE 62164 AMBLETEUSE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026	10473 AMBLETEUSE SE	10 266,00	5 640,00
			Total maitre d'ouvrage	**10 266,00**	**5 640,00**
00818	AUBIGNY EN ARTOIS MAIRIE 20 RUE DU GENERAL DE GAULLE 62690 AUBIGNY EN ARTOIS	TRESORERIE AUBIGNY EN ARTOIS 35 B RUE DU GAL BARBOT 62690 AUBIGNY EN ARTOIS BDF ARRAS FR9030001001520629000000076	10780 AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	10 287,00	5 651,00
			Total maitre d'ouvrage	**10 287,00**	**5 651,00**
00830	AUDRUICQ MAIRIE 86 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ	TRESORERIE AUDRUICQ 54 PL DU GAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ BDF AUDRUICQ FR0830001007611622000000009	02910 AUDRUICQ SE	13 866,00	7 618,00
			Total maitre d'ouvrage	**13 866,00**	**7 618,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
00833	AUXI LE CHATEAU MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 62390 AUXI LE CHATEAU	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR9030001001 52E621000000054	04010 AUXI LE CHATEAU (2011) SE	13 580,00	7 461,00
			Total maitre d'ouvrage	**13 580,00**	**7 461,00**
00853	BAPAUME MAIRIE 36 PLACE FAIDHERBE 62450 BAPAUME	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR9030001001 52D623000000036	40234 BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	12 317,00	6 767,00
			Total maitre d'ouvrage	**12 317,00**	**6 767,00**
75588	BRETEUIL MAIRIE RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR8530001001 85C607000000038	40268 BRETEUIL SE	12 731,00	6 994,00
			Total maitre d'ouvrage	**12 731,00**	**6 994,00**
B4586	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENV HOTEL COMMUNAUTAIRE 100 AVENUE DE LONDRES 62411 BETHUNE CEDEX	TRESORERIE BETHUNE MUNICIPALE 21 RUE EDOUARD HERRIOT 62406 BETHUNE CEDEX BDF FR0630001002 02C624000000078	10469 BETHUNE SE	170 427,00	93 629,00
			10557 BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	49 455,00	8 151,00
			12596 BRUAY LA BUISSIERE SE	177 007,00	97 244,00
			10311 LAPUGNOY SE	130 059,00	71 452,00
			40237 NOEUX LES MINES (2009) SE	71 684,00	39 382,00
			08249 RICHEBOURG (2013) SE	14 563,00	8 001,00
			Total maitre d'ouvrage	**613 195,00**	**317 859,00**
B5086	CA DU DOUAISIS C.A.D. 746 RUE JEAN PERRIN BP 300 59351 DOUAI CEDEX	TRESORERIE DOUAI MUNICIPALE 195 RUE DE ROUBAIX 59507 DOUAI CEDEX BDF FR2430001003 45J594000000023	10421 ARLEUX SE	19 187,00	10 541,00
			10315 DOUAI SE	443 518,00	243 659,00
			10545 FECHAIN SE	10 330,00	5 675,00
			40250 GOEULZIN (2011) SE	9 831,00	5 401,00
			02977 SIN LE NOBLE SE	79 702,00	43 787,00
			Total maitre d'ouvrage	**562 568,00**	**309 063,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B4558	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE 1 PLACE DU PAVILLON BP 234 59603 MAUBEUGE CEDEX	TRESORERIE MAUBEUGE MUNICIPALE PL DE L'HOTEL DE VILLE 59600 MAUBEUGE BDF FR7630001005 16D590000000063	40229 AULNOYE AYMERIES (2009) SE	35 122,00	19 295,00
			10487 MAUBEUGE SE	113 951,00	25 041,00
			12844 VIEUX MESNIL SE	5 375,00	2 953,00
			Total maitre d'ouvrage	**154 448,00**	**47 289,00**
01846	CAYEUX SUR MER MAIRIE RUE DU MARECHAL FOCH 80410 CAYEUX SUR MER	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR3630001001 01H800000000015	40256 CAYEUX SUR MER (2009) SE	14 270,00	7 840,00
			Total maitre d'ouvrage	**14 270,00**	**7 840,00**
01850	CHAULNES MAIRIE 7 RUE LTS TERPRAUT ET GRENIER 80320 CHAULNES	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR6530001001 23F807000000032	10489 CHAULNES (2010) SE	5 665,00	3 112,00
			Total maitre d'ouvrage	**5 665,00**	**3 112,00**
12860	COM COM DU VIMEU INDUSTRIEL 154 RUE HENRI BARBUSSE 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF FR3630001001 01G800000000065	10447 FEUQUIERES EN VIMEU SE	23 705,00	13 023,00
			10432 FRIVILLE ESCARBOTIN (2005) SE	30 300,00	16 646,00
			Total maitre d'ouvrage	**54 005,00**	**29 669,00**
40501	COM. COMMUNES COEUR D' OSTREVENT AVENUE DU BOIS 59287 LEWARDE	TRESORERIE SOMAIN 23 RUE ANATOLE FRANCE 59490 SOMAIN BDF FR5430001003450000Z05001848	10373 AUBERCHICOURT SE	73 049,00	40 132,00
			07755 HORNAING SE	5 621,00	3 088,00
			10384 LEWARDE SE	12 644,00	6 946,00
			10796 MARCHIENNES SE	23 607,00	12 969,00
			10795 SOMAIN (FENAIN) SE	62 475,00	34 322,00
			Total maitre d'ouvrage	**177 396,00**	**97 457,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B3460	COM DE COM LA PORTE DES VALLEES 12 RUE DES FRESNAUX 62123 HABARCQ	TRESORERIE ARRAS BANLIEUE 9 RUE DU CRINCHON 62000 ARRAS BDF ARRAS FR9030001001 52F622000000067	20229 DUISANS SE	9 598,00	5 273,00
			Total maitre d'ouvrage	**9 598,00**	**5 273,00**
40554	COM. DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES RUE JEAN JAURES 62330 ISBERGUES	TRESORERIE ISBERGUES 65 RUE JEAN JAURES 62330 ISBERGUES BANQUE DE FRANCE FR0630001002 02G628000000033	10404 ISBERGUES SE	41 953,00	23 048,00
			Total maitre d'ouvrage	**41 953,00**	**23 048,00**
B4507	COM DE COMMUNES DES 7 VALLEES 6 RUE DU GENERAL DAULLE 62140 HESDIN	TRESORERIE HESDIN - LE PARCQ 37 RUE ANDREE PATOUX 62140 HESDIN BDF ARRAS FR9030001001 52E623000000083	02514 BEAURAINVILLE SE	21 753,00	11 951,00
			10341 HESDIN (MARCONNELLE) SE	9 275,00	5 095,00
			Total maitre d'ouvrage	**31 028,00**	**17 046,00**
A0128	COM DE COMMUNES DU VAL DE SOMME SITE ENCLOS DE L ABBAYE 31 TER RUE GAMBETTA 80800 CORBIE	TRESORERIE CORBIE 13 PL DE LA REPUBLIQUE 80800 CORBIE BDF AMIENS FR6530001001 23D804000000040	20231 CORBIE (2002) SE	35 680,00	19 602,00
			07118 MERICOURT L ABBE SE	8 525,00	4 683,00
			12120 VECQUEMONT(DAOURS) SE	7 220,00	3 173,00
			10532 VILLERS BRETONNEUX (2013) SE	12 815,00	7 040,00
			Total maitre d'ouvrage	**64 240,00**	**34 498,00**
A4192	COMM AGGLO AMIENS METROPOLE HOTEL DE VILLE BP 2720 80027 AMIENS CEDEX 1	TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET 1 RUE PIERRE ROLLIN 80090 AMIENS BDF FR6530001001 23C800000000032	20205 AMIENS AMBONNE SE	459 623,00	252 507,00
			40260 THEZY GLIMONT SE	10 312,00	5 665,00
			Total maitre d'ouvrage	**469 935,00**	**258 172,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
A4116	COMM COMMUNES ARTOIS LYS 7 RUE DE LA HAYE 62190 LILLERS	TRESORERIE LILLERS 48B RUE MAL DELATTRE DE TASSIGNY 62192 LILLERS CEDEX BDF BETHUNE FR0630001002O2H625000000085	10303 LILLERS (2011) SE	37 127,00	20 397,00
			Total maitre d'ouvrage	**37 127,00**	**20 397,00**
40624	COMM. COMMUNES OPALE SUD 442 RUE DE L' IMPERATRICE 62600 BERCK	TRESORERIE BERCK 23 RUE ARMAND BP 22 62600 BERCK BDF ARRAS FR9030001001520625000000065	10416 BERCK SE	109 621,00	60 223,00
			Total maitre d'ouvrage	**109 621,00**	**60 223,00**
A0406	COMMUNAUTE AGGLO. BOULONNAIS 1 BD BASSIN NAPOLEON BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX	TRESORERIE BOULOGNE SUR MER MUNI 8 BD CHANZY BP 765 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX BDF FR5030001002220626000000001	02951 EQUIHEN PLAGE SE	21 341,00	11 724,00
			40205 LANDACRES (HESDIN L'ABBE) SE	21 223,00	11 659,00
			10352 LE PORTEL SE	21 755,00	11 952,00
			02720 NEUFCHATEL HARD (NESLES) SE	39 536,00	21 720,00
			10516 WIMEREUX SE	44 416,00	24 401,00
			Total maitre d'ouvrage	**148 271,00**	**81 456,00**
40414	COMMUNAUTE AGGLO. LENS LIEVIN 21 RUE MARCEL SEMBAT BP 65 62302 LENS CEDEX	TRESORERIE LENS MUNICIPALE 20 RUE BERTHELOT BP 255 62306 LENS CEDEX BDF ARRAS FR9330001004620622000000070	06937 FOUQUIERES - LENS (HARNES) SE	170 889,00	93 883,00
			10391 LENS (LOISON SOUS LENS) SE	308 194,00	169 315,00
			02506 MAZINGARBE SE	122 820,00	20 242,00
			Total maitre d'ouvrage	**601 903,00**	**283 440,00**
09900	COMMUNAUTE AGGLO. SAINT QUENTIN 9 PLACE LAFAYETTE BP 345 02107 ST QUENTIN CEDEX	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR0330001007650023000000039	10396 ST QUENTIN (GAUCHY) SE	391 889,00	215 296,00
			Total maitre d'ouvrage	**391 889,00**	**215 296,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
40500	COMMUNAUTE AGGLO ST OMER HOTEL DE LA COMMUNAUTE RUE ALBERT CAMUS - BP 79 62968 LONGUENESSE CEDEX	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC 62500 SAINT OMER BDF FR0830001007 61J627000000033	10508 ARQUES SE	134 799,00	74 056,00
			40239 EPERLECQUES SE	5 431,00	2 984,00
			04009 HELFAUT SE	8 043,00	4 419,00
			10410 ST OMER SE	177 097,00	97 293,00
			Total maitre d'ouvrage	**325 370,00**	**178 752,00**
12385	COMMUNAUTE COMMUNE SANTERRE RUE DU COLONNEL SORLIN 80170 ROSIERES EN SANTERRE	TRESORERIE ROSIERES EN SANTERRE 2 PL MARECHAL LECLERC 80170 ROSIERES EN SANTERRE BDF FR6530001001 23E806000000019	12464 CAIX SE	5 377,00	2 954,00
			10354 ROSIERES-SANTERRE (VRELY) SE	37 199,00	20 436,00
			Total maitre d'ouvrage	**42 576,00**	**23 390,00**
A0798	COMMUNAUTE D AGGLO DU CALAISIS 76 BOULEVARD GAMBETTA BP 21 62101 CALAIS CEDEX	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR4930001002 48C628000000028	10879 EUROTUNNEL (CALAIS) SE	22 069,00	12 124,00
			Total maitre d'ouvrage	**22 069,00**	**12 124,00**
B3607	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS LA CITADELLE - BD DU GENERAL DE GAULLE - BP 10345 62026 ARRAS CEDEX	TRESORERIE ARRAS MUNICIPALE 8 RUE DU VERT GALANT 62004 ARRAS CEDEX BDF FR9030001001 52C620000000091	12437 ARRAS (ST LAURENT BLANGY) SE	393 701,00	216 291,00
			04805 ATHIES (FEUCHY) SE	6 239,00	3 428,00
			06879 BAILLEUL SIR BERTHOULT SE	5 305,00	2 914,00
			Total maitre d'ouvrage	**405 245,00**	**222 633,00**
10345	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 01	TRESORERIE DUNKERQUE MUNICIPALE 3 BIS RUE FOCKEDEY 59240 DUNKERQUE BANQUE DE FRANCE FR2630001003 61D592000000089	02961 BRAY DUNES SE	41 689,00	22 903,00
			10346 COUDEKERQUE BRANCHE SE	343 120,00	188 503,00
			10491 GHYVELDE SE	16 049,00	8 817,00
			10513 GRANDE SYNTHE SE	204 972,00	112 607,00
			10326 GRAVELINES SE	98 675,00	54 210,00
			12020 LA SAMARITAINE(DUNKERQUE) SE	112 418,00	61 760,00
			20239 LOON PLAGE (2002) SE	44 850,00	24 640,00

			Total maitre d'ouvrage	**861 773,00**	**473 440,00**
01875	CONTY MAIRIE RUE DE LA POSTE 80160 CONTY	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE 80160 CONTY BDF FR6530001001230803000000074	10504 CONTY (2007) SE	5 197,00	2 855,00
			Total maitre d'ouvrage	**5 197,00**	**2 855,00**
01029	CROISILLES MAIRIE GRAND PLACE 62128 CROISILLES	TRESORERIE CROISILLES RUE PIERRE POUTRAIN 62128 CROISILLES BDF ARRAS FR9030001001520629000000026	12779 CROISILLES SE	6 283,00	3 452,00
			Total maitre d'ouvrage	**6 283,00**	**3 452,00**
01038	DESVRES MAIRIE PLACE LEON BLUM 62240 DESVRES	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET 62240 DESVRES BDF FR5030001002221622000000031	02507 DESVRES SE	18 410,00	10 114,00
			Total maitre d'ouvrage	**18 410,00**	**10 114,00**
01057	ECQUES MAIRIE 31 PLACE ECQUES 62129 ECQUES	TRESORERIE AIRE SUR LA LYS - THE 86 BD FOCH 62120 AIRE SUR LA LYS BDF ARRAS FR3330001007611629000000050	12222 ECQUES SE	9 595,00	5 271,00
			Total maitre d'ouvrage	**9 595,00**	**5 271,00**
00046	FRESNOY LE GRAND MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 02230 FRESNOY LE GRAND	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR0330001007650020000000088	10465 FRESNOY LE GRAND SE	13 894,00	7 633,00
			Total maitre d'ouvrage	**13 894,00**	**7 633,00**
01129	FREVENT MAIRIE 8 PLACE JEAN JAURES 62270 FREVENT	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR9030001001520621000000054	02950 FREVENT (LIGNY-SUR-CANCHE) SE	14 575,00	8 007,00
			Total maitre d'ouvrage	**14 575,00**	**8 007,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B4188	GAZELEC DE PERONNE 32 RUE FAUBOURG DE BRETAGNE BP 60067 80200 PERONNE	TP AMIENS FR7610071800000000201287073	02907 PERONNE SE	130 538,00	28 686,00
			Total maitre d'ouvrage	**130 538,00**	**28 686,00**
75594	GRANDVILLIERS MAIRIE PL BARBIER 60210 GRANDVILLIERS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR8530001001850603000000027	40273 GRANDVILLIERS SE	6 538,00	3 592,00
			Total maitre d'ouvrage	**6 538,00**	**3 592,00**
01164	GUINES MAIRIE 23 PLACE DU MARECHAL FOCH 62340 GUINES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR5030001002221623000000094	02962 GUINES SE	6 447,00	3 542,00
			Total maitre d'ouvrage	**6 447,00**	**3 542,00**
02470	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE HOTEL DE LA COMMUNAUTE 1 RUE DU BALLON 59034 LILLE CEDEX	TRESORERIE DE LILLE CUDL 1 RUE DU BALLON 59000 LILLE B.D.F. LILLE FR4830001004680597000000013	07616 ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	41 307,00	22 693,00
			40230 ENNETIERES EN WEPPES SE	10 007,00	5 498,00
			40232 HERLIES SE	12 110,00	6 653,00
			10369 HOUPLIN ANCOISNE SE	275 292,00	151 240,00
			10548 LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	41 018,00	22 534,00
			10313 MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	1 880 165,00	1 032 922,00
			12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	167 596,00	92 074,00
			10424 VILLENEUVE D ASCQ SE	454 879,00	199 921,00
			10562 WATTRELOS SE	1 354 782,00	297 715,00
			Total maitre d'ouvrage	**4 237 156,00**	**1 831 250,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
02193	MOISLAINS MAIRIE 17 RUE EVREUX 80200 MOISLAINS	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR6530001001 23F807000000032	03530 MOISLAINS SE	5 458,00	2 999,00
			Total maitre d'ouvrage	**5 458,00**	**2 999,00**
02236	NOUVION MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80860 NOUVION EN PONTHIEU	TRESORERIE DE CRECY EN PONTHIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTHIEU BDF FR3630001001 01G803000000060	02518 NOUVION EN PONTHIEU SE	5 656,00	3 107,00
			Total maitre d'ouvrage	**5 656,00**	**3 107,00**
02266	POIX DE PICARDIE MAIRIE RUE DU DOCTEUR BARBIER 80290 POIX DE PICARDIE	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR6530001001 23E803000000024	10493 POIX DE PICARDIE VILLE(2013)SE	5 450,00	2 994,00
			Total maitre d'ouvrage	**5 450,00**	**2 994,00**
A1331	REGIE NOREADE 23 AVENUE DE LA MARNE CS 90101 59443 WASQUEHAL	TRESORERIE LILLE MUNICIPALE 72 RUE SAINT SAUVEUR 59800 LILLE BDF LILLE FR4830001004 68C591000000023	10455 AVESNES SUR HELPE SE	24 234,00	5 325,00
			10486 BAILLEUL SE	62 315,00	13 694,00
			10419 BAVAY SE	6 334,00	3 480,00
			12343 BEAUDIGNIES SE	5 100,00	2 802,00
			03898 BEAUVOIS EN CAMBRESIS SE	8 209,00	4 510,00
			10524 BERGUES (2011) SE	31 311,00	17 202,00
			02953 BIACHE ST VAAST SE	23 049,00	12 663,00
			10642 BIERNE SE	22 141,00	12 164,00
			10782 BREBIERES SE	6 141,00	3 374,00
			07906 BRUILLE ST AMAND SE	11 494,00	6 315,00
			10383 CAMPHIN EN CAREMB (2013) SE	32 010,00	17 586,00
			40211 CAMPHIN EN PEVELE SE	6 664,00	3 661,00
			40126 CAUDRY (BEAUVOIS) SE	77 081,00	42 347,00
			09993 COUSOLRE SE	6 814,00	3 743,00
			04384 CRESPIN (2010) SE	20 893,00	11 478,00

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
			02791 CREVECOEUR SUR L ESCAUT SE	6 621,00	3 637,00
			04378 ECOURT ST QUENTIN SE	4 895,00	2 689,00
			07754 ESTRUN-PAILLENCOURT SE	5 515,00	3 030,00
			11841 FLINES LES RACHES SE	21 250,00	9 339,00
			12221 HAVERSKERQUE SE	5 707,00	3 135,00
			10536 HONDSCHOOTE SE	15 388,00	8 454,00
			40223 LA GORGUE (2008) SE	30 305,00	16 649,00
			40004 LEHAUCOURT SE	4 826,00	2 651,00
			07564 MARESCHES SE	11 985,00	5 267,00
			05742 MARQUETTE EN OSTREVANT SE	5 081,00	2 791,00
			10423 MASNIERES (2009) SE	12 063,00	6 627,00
			10540 MERVILLE SE	22 688,00	12 464,00
			07753 MORTAGNE DU NORD (MAULDE) SE	8 772,00	4 819,00
			05743 NEUF BERQUIN SE	9 794,00	5 381,00
			40252 NEUVILLE SUR ESCAUT SE	5 038,00	2 768,00
			12442 OPPY (2012) SE	11 684,00	6 419,00
			10466 ORCHIES (2004) SE	39 415,00	8 662,00
			10753 POIX DU NORD SE	5 559,00	3 054,00
			04381 SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	5 999,00	3 296,00
			02489 SARS POTERIES SE	7 416,00	4 074,00
			02972 SOLESMES SE	21 381,00	11 746,00
			07944 SOMMAING SUR ECAILLON SE	11 576,00	6 360,00
			40213 ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	71 469,00	39 264,00
			10392 STEENWERCK SE	5 623,00	3 089,00
			10418 TEMPLEUVE SE	8 559,00	4 702,00
			08242 URVILLERS SE	7 230,00	3 972,00
			12601 VENDEGIES AU BOIS SE	5 383,00	2 957,00
			10387 VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	5 105,00	2 805,00
			08302 WORMHOUT (2013) SE	34 691,00	19 059,00
			Total maitre d'ouvrage	**754 808,00**	**369 504,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
02309	ROISEL MAIRIE 1 BIS PLACE DU GENERAL LECLERC 80240 ROISEL	TRESORERIE ROISEL 18 RUE PASTEUR 80240 ROISEL BDF AMIENS FR6530001001 23F808000000095	02919 ROISEL SE	7 661,00	4 209,00
			Total maitre d'ouvrage	**7 661,00**	**4 209,00**
02317	ROYE MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80700 ROYE	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF 80700 ROYE BDF AMIENS FR6530001001 23E807000000082	10498 ROYE (2015) SE	11 048,00	6 070,00
			Total maitre d'ouvrage	**11 048,00**	**6 070,00**
02320	RUE MAIRIE RUE ERNEST DUMONT 80120 RUE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR3630001001 01G808000000084	02505 RUE (2015) SE	13 458,00	5 915,00
			Total maitre d'ouvrage	**13 458,00**	**5 915,00**
A2486	S I REGION D' ANDRES 321 RUE DE LONDRES Z I LES ESTACHES 62730 LES ATTAQUES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR5030001002 22I623000000094	40259 LES ATTAQUES SE	11 697,00	6 426,00
			Total maitre d'ouvrage	**11 697,00**	**6 426,00**
40448	S I TRAITEMENT EAUX REGION AULT MAIRIE 27 BIS GRANDE RUE 80460 AULT	TRESORERIE AULT 10 RUE DES FONTS BENITS 80460 AULT BDF ABBEVILLE FR3630001001 01F809000000003	10319 AULT (WOIGNARUE) SE	10 666,00	5 860,00
			Total maitre d'ouvrage	**10 666,00**	**5 860,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
02455	SAE ET A VALLEE SOMME MAIRIE RUE DU CANAL 02480 ARTEMPS	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR0330001007 65F027000000044	04285 SERAUCOURT-LE- GRAND SE	7 187,00	3 948,00
			Total maitre d'ouvrage	**7 187,00**	**3 948,00**
02345	SAINT RIQUIER MAIRIE 9 RUE NOTRE DAME 80135 SAINT RIQUIER	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032	10510 ST RIQUIER (2012) SE	5 602,00	3 078,00
			Total maitre d'ouvrage	**5 602,00**	**3 078,00**
02349	SAINT VALERY SUR SOMME MAIRIE 19 PLACE SAINT MARTIN 80230 SAINT VALERY SUR SOMME	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR363000100101H800000000015	10317 ST VALERY/SOMME (BOISMONT) SE	31 678,00	17 403,00
			Total maitre d'ouvrage	**31 678,00**	**17 403,00**
01536	SAMER MAIRIE 84 PLACE DU MARECHAL FOCH 62830 SAMER	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET 62240 DESVRES BDF FR5030001002221622000000031	10475 SAMER SE	17 910,00	9 839,00
			Total maitre d'ouvrage	**17 910,00**	**9 839,00**
02536	SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE LA ROSELIERE ROUTE DE BOVES 80250 AILLY SUR NOYE	TRESORERIE AILLY SUR NOYE 61 RUE SADI CARNOT 80250 AILLY SUR NOYE BDF AMIENS FR653000100123C806000000022	10442 AILLY SUR NOYE (2011) SE	14 798,00	8 130,00
			Total maitre d'ouvrage	**14 798,00**	**8 130,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
03728	SI AMGT QUEND FORT MAHON MAIRIE PLACE ALBERTI LECAT 80790 FORT MAHON PLAGE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR3630001001O1G808000000084	12463 FORT MAHON (1996) SE	38 956,00	17 121,00
			Total maitre d'ouvrage	**38 956,00**	**17 121,00**
03894	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL MAIRIE 2 RUE DU GENERAL LECLERC 80580 PONT REMY	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR3630001001O1C804000000032	04797 PONT REMY (2010) SE	6 101,00	3 352,00
			Total maitre d'ouvrage	**6 101,00**	**3 352,00**
A0332	SI ASSAINISSEMENT DU SUD 13 RUE ALBERT CAMUS BP 53 59112 ANNOEULLIN	TRESORERIE SECLIN 9 RUE JEAN JAURES 59113 SECLIN BDF LILLE FR8930001004680000Q05009202	10398 ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	48 508,00	26 649,00
			10483 BAUVIN SE	24 929,00	13 695,00
			40238 GONDECOURT (2011) SE	24 052,00	13 214,00
			Total maitre d'ouvrage	**97 489,00**	**53 558,00**
02986	SI TRAIT EAUX FLIXECOURT MAIRIE 35 RUE ROGER GODART 80420 FLIXECOURT	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR6530001001230807000000035	10502 FLIXECOURT (2015) SE	7 757,00	4 262,00
			Total maitre d'ouvrage	**7 757,00**	**4 262,00**
12386	SIA ANZIN BEUVRAGES GRAND PLACE HOTEL DE VILLE MAIRIE DE RAISMES 59590 RAISMES	TRESORERIE D' ANZIN RUE LEMOINE 59416 ANZIN CEDEX BDF VALENCIENNES FR7930001008551K599000000010	10368 BEUVRAGES SE	112 986,00	18 622,00
			Total maitre d'ouvrage	**112 986,00**	**18 622,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
37230	SIA AULNOY FAMARS VALENCIENNES RUE DU 19 MARS 1962 BP 59 59582 MARLY CEDEX	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES FR7930001008 55M590000000022	10335 VALENCIENNES SE	364 828,00	200 429,00
			Total maitre d'ouvrage	**364 828,00**	**200 429,00**
02811	SIA DE LA VALLEE CLASTROISE 58 AVENUE DE LA VICTOIRE 02480 JUSSY	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F027000000044	02574 JUSSY (2014) SE	32 373,00	17 785,00
			Total maitre d'ouvrage	**32 373,00**	**17 785,00**
10336	SIA DOUCHY HASPRES NOYELLES MAIRIE PLACE PAUL ELUARD 59282 DOUCHY LES MINES	TRESORERIE DOUCHY LES MINES AVENUE JULIEN RENARD 59282 DOUCHY LES MINES BDF FR793000100855L593000000067	40288 NOYELLES SUR SELLE SE	52 793,00	29 003,00
			Total maitre d'ouvrage	**52 793,00**	**29 003,00**
A0091	SIA FOURMIES WIGNEHIES PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES	TRESORERIE FOURMIES 3 PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES BDF FR763000100516H591000000023	10377 FOURMIES SE	19 869,00	10 916,00
			Total maitre d'ouvrage	**19 869,00**	**10 916,00**
10374	SIAC HOTEL DE VILLE 2 RUE DE NICE - BP 409 59407 CAMBRAI CEDEX	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI 59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI FR8030001002510000Z05000736	40125 CAMBRAI (NEUVILLE ST REMY) SE	234 169,00	128 648,00
			Total maitre d'ouvrage	**234 169,00**	**128 648,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B4602	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS RUE DU FOSSE SAVIGNAC 80600 DOULLENS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR6530001001230806000000069	10330 DOULLENS SE	39 833,00	21 883,00
			Total maitre d'ouvrage	**39 833,00**	**21 883,00**
02906	S.I.A.P.T.H.T. 3 RUE GUSTAVE DELORY BP 23 59224 THIANT	TRESORERIE TRITH SAINT LEGER RUE DE LA CONCORDE 59125 TRITH SAINT LEGER BDF FR7930001008551597000000028	02906 TRITH ST LEGER SE	35 764,00	5 894,00
			Total maitre d'ouvrage	**35 764,00**	**5 894,00**
02902	S.I.A.R.V. DE VERMAND MAIRIE PLACE DE L' HOTEL DE VILLE 02490 VERMAND	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR0330001007650023000000039	10461 VERMAND (2009) SE	20 021,00	8 799,00
			Total maitre d'ouvrage	**20 021,00**	**8 799,00**
10401	SICOM ASST ABSCON MASTAING MAIRIE PLACE GILBERT HENRY 59172 ROEULX	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR0730001008550594000000080	10402 ROEULX SE	59 303,00	32 580,00
			Total maitre d'ouvrage	**59 303,00**	**32 580,00**
12003	SICOM ASST MARQUISE RINXENT MAIRIE PLACE LOUIS LE SENECHAL 62250 MARQUISE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026	11959 MARQUISE SE	41 891,00	23 014,00
			Total maitre d'ouvrage	**41 891,00**	**23 014,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
A3133	SITE BERTEAUCOURT LES DAMES - ST MAIRIE 7 RUE PHILIPPE LOUIS 80610 ST OUEN	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR6530001001230807000000035	10300 ST OUEN (2013) SE	11 956,00	6 568,00
			Total maitre d'ouvrage	**11 956,00**	**6 568,00**
10902	SIVOM ASST SAULTAIN ESTREUX MAIRIE RUELLE DE PRESEAU 59990 SAULTAIN	TRESORERIE MARLY ESPACE JULES HENRI LEGRAND AVENUE HENRI BARBUSSE - BP 49 59582 MARLY CEDEX BDF FR9230001008555941000000095	02513 SAULTAIN SE	20 570,00	11 301,00
			Total maitre d'ouvrage	**20 570,00**	**11 301,00**
37184	SIVOM DE LA REGION ETAPLES 1040 AVENUE D ETAPLES BP 33 62780 CUCQ	TRESORERIE ETAPLES 53 RUE DU GAL OBERT 62630 ETAPLES BDF ARRAS FR9030001001526620000000088	03305 LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	155 546,00	68 363,00
			Total maitre d'ouvrage	**155 546,00**	**68 363,00**
40563	SIVU ASSAI AGGLO ST POL/TERNOISE PLACE DE L HOTEL DE VILLE BP 109 62166 ST POL SUR TERNOISE CEDEX	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND 62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS FR9030001001526230000000033	10496 ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	25 152,00	11 054,00
			Total maitre d'ouvrage	**25 152,00**	**11 054,00**
B3178	SMAGE DANNES CAMIERS MAIRIE RUE DE LA MAIRIE 62187 DANNES	TRESORERIE ETAPLES 53 RUE DU GAL OBERT 62630 ETAPLES BDF ARRAS FR9030001001526620000000088	02473 CAMIERS (2003) SE	5 766,00	3 168,00
			Total maitre d'ouvrage	**5 766,00**	**3 168,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
A1337	SYNDICAT D' ASSAINIS. COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS SAPH - 6 RUE DE SORIGNY 80400 HAM	TRESORERIE DE HAM - NESLE 2 BIS RUE DE CORCY 80400 HAM BDF FR6530001001 23F805000000003	10792 HAM (EPPEVILLE) SE	70 845,00	38 921,00
			Total maitre d'ouvrage	**70 845,00**	**38 921,00**
10331	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU S.I.A.D. BP 80324 59220 DENAIN	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR0730001008 55D594000000080	10332 WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	137 527,00	75 554,00
			Total maitre d'ouvrage	**137 527,00**	**75 554,00**
20693	SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUS PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLAND 64 RUE MARCEL CABIDDU 62138 DOUVRIN	TRESORERIE DOUVRIN 14 RUE JEAN JAURES 62138 DOUVRIN BDF BETHUNE FR1130001002020000Y05003977	10446 DOUVRIN SE	31 750,00	17 443,00
			Total maitre d'ouvrage	**31 750,00**	**17 443,00**
75587	TRICOT MAIRIE 60420 TRICOT	TRESORERIE DE ST JUST EN 2 PLACE THERON 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE BDF COMPIEGNE FR2830001003 09F601000000075	40276 TRICOT SE	9 053,00	3 979,00
			Total maitre d'ouvrage	**9 053,00**	**3 979,00**
00118	WASSIGNY MAIRIE 2 PLACE DU DOCTEUR MARECHAL 02630 WASSIGNY	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR0330001007 65F020000000088	02914 WASSIGNY SE	6 365,00	3 497,00
			Total maitre d'ouvrage	**6 365,00**	**3 497,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2015 - 31/12/2015 Date du lot : 15/06/2016

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
01661	WISSANT MAIRIE 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62179 WISSANT	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026	10075 WISSANT (2014) SE	10 757,00	5 910,00
			Total maitre d'ouvrage	**10 757,00**	**5 910,00**
01664	WIZERNES MAIRIE PLACE JEAN JAURES 62570 WIZERNES	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC 62500 SAINT OMER BDF FR0830001007611627000000033	10362 WIZERNES (2005) SE	18 212,00	10 005,00
			Total maitre d'ouvrage	**18 212,00**	**10 005,00**
Total du bassin				12 332 785,00	6 000 000,00

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-190 DU 22/06/2016

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE ACQUISITIONS FONCIERES

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que

- la demande de solde, présentée le 14 juin 2016, par la CAHC fait état de 3 factures antérieures à la date de demande de participation financière en date du 19 février 2009,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-17 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-17 250,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9232.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-190 DU 22/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
75398.02	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Annulation du dossier	COURCELLES LES LENS.	HT	-34 500	0	-34 500		S	50	-17 250	
TOTAL					**-34 500,00**	**0**	**-34 500,00**				**-17 250,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-194 DU 22/06/2016

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

12 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	9 077,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	9 077,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-191 DU 22/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97061.01	MONSIEUR AURELIEN CAZIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84938	Bassin Artois-Picardie	HT	991,71	991,71	991,71		SFdm	F	189,30	
									SF	F	802,41	
97169.01	EARL DU BEAUPUITS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84971	Bassin Artois-Picardie	HT	724,14	724,14	724,14		SF	F	538,84	
									SFdm	F	185,30	
98590.00	MONSIEUR DELBENDE LOIC	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85002	Bassin Artois-Picardie	HT	202,26	202,26	202,26		SF	F	170,56	
									SFdm	F	31,70	
98591.00	MONSIEUR BAUDREY GILLES	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84768	Bassin Artois-Picardie	HT	173,44	173,44	173,44		SF	F	159,04	
									SFdm	F	14,40	
98592.00	SCEA LANGLET MENTION	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84748	Bassin Artois-Picardie	HT	146	146	146		SFdm	F	146	
98593.00	GAEC DE L' ARGILIERE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84837	Bassin Artois-Picardie	HT	2 835,04	2 835,04	2 835,04		SFdm	F	478,80	
									SF	F	2 356,24	
98594.00	GAEC DE LA GARDE D' AVESNES	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85304	Bassin Artois-Picardie	HT	492,77	492,77	492,77		SFdm	F	146,10	
									SF	F	346,67	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-134 DU 22/06/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98595.00	MADAME HILMOINE BRIGITTE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84887	Bassin Artois-Picardie	HT	55,44	55,44	55,44		SF	F	55,44	
98596.00	MR LEMAITRE PHILIPPE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84889	Bassin Artois-Picardie	HT	11,76	11,76	11,76		SF	F	11,76	
98597.00	GAEC MARTIN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84927	Bassin Artois-Picardie	HT	1 551,94	1 551,94	1 551,94		SF	F	1 395,44	
									SFdm	F	156,50	
98598.00	MONSIEUR LEFEBVRE MICKAEL	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85013	Bassin Artois-Picardie	HT	166,60	166,60	166,60		SF	F	130,90	
									SFdm	F	35,70	
98599.00	SCEA CHAMILLARD	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84942	Bassin Artois-Picardie	HT	1 725,90	1 725,90	1 725,90		SFdm	F	1 725,90	
TOTAL					**9 077,00**	**9 077,00**	**9 077,00**				**9 077,00**	

* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AC-D-192 DU 22/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 97892 : VET'EL

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

- Vu la demande présentée par le Maître d'Ouvrage en date du 26 Mai 2016 de modifier la convention, qui à ce jour, n'a pas été retournée signée.

En application de :

- la délibération n° 16-I-019 de la CPI du 29/04/2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont rattachées.

Considérant que :

- par convention n° 97892, notifiée en cours, l'Agence a accordé à VET'EL : Maison des vétérinaires à HENIN-BEAUMONT, une participation financière sous forme de subvention (S 70%) de 207 703 € pour un montant d'investissement finançable de 296 719 € HT relatif à la poursuite du déploiement du programme de prévention antiparasitaire des ruminants adapté aux zones humides dans le Bassin Artois Picardie,
- lors de la saisie de la convention une erreur est intervenue dans les éléments caractéristiques du TITRE 1 « Conditions Particulières » de la convention n°97892, il a été indiqué « organisation de 12 sessions de formations d'une demi journée pour les éleveurs» à la place de « organisation de 12 sessions de formations de deux demi journées pour les éleveurs »
- la participation financière restera inchangée,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Les conditions particulières du TITRE 1 de la convention n° 97892 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 – DECISION DE REFERENCE

Délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses.

Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 16-I-019 du 29/04/2016.

La présente décision du Directeur Général valant avenant

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Est modifié comme suit :

Eléments caractéristiques :
Le programme comprend les actions suivantes :
- organisation de deux sessions de formation de 2 jours destinées aux vétérinaires engagés dans le Programme de Maintien de l'Agriculture de Zones Humides (PMAZH),
- organisation de 2 formations d'une journée destinées aux techniciens des organismes de conseil en agriculture et environnement du PMAZH,
- organisation de 12 sessions de formations de 2 demi-journées destinées aux éleveurs,
- accompagnement d'une centaine d'éleveurs par an sur les années 2016 et 2017,
- évaluation de l'accompagnement des éleveurs sur le moyen terme,
- participation à l'étude sur l'abreuvement menée en Plaine Maritime Picardie,
- participation à l'étude du pâturage tournant dynamique menée en plaine Scarpe Escaut,
- participation aux études relatives des traitements antiparasitaires en Avesnois.

Définition et localisation restant inchangées.

ARTICLE 3 :

Les autres articles du TITRE 1 « Conditions Particulières » de la convention n° 97892 restent inchangés.

Un nouveau projet de convention tenant compte des présentes modifications sera donc envoyé au Maître d'Ouvrage pour signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-193 DU 22/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10127 : LA MADELEINE

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 14-I-054 de la Commission Permanente des Interventions en date du 19 septembre 2014 et de la décision n° 15-D-023 du 26 janvier 2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention 10217, notifiée le 13 avril 2015, l'Agence a apporté à la ville de La Madeleine une participation financière de 12 585 € sous forme de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 83 900 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement cité Delerue (programme Courées),

- par courrier en date du 9 mai 2016, la collectivité nous a informés, qu'au vu de l'exiguïté de la courée, des accès réduits et de la présence de réseaux de concessionnaires, il a été décidé en accord avec la maîtrise d'œuvre et l'entreprise titulaire du marché de travaux, de réaliser les remblais sur toute la hauteur de tranchée en matériaux autocompactants type gravettes ne nécessitant par conséquent pas de compactage.

- les services techniques de l'Agence, compte-tenu des contraintes de chantier, émettent un avis favorable à cette solution.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 10127 est modifié comme suit :

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit aux obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,

- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :
- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,
- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.
- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

Article 2 :

Les autres articles de la convention 10127 restent inchangés.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-194 DU 22/06/2016

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 97851 PRIS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration en date du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales.

Considérant que :

- par décision du Directeur Général n° 16-D-115 en date du 8 avril 2016, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin (CAHC) une participation financière de 8 125 € sous forme de subvention (S20%) et d'avance (A45%) pour un montant d'investissement finançable de 12 500 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau de la placette Hoche à Dourges ;

- un projet de convention n° 97851 a été envoyé au Maître d'Ouvrage le 18 mai 2016 par l'Agence pour signature ;

- par courrier en date du 24 mai 2016, la CAHC nous a informés que la maîtrise d'ouvrage de l'opération était portée par la ville de Dourges.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La participation financière est apportée à la ville de Dourges en substitution de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

Article 2 :

Un nouveau projet de convention modifiée sera envoyé au Maître d'Ouvrage, la ville de Dourges, pour signature avant notification.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° AC-D-195 DU 22/06/2016

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 83762 - METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 et de la décision n° 13-D-362 du 27 novembre 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 83762, notifiée le 21 février 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Métropole Européenne de Lille une participation financière de 88 350 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 176 700 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rue d'Ypres à Wambrechies ;

- cette participation financière a été soldée le 10 avril 2014 ;

- conformément à l'article 2 de la décision valant avenant n° 13-D-362 du 27 novembre 2013, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 21 février 2016. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;

- à ce jour, malgré une relance en date du 15 septembre 2015 et une mise en demeure en date du 9 mai 2016, l'ensemble des pièces nécessaires à la transformation de l'avance convertible en subvention n'a pas été transmis à l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 53 010,00 € pour l'engagement financier n° 83762 sera remboursée à l'Agence par la Métropole Européenne de Lille en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 21 février 2016.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-196 DU 22/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 82169 : CARVIN

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

En application de :

- la délibération n° 10-I-052 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010 et de la décision n° 14-D-400 du 9 octobre 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 82169, l'Agence a apporté à la commune de Carvin une participation financière de 113 467 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A30%) pour un montant d'investissement finançable de 252 150 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales dans le cadre de la requalification du secteur de la Gare

- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte équivalent à 50 % de la participation financière prévisionnelle, soit 37 822,50 € d'avance et 18 911,00 € de subvention,

- par courrier en date du 9 novembre 2015, la collectivité nous a demandé à ne bénéficier uniquement de la subvention sur cette opération en s'engageant à rembourser intégralement en une annuité l'avance déjà perçue.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 82169 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	252 150,00		15	37 822,00
Total				37 822,00

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT VINGT DEUX EUROS.

Article 2 :

Un ordre de recette a été adressé par l'Agence à la commune de Carvin pour le remboursement de l'avance déjà versée qui s'élève à la somme de 37 822,50 €.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-197 DU 22/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17828 : DEPARTEMENT DU NORD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-A-043 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 17828, l'Agence a apporté au Département du Nord une participation financière de 68 750 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A40%) pour un montant d'investissement finançable de 125 000 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales rue de l'Octroi du Collège Desrousseaux à Armentières ;

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 30 mai 2016, le département nous a informés qu'il souhaitait renoncer à l'avance sur cette opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 17828 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	125 000,00		15	18 750,00
Total				18 750,00

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS.

Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16.D.198 DU 22/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17757 : DEPARTEMENT DU NORD

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-A-043 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 17757, l'Agence a apporté au Département du Nord une participation financière de 130 350 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A40%) pour un montant d'investissement finançable de 237 000 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau du quartier Moulin à Lille ;

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 30 mai 2016, le département nous a informés qu'il souhaitait renoncer à l'avance sur cette opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 17757 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	237 000,00		15	35 550,00
Total				35 550,00

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS.

Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-199 DU 22/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14608 : DEPARTEMENT DU NORD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales.

En application de :

- la délibération n° 13-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14608, notifiée le 7 août 2013, l'Agence a apporté au Département du Nord une participation financière de 144 094 € sous forme de subvention (S15%), de subvention solidarité urbain/rural (SUR15%) et d'avance (A40%) pour un montant d'investissement finançable de 205 850 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau du collège St Exupéry à Steenvoorde ;

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 30 mai 2016, le département nous a informés que l'opération ne sera pas clôturée d'un point de vu comptable d'ici le 7 août 2016, date de fin de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de durée. Dans ce même courrier, le Département nous a également informés qu'il souhaitait renoncer à l'avance sur cette opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention 14608 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 7 août 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 14608 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	205 850,00	X	15	30 877,00
S/UR : Subvention solidarité urbain/rural	205 850,00	X	15	30 877,00
Total				61 754,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-200 DU 22/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17753 : DEPARTEMENT DU NORD

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-A-043 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 17753, l'Agence a apporté au Département du Nord une participation financière de 46 810 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A40%) pour un montant d'investissement finançable de 85 110 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau de la Ruche de l'Union à Tourcoing ;

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 30 mai 2016, le département nous a informés qu'il souhaitait renoncer à l'avance sur cette opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 17753 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	85 110,00		15	12 766,00
Total				12 766,00

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site Internet de l'Agence

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX EUROS.

Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-208 DU 22/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14622 : DEPARTEMENT DU NORD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14622, notifiée le 7 août 2013, l'Agence a apporté au Département du Nord une participation financière de 108 075 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A40%) pour un montant d'investissement finançable de 196 500 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau du collège Albert Roussel à Tourcoing ;

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 30 mai 2016, le département nous a informés que l'opération ne sera pas clôturée d'un point de vu comptable d'ici le 7 août 2016, date de fin de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de durée. Dans ce même courrier, le Département nous a également informés qu'il souhaitait renoncer à l'avance sur cette opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention 14622 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 7 août 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 14622 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	196 500,00	X	15	29 475,00
Total				29 475,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-202 DU 22/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14899 : DEPARTEMENT DU NORD

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14899, l'Agence a apporté au Département du Nord une participation financière de 47 663 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A40%) pour un montant d'investissement finançable de 86 662 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau du collège Léon Blum à Villeneuve d'Ascq ;

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 30 mai 2016, le département nous a informés qu'il souhaitait renoncer à l'avance sur cette opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 14899 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	86 662,00		15	12 999,00
Total				12 999,00

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS.

Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-203 DU 28/06/2016

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par décision du Directeur Général n° 14-D-337 en date du 5 août 2014, l'Agence a apporté à la commune de Halluin une participation financière de 11.920 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A25%) pour un montant d'investissement finançable de 29.800 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement au niveau de la rue Emile Zola (Programme courée),
- ladite convention a été notifiée au Maître d'Ouvrage le 26 février 2015 par l'Agence,
- par courrier en date du 7 octobre 2015, la MEL nous a confirmés être le Maître d'Ouvrage de l'opération,
- par courrier en date du 6 novembre 2015, la MEL nous a informés qu'elle souhaitait renoncer à l'avance.
- par courrier en date du 16 juin 2016, la commune de Halluin nous a informé que la maîtrise d'ouvrage de l'opération avait été reprise par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La participation financière est apportée à la métropole Européenne de Lille en substitution de la commune d'Halluin.

Article 2 :

A la demande du Maître d'Ouvrage, l'avance remboursable en 20 ans d'un montant de 7.450 € est supprimée.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-203 DU 28/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10293.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	CHANGEMENT DE MAITRE D'OUVRAGE ET RENONCEMENT A L'AVANCE REMBOURSABLE EN 20 ANS	HALLUIN : Rue E. Zola	HT	0	0	0		A 1+20	100	-7 450	
TOTAL					**0**	**0**	**0**				**-7 450,00**	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de differé

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-204 DU 28/06/2016

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

SCP RYSSEN B&JF DELABRE B & BERTIN B & PAPILLON A & OLIVE B

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délbération n°09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence,
- Vu la délibération n°10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
- Vu la délibération n°11-A-053 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2011 relative à la mise en place de la convention entre l'Agence et la SAFER FLANDRES ARTOIS,
- Vu la délibération n°13-A-055 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative à l'étude de faisabilité d'échanges parcellaires à GONDECOURT et HERRIN, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention Agence / SAFER FLANDRES ARTOIS.

Considérant que :

- par délibération n°13-A-055, le Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2013 a décidé de confier une mission d'animation foncière à la SAFER FLANDRES ARTOIS sur 2 périmètres prioritaires de la zone d'intervention des champs captants du Sud de LILLE, sur les communes d'HERRIN et de GONDECOURT en vue d'étudier les possibilités d'échanges de propriétés afin de regrouper les parcelles de l'Agence ;

- par délibération susmentionnée, le Conseil d'Administration a donné délégation au Directeur Général afin de procéder aux échanges et acquisitions de propriétés en fonction des opportunités transmises au fur et à mesure par la SAFER ;

- la SAFER a transmis à l'Agence une promesse d'échange de propriétés signée du 20 février 2016 par M et Mme LELEUX-DUPIRE portant sur une parcelle sise à GONDECOURT pour une surface de 0,3426 ha contre une parcelle de l'Agence sise à GONDECOURT pour une surface de 0,3870 ha, et pour un montant équivalent fixé à 1 884 € par avis du Domaine en date du 14 avril 2016 ;

- le présent échange, envisagé en valeur occupée et sans soulte, n'appelle pas d'observation de la part du service du Domaine ;

- le présent échange de parcelles proposé par la SAFER répond aux objectifs de la mission d'animation foncière ;

- le dossier d'échange a été confié à Maître Jean-François RYSSEN, notaire à SECLIN, et que les provisions sur frais afférentes à l'acte ont été évaluées à un montant de 1 300 €, assorti d'une marge de sécurité d'environ 10 %, soit 1 430 €.

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 430,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 430,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-204 DU 28/06/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98207.00	SCP RYSSEN B&JF DELABRE B & BERTIN B & PAPILLON A & OLIVE B	Frais notariés d'échange parcellaire	GONDECOURT	TTC	1 430	1 430	1 430		I	100	1 430	
TOTAL					**1 430,00**	**1 430,00**	**1 430,00**				**1 430,00**	

* I : Réservations foncières

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16 D - 205 DU 28/06/2016
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19521 : BUIGNET HENRY

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

En application de :

- La Décision du Directeur n° 13-D-417 du 19/12/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que le Maître d'Ouvrage :

- a engagé 3,80 ha dans le Programme Eau et Agriculture/Appel à Projets "Création et entretien de couverts herbacés" (acte d'attribution n° 19521 notifié le 23 décembre 2013) pour une subvention forfaitaire attribuée par l'Agence de 8 550 € (3,80 ha x 450 € x 5) ;

- a souhaité modifier sa surface suite à la nouvelle déclaration PAC 2014 : 3,35 ha au lieu de 3,80 ha, soit une baisse de surperficie de 0,45 ha ce qui entraîne une réduction de subvention arrondie à 1 013 € (0,45 ha x 450 € x 5).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises dans la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 013,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-1 013,00 €

Publié le
- 4 JUIL. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Les articles 2, 3 et 4 de la décision valant acte d'attribution n° 19521 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Eléments caractéristiques :
Création et entretien de couvert herbacé : surface engagée 3,35 ha (semis prévu septembre 2013)
Participation financière : 450 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Création et entretien de couvert herbacé : 3,35 x 450 € x 5 pour 2013/2018	7 537,50	HT	7 537,50
Total	7 537,50	HT	7 537,50

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	7 537,00
Total				7 537,00

Montant de la participation financière : SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision, valant avenant à l'acte d'attribution précité sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT